

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 juin 2020 à 9:30 Sans visite	DPI4309957	18 juin 2020	RAP1307948

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc. 55, avenue Hochar Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R6 Représentant de l'employeur Madame ^A	Numéro : Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc. 55, avenue Hochar Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Marie-Hélène Dulude	74114

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier les mesures de prévention prises pour éliminer ou réduire le risque biologique (Covid-19) relié au travail.

Personnes contactées

Mme ^A

Présentation du lieu de travail

Résidence Desjardins est une RI pour personnes âgées comptant 103 lits. Elle œuvre dans le secteur d'activité (030) – Services médicaux et sociaux. L'entreprise embauche environ 80 travailleurs, dont 50% provenant de l'agence de placement de personnel AMS.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309957	18 juin 2020	RAP1307948

Déroulement de l'intervention

Le 3 juin, je contacte Mme A [REDACTED] et nous discutons des mesures mises en place pour prévenir le Covid-19. Afin d'assurer une intervention paritaire, je demande de parler à une travailleuse. Elle va demander à la représentante de me contacter. Au moment de mettre le rapport final, je n'ai pas eu de retour de la représentante malgré une relance à l'employeur.

Description des observations et informations recueillies

Portrait de la situation

- L'employeur mentionne qu'il n'y a pas 68 % des résidents contaminés, soit 19 cas. L'information exacte sera transmise au Ministère de la santé.
- Il y a eu [REDACTED] décès de résidents.
- [REDACTED] travailleurs sont en isolement (supervisé par la SP).
- Du personnel du CISSS est en renfort afin de pallier l'absence de personnel.
- L'équipe PCI du CISSS est présente sur place.

Mesures de contrôle de la COVID-19

- *Validation de l'état de santé des travailleurs*

L'état de santé de chaque travailleur est validé (questionnaire) avant le début des quarts de travail.

Depuis une semaine, B [REDACTED] est présent.

L'employeur a informé les travailleurs de ne pas se présenter au travail s'ils ont des symptômes associés à la COVID-19.

- *Méthodes de travail et équipements de protection individuels (EPI)*

Il y a une zone rouge dédiée. Afin d'assurer leur protection et contrôler la transmission du Covid-19, les travailleurs portent des équipements de protection individuels (EPI). Les EPI mis à la disposition des travailleurs sont:

- Masque de procédure

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309957	18 juin 2020	RAP1307948

- Blouse à manche longue
- Visière
- Gants à usage unique

En présence de personne sous investigation ou un cas confirmé, le travailleur porte le masque, la visière, la blouse et les gants. Il les retire avant de sortir de la chambre. Il se lave les mains et désinfecte les équipements utilisés.

La réserve des équipements de protection individuels (EPI) est gérée par le CISSS. Ils sont en quantité suffisante.

- *Formation*

Les travailleurs ont reçu une formation sur comment mettre et retirer les ÉPI sans se contaminer. Des rappels sont effectués à chaque quart de travail par l'équipe PCI.

- *Nettoyage et désinfection*

Le personnel d'entretien effectue la désinfection des chambres et des aires communes selon les protocoles de désinfection quotidienne et terminal de la santé publique.

Le groupe Qualinet a procédé à une désinfection de l'établissement hier.

- *Coordination de l'évolution de la situation*

La coordination de l'évolution de la situation est assurée par l'équipe cadre et l'équipe PCI du CISSS. L'employeur a une conférence téléphonique à tous les jours avec l'équipe Covid-19 des Laurentides.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309957	18 juin 2020	RAP1307948

Marie-Hélène Dulude

Inspectrice

Volet santé sécurité

Direction régionale des Laurentides

CNESST – Commission des normes de l'équité et de la santé et sécurité du travail

275 rue Latour, 3^e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Téléphone : 450-431-4000 # 4015

Sans frais : 1-800-465-2234 # 4015

Télécopieur : 450-432-1765

marie-helene.dulude@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Télec. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 juin 2020 à 14:00	DPI4310504 DPI4310871	2 juillet 2020	RAP1308160

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [redacted] CHSLD Âge3 inc. 4410, boulevard Saint-Martin Ouest Laval (Québec) H7T 1C3 Représentant de l'employeur Monsieur A [redacted]	Numéro : [redacted] CHSLD Age3 inc. 4410, boulevard Saint-Martin Ouest Laval (Québec) H7T 1C3

Autres employeurs visés	Numéro
CISSS de Laval Monsieur B [redacted]	[redacted]

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Caroline Monette 62671

Observations

Objet de l'intervention

Intervention téléphonique ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable afin de réduire au minimum le risque de propagation de la COVID-19 et formation des travailleurs transférés dans cet établissement pour soutenir les employés en place.

Personnes contactées

Mme C [redacted]

Mme D [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310504 DPI4310871	2 juillet 2020	RAP1308160

M. E [REDACTED] (SIIIAL-CSQ) du CISSS

M. F [REDACTED]

Présentation du lieu de travail

La résidence privée pour retraités St-Jude de Laval œuvre dans le secteur d'activité (030) – Services médicaux et sociaux et offre des soins et des services à une clientèle âgée. En situation normale, elle emploie environ trois cents travailleurs syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

Déroulement de l'intervention

Je communique avec Mme C [REDACTED] pour prendre des informations générales sur la résidence et sur l'état de la situation actuelle en ce qui concerne la prise en charge de l'employeur concernant la COVID-19. Par la suite, je communique avec Mme D [REDACTED] afin d'être paritaire.

Auparavant, des communications téléphoniques et des échanges de courriels ont eu lieu avec M. F [REDACTED] et M. E [REDACTED] (SIIIAL-CSQ) en ce qui concernant la formation et l'accueil des travailleurs qui sont transférés dans cet établissement pour soutenir les employés en place.

Description des observations et informations recueillies**Travailleurs du CISSS :**

Présentement, les travailleurs du CISSS ont quitté la résidence car la majorité des travailleurs de celle-ci sont revenus en poste et il y a des travailleurs d'agence de placement. J'obtiens l'information qu'au début de la crise, des travailleurs ont amorcé leur quart de travail sans obtenir les explications du fonctionnement de l'endroit et l'orientation des tâches qu'ils devaient accomplir par un représentant de l'employeur. Il n'y avait pas de gestionnaire du CISSS de référence. Enfin, aucune formation en cas d'urgence ne leur a été donnée. Sur ce dernier élément, Mme C [REDACTED] me mentionne que des indications sont présentes et affichées sur place dans les aires communes.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310504 DPI4310871	2 juillet 2020	RAP1308160

État de situation actuelle :

Mme C et Mme D me confirment que les mesures sont en place pour réduire au minimum le risque de propagation de la COVID-19. Les équipements de protection individuels (ÉPI) sont disponibles et des équipes (PCI et coach ÉPI) de formation et soutien sont présentes.

L'employeur doit s'assurer que les règles sont claires pour tous les travailleurs afin qu'elles soient respectées en tout temps par ces derniers. Je demande à l'employeur de revoir la règle sur le port de la jaquette. Les voies de circulation (passages) dans l'établissement sont considérées « zone verte ». Il est important qu'aucune jaquette contaminée ne soit portée dans ces espaces. Seul le passage directement d'une « zone rouge » à une autre « zone rouge » est permis. Aucune autre action n'est permise entre les deux. Par exemple, si entre les deux un travailleur doit aller chercher quelque chose sur un chariot, la jaquette doit être enlevée. De plus, un rappel sur le port préventif de la jaquette sera fait. **Ces rappels ont été faits le 28 juin 2020 par un communiqué.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

La situation actuelle nous oblige à s'adapter à tout moment. Je suggère à l'employeur de visiter notre site internet fréquemment afin d'obtenir des informations à jour en ce qui concernent les mesures à mettre en place pour réduire au minimum le risque de propagation de la COVID-19. L'adresse de notre site est : www.cnesst.gouv.qc.ca.

Conclusion

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme la formation et le suivi de la disponibilité des ÉPI afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310504 DPI4310871	2 juillet 2020	RAP1308160

Caroline Monette, ing.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection –
Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste : 3249
Fax : 450 629-0147
Courriel : caroline.monette@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 juin 2020 à 9:15	DPI4309442	26 juin 2020	RAP1308606

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [redacted] Les Services de Garde de la Pointe inc. 48, avenue Saint-Joachim Pointe-Claire (Québec) H9S 4P3 Représentant de l'employeur Madame ^A [redacted]	Numéro : [redacted] Les Services de Garde de la Pointe inc. 48, avenue Saint-Joachim Pointe-Claire (Québec) H9S 4P3

Autres employeurs visés	Numéro
Les Enfants de la Baie pour Les Services de Garde de la Pointe inc.	Madame ^A [redacted] [redacted]

Inspecteurs	Numéro
	

Rédigé par : Alain Lajoie 50764

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en place des mesures recommandées par l'institut national de la santé publique du Québec pour prévenir la propagation de la COVID-19 dans le milieu de travail.

Personnes rencontrées

M. ^B [redacted]

Mme ^C [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309442	26 juin 2020	RAP1308606

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Les Services de garde de la Pointe œuvre dans le secteur d'activité 30 – Services médicaux et sociaux et offre un service de garde pour les enfants d'âge préscolaire. Elle emploie environ 14 travailleurs syndiqués.

Déroulement de l'intervention

Je contacte l'employeur, M. B. et nous convenons d'une date d'intervention et discutons des modalités de l'intervention avec les mesures liées à la pandémie. À mon arrivée, je rencontre M. B. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une brève visite des lieux.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Évaluation des mesures mises en place par l'employeur

Afin de vérifier les moyens de prévention appliqués, je me base sur la hiérarchie de moyens de prévention pour contrôler la propagation de la COVID-19, ainsi que les recommandations de la l'Institut National de santé publique du Québec (INSPQ) et le guide spécifique pour les milieux de garde incluant les listes de vérifications produites par la CNESST.

L'employeur gère un 2^e établissement. Comme il est présent à cette rencontre et que les réponses s'appliquent aux 2 établissements, je considère que le rapport couvre les mesures en place pour les deux établissements.

Contrôle à l'accueil des employés, des enfants et des parents

- L'employeur a émis des directives aux employés de ne pas se présenter au travail s'ils présentent des symptômes.
- Tous les jours, les éducatrices remplissent de façon autonome un questionnaire confirmant l'absence de symptôme. Si elles sont des symptômes, elles communiquent avec l'employeur de la maison.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309442	26 juin 2020	RAP1308606

- Les parents ont été informés qu'ils ne devaient pas amener leurs enfants s'ils présentent des symptômes.
- À l'arrivée des enfants, les éducatrices vérifient verbalement auprès des parents si ceux-ci présentent des symptômes.
- L'employeur a mis en place les mesures nécessaires pour éviter que les parents circulent dans l'établissement. Ceux-ci doivent rester dans le cubicule à l'entrée. L'employeur tente dans la mesure du possible que les arrivées et les départs se fassent dans la cour extérieure.
- Les travailleurs sont avisés du fait qu'ils doivent quitter le travail dès que des symptômes associés à la COVID-19 se manifestent.

Contrôle de la propagation dans un local et entre les groupes

- Les cohortes d'enfants sont assignées avec la même éducatrice. Chaque cohorte est assignée au même local pour la journée.
- Il n'y a pas d'employé affecté à une équipe volante qui se déplace d'un établissement à l'autre. Toutefois, il arrive que l'employeur doive faire appel à une agence de placement de personnel pour le remplacement d'une éducatrice qui ne peut se présenter au travail. L'employeur s'assure alors que cette employée est informée des directives à suivre et est également asymptomatique.

Mesures d'hygiène et étiquette respiratoire

- L'employeur confirme avoir transmis aux employés toute l'information nécessaire pour les mesures d'hygiène, notamment comment laver les mains, tousser ou éternuer dans son coude via des vidéos de formation produites par l'ASSTSAS.
- Je constate dans le vestibule qu'une solution hydroalcoolique est disponible. Des lavabos et du savon sont également accessibles à différents endroits dans la garderie.
- Je constate la présence d'affiches qui rappellent l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique dans les lieux névralgiques.
- Les enfants se lavent les mains fréquemment et sous la supervision de leur éducatrice, notamment dès leur entrée dans l'établissement. Les éducatrices se lavent fréquemment les mains.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309442	26 juin 2020	RAP1308606

- Les poubelles peuvent être utilisées sans devoir les toucher dans l'un des établissements, mais l'employeur n'était pas sûr pour le 2^e. J'ai omis de vérifier cet aspect pendant l'inspection. L'INSPQ recommande fortement que les poubelles soient de type sans toucher. J'invite l'employeur à faire les modifications nécessaires si ce n'est pas le cas dans l'établissement visité.

Désinfection des équipements et des surfaces fréquemment touchées

- [REDACTED] étudiantes ont été embauchées pour procéder à la désinfection des surfaces fréquemment touchées par les enfants (mobilier, comptoirs, tables, poignées, etc...).
- On procède à la désinfection de la table à langer après chaque changement de couche.
- Le partage des accessoires et des appareils professionnels est limité au strict minimum. L'employeur a ajusté la fréquence de désinfection des jouets comme le recommande la mise à jour de la fiche de l'INSPQ.
- Les éducatrices appliquent la procédure de changement de couche proposée par l'Institut National de santé publique (INSPQ) et portent des gants.
- On utilise un système de bacs pour mettre en retrait les jouets qui doivent être désinfectés avant qu'ils soient remis en disponibilité pour les enfants.
- L'employeur n'a pas transmis de directive sur l'utilisation sécuritaire du produit désinfectant. Au moment de la visite, je constate qu'une employée vaporise le produit sous forme de brouillard. L'employeur doit sensibiliser le personnel de vaporiser le produit sous forme de grosses gouttelettes plutôt que sous forme de brume pour éviter que le produit soit inhalé et de ventiler le local durant le nettoyage.

Distanciation physique

- Je constate que les éducatrices portent le masque de procédure et des lunettes de protection. Ces équipements sont portés autant à l'intérieur que dans les aires de jeux à l'extérieur.
- Je constate qu'il y a du marquage au sol pour s'assurer que les gens respectent le 2 m de distance. La cour extérieure est divisée et les horaires aménagés de façon que la distanciation physique puisse être respectée. Pour les repas, les enfants et l'éducatrice sont assis à différentes tables dans leur local pour respecter la distance de 2 m et des places libres entre les enfants assurent une distanciation.
- L'employeur confirme que les employés sont bien sensibilisés à l'importance de respecter le

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309442	26 juin 2020	RAP1308606

2m à la salle de pause. Les repas peuvent être pris dans la grande salle pour faciliter le respecter la distanciation.

- Pour laver, nourrir, tenir dans les bras ou bercer les enfants, il n'est pas demandé aux éducatrices de porter un survêtement. L'employeur est avisé que l'INSPQ recommande qu'un survêtement soit porté pour éviter que les vêtements des éducatrices soient souillés. L'employeur confirme avoir déjà des blouses disponibles pour les employés. Je demande à l'employeur d'apporter un correctif à cet effet et de confirmer avec le personnel, les activités qui nécessite le port de la blouse.

Équipements de protection individuelle

- Les employés ont été informés qu'ils doivent porter un masque de procédure et une protection oculaire (lunette ou visière) lorsqu'ils ne peuvent respecter la distanciation avec les enfants pendant plus de 15 minutes dans un quart de travail.
- Les employés peuvent changer de masque 2 ou trois fois par jour ou lorsqu'il est souillé.
- Les employés ont été informés sur la méthode pour retirer leur masque de procédure et leurs gants de façon sécuritaire ainsi que la désinfection des visières et lunettes de protection.

Mesures d'urgence

- L'employeur a identifié un local pour isoler un enfant qui présente des symptômes. Les parents sont alors contactés pour qu'ils viennent chercher l'enfant.
- Une trousse est disponible pour protéger le membre du personnel qui prend en charge l'enfant isolé.
- L'employeur a prévu contacter la santé publique dans un cas où un employé sans protection respiratoire ni protection oculaire a eu un contact prolongé (plus de 15 min) avec un enfant présentant des symptômes.
- Après le départ de l'enfant, il est prévu de désinfecter la pièce et tous les objets touchés par ce dernier.

Cuisine

- L'accès à la cuisine est limité à D [REDACTED].
- D [REDACTED] est informée des mesures d'hygiène et une attention est portée à la distribution de la vaisselle et les ustensiles pour éviter la contamination. Les plateaux sont préparés par D [REDACTED] et tout le matériel est ensuite distribué par l'éducatrice.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309442	26 juin 2020	RAP1308606

Réception/expédition

- Des directives sont en place pour éviter la présence d'un travailleur externe dans l'établissement pendant la présence du personnel. Pour la livraison, le déplacement à l'intérieur est limité.
- Si une urgence requiert qu'un travailleur externe accède l'établissement pendant la présence des travailleurs, celui-ci doit obligatoirement porter les équipements de protection individuelle.

Moyens de surveillance et de contrôle

- L'employeur supervise périodiquement ses travailleuses afin de s'assurer que les mesures mises en place pour prévenir la propagation de la Covid-19 sont appliquées.
- L'employeur prévoit contacter aussitôt L'INSPQ si un cas confirmé est déclaré dans l'établissement afin d'obtenir les directives à suivre.

Mécanismes et références disponibles :

- Institut national de santé publique du Québec, Covid-19 (coronavirus), Recommandations intérimaires concernant les travailleuses des services de garde.
<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2984-travailleuses-services-garde-covid19.pdf>
- Site du gouvernement du Québec, *La maladie à coronavirus (Covid-19) au Québec*.
www.quebec.ca/coronavirus
- CNESST, *Questions et réponses – COVID-19*.
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx>
- CNESST, *Trousse d'outils pour le secteur des services de garde*.
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-services-garde.aspx>
- ASSTSAS, *Risques biologiques – Bio, Publications associées*.
<https://asstsas.qc.ca/dossier-thematiques/services-de-garde?page=0#panel2-3>

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309442	26 juin 2020	RAP1308606

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée. Toutefois, nous avons convenu d'apporter quelques correctifs mineurs pour améliorer l'efficacité des mesures déjà mises en place.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



M. Alain Lajoie
Inspecteur-Ergonome

Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 1

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

514 906-3256

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 juin 2020 à 14:00	DPI4308527	1 juillet 2020	RAP1308764

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Résidence Angélica inc. 3435, boulevard Gouin Est Montréal-Nord (Québec) H1H 1B1 Représentant de l'employeur Madame Carole Gaulin, Responsable du bureau de santé	Numéro : [REDACTED] Résidence Angélica inc. 3435, boulevard Gouin Est Montréal-Nord (Québec) H1H 1B1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Régis Lachance	55298

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but l'application de la santé et de la sécurité des travailleurs en ce qui a trait à la gestion de la pandémie de Covid-19 ainsi que des risques d'exposition à la maladie par les travailleurs.

Personnes rencontrées en visio-conférence

Madame Mélanie Girard, cheffe des ressources humaines

Madame Nancy Tavares, directrice des soins infirmiers et des programmes à la clientèle

Madame A [REDACTED] FTQ-SQEES

Madame B [REDACTED] FTQ-SQEES

Monsieur C [REDACTED] APTS

Madame D [REDACTED] APTS

Madame E [REDACTED] APTS

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308527	1 juillet 2020	RAP1308764

Madame F [REDACTED] FIQ

Madame G [REDACTED] FIQ

Déroulement de l'intervention

Le présent dossier a été ouvert le 13 mai 2020 et il vise à détailler les mesures prises par l'employeur pour gérer la pandémie de Covid-19. Sur toile de fond, la gestion de la crise touche les résidents, mais les objectifs du présent mandat concernent uniquement la prévention des risques d'infection du personnel dans leurs tâches habituelles.

Le 15 mai 2020, je contactais Madame Mélanie Girard afin de l'informer des objectifs visés par le présent dossier. Le 19 mai 2020, j'ai fait parvenir aux [REDACTED] représentants syndicaux un document que je leur demandais de commenter conformément aux modalités que nous avons convenues auparavant. Les réponses m'ont été acheminées le 29 mai 2020, encore une fois selon l'engagement de chacun. Entre-temps, j'ai communiqué avec Madame Mélanie Girard, Monsieur C [REDACTED] et Madame A [REDACTED] afin d'obtenir des précisions additionnelles concernant les réponses ou sur la gestion de la crise en particulier.

Le présent rapport est rédigé à la suite de rencontres Zoom effectuées les 18 et 22 juin 2020.

Le rapport d'intervention est envoyé par courriel le 1^{er} juillet 2020 à la cheffe des ressources humaines ainsi qu'aux [REDACTED] représentants syndicaux avec qui j'ai communiqué les questions en début de dossier.

Documents reçus

- Plusieurs échanges de courriels et conversations téléphoniques avec Madame Mélanie Girard, Monsieur C [REDACTED] et Madame A [REDACTED];
- 19 mai 2020 : Réception de 10 documents explicatifs des protocoles et procédures de contrôle Covid-19 attachés à un courriel de Madame Mélanie Girard;
- 26 mai 2020 : Un portrait de la résidence Angélica envoyé par courriel par Madame Mélanie Girard;
- 29 mai 2020 : Un courriel de Madame Mélanie Girard me donnant l'adresse internet qui me permet de consulter les communiqués périodiques de l'établissement. Inclus à cet envoi le

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308527	1 juillet 2020	RAP1308764

communiqué dressant le bilan des cas positifs et des décès à la résidence Angélica;

- 29 mai 2020 : Un courriel de Madame Mélanie Girard me fournissant les explications de Madame Nancy Tavares concernant la gestion des zones chaudes, tièdes et froides;
- 29 mai 2020 : 3 réponses syndicales au questionnaire préalablement soumis;
- 29 mai 2020 : Un avis juridique soumis par la FIQ relatif au port des appareils de protection respiratoire de type N95;
- 19 juin 2020 : Feuilles de présence à des formations de perfectionnement de la Croix-Rouge;
- 22 juin 2020 : Registre de formation et preuve de présence aux capsules Covid-19 échelonnées du 6 mars au 3 avril 2020;
- 25 juin 2020 : Un courriel de Madame A [REDACTED] auquel sont attachées une 15aine de photos prises à la cuisine.

Description des observations et informations recueillies

1. **De quelle façon a été vécue la crise de Covid-19 à la résidence?** : La résidence Angélica est un CHSLD privé conventionné et un organisme à but non lucratif qui appartient à une communauté religieuse et qui est en opération depuis 51 ans. Le bâtiment qui appartient à la communauté religieuse compte 12 étages et accueille 375 résidents en plus d'une capacité d'accueil de 100 personnes à son centre de jour. L'établissement fait affaire avec des agences de placement de personnel et il a continué cette pratique tout au long de la crise.

Lorsque les premiers cas de résidents testés positifs à la Covid-19 sont apparus, ceux-ci ont été regroupés au centre de jour qui avait été préalablement fermé par la direction de l'établissement au tout début de la crise. Au cours de la rencontre Zoom, Madame G [REDACTED] relate les événements : à un certain moment, le centre de jour était « plein » (de résidents infectés). « La décision qui a réellement fait « exploser » le nombre de cas positifs, c'est lorsque les résidents infectés ont été montés sur les étages dans une grande confusion. Parfois des résidents testés positifs avec des résidents négatifs, parfois des hommes avec des femmes »... Cet événement est d'ailleurs rapporté dans les médias (source : journal Métro, édition du 24 avril 2020).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308527	1 juillet 2020	RAP1308764

Des zones chaudes, tièdes et froides ont été établies par la suite, mais il m'a été impossible d'en préciser le moment ni la chronologie. Selon le bilan le plus récent dont je dispose, celui du 28 mai 2020, la résidence comptait 64 résidents présentant un résultat positif, 102 résidents rétablis et 65 décès. Lors des entrevues Zoom des [REDACTED], il restait seulement [REDACTED] résidents qui attendaient une confirmation qu'ils étaient rétablis. La résidence recommence à prendre de nouvelles admissions avec toutes les précautions ; [REDACTED] nouveaux résidents ont été admis depuis que la crise a pu être contrôlée.

Plus récemment, la Croix-rouge est venue prêter main forte à l'équipe de gestion de la résidence Angélica. Aucun bataillon de l'armée canadienne n'a été mandaté à la résidence Angélica. L'employeur considère qu'il est sorti de crise.

J'incite cependant l'employeur et le personnel à la plus grande vigilance face à la possibilité qu'apparaisse une seconde vague de cette crise sanitaire.

2. **Gestion de la pandémie de Covid-19** : La présente section résume les réponses fournies par les représentants syndicaux de la FTQ-SQUEES, de la FIQ et de l'APTS. Dans la majorité des cas, je précise les arguments et réponses des représentants syndicaux et patronal.

- ***Gestion des travailleurs symptomatiques et des mises en quarantaine :***

- *Rappeler aux travailleurs de ne pas se présenter au travail en présence de fièvre ou de symptômes respiratoires aigus et retrait immédiat des travailleurs présentant ces symptômes.*

Réponses syndicales : Selon les 3 associations syndicales, la directive de ne pas se présenter au travail avec les symptômes connus de la Covid-19 a été donnée au personnel au début de la pandémie. Mais les représentants de la FIQ rapportent qu'il n'y a plus eu de rappel concernant les symptômes par la suite. Selon les 3 associations syndicales, le retrait de travailleurs symptomatiques n'aurait pas été fait dans plusieurs cas dont le suivant : une salariée a appelé sa supérieure pendant la nuit pour l'informer qu'elle faisait de la fièvre tout en lui demandant de la remplacer. N'ayant pas de thermomètre, celle-ci a reçu la directive de rentrer au travail pour se faire évaluer. À son arrivée à la résidence et malgré la confirmation de sa fièvre, celle-ci a dû compléter sa journée de travail. Par la suite et de sa propre initiative, la

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308527	1 juillet 2020	RAP1308764

travailleuse est allée dans un centre dépistage et le test s'est avéré positif. Dans une autre situation, plusieurs personnes se rendaient au travail en faisant du covoiturage. Lorsque l'une d'elles a été testée positif, personne n'a été mis en quarantaine.

Les autres commentaires reçus des associations syndicales concernent la pression des gestionnaires de la résidence pour demeurer ou pour retourner au travail malgré la présence de symptômes et la confusion engendrée par le départ temporaire des chefs de service.

- Respect des recommandations de l'INSPQ pour la levée des mesures d'isolement des travailleurs de la santé.

Réponses syndicales : Madame A rapporte qu'au début de la crise des travailleuses ont été contactées par leur supérieure pour retourner au travail avant leur guérison qui devait, à ce moment de la crise, être confirmée par 2 tests négatifs successifs. À la suite d'une discussion avec la partie patronale, la directive de l'INSPQ avait finalement été respectée. Quelques autres exemples ont été fournis par les représentants syndicaux lesquels montrent que l'employeur a régulièrement mis de la pression pour forcer le retour au travail.

Réponse patronale : Mesdames Girard et Tavares affirment que les directives de l'INSPQ ont jeté de la confusion car elles changeaient tout le temps. De fait, il y a eu 6 versions de la recommandation pour la levée des mesures d'isolement des travailleurs de la santé jusqu'au moment où les rencontres Zoom ont eu lieu. Les 2 représentantes de l'employeur affirment qu'elles étaient en droit de demander le retour au travail des employées infectées ou en quarantaine afin de prévenir un éventuel bris de service.

- Distanciation physique :

Réponse syndicale : Les représentants des 3 associations syndicales confirment que les activités de groupe ont été annulées tel que requis par la santé publique. La distanciation aurait été plus difficile dans les unités 2B, 5 et 11, soit dans les unités de soins où se trouvent les résidents atteints de troubles cognitifs et susceptibles de faire de l'errance.

Par ailleurs, lors de la réunion du 22 juin 2020, Monsieur C a soulevé une problématique dans les locaux 2A et 2B car les postes de travail sont trop

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308527	1 juillet 2020	RAP1308764

rapprochés. J'émetts une dérogation à ce sujet afin que l'employeur apporte un correctif afin que les travailleurs puissent respecter les règles de distanciation physique. Par ailleurs, Mesdames B [REDACTED] et A [REDACTED] ont affirmé que la distanciation physique est difficilement réalisable à la cuisine – plus spécifiquement à la plonge. J'ai discuté de ce sujet avec Mme A [REDACTED] le 29 juin 2020, puis avec Madame Girard le lendemain.

Réponse patronale : Concernant l'errance, Madame Tavares affirme que les résidents avec troubles cognitifs sont dorénavant regroupés dans la (ou les) mêmes unités et que le personnel portent les équipements de protection individuels requis pour les situations où la distanciation ne peut être respectée. Pour ce qui concerne les locaux 2A et 2B, j'ai fourni les principales orientations à respecter pour le choix des solutions qui s'appuient sur une publication de l'INSPQ que j'ai fournie aux représentants des parties patronale et syndicales : *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail*. J'attends des précisions de la part de l'employeur concernant les mesures de protection permanentes aux locaux 2A et 2B et à la cuisine. Une dérogation est émise à ce sujet.

Dans certains cas, si à la suite d'une analyse les conclusions sont que la distanciation physique est peu envisageable, le port du masque de procédure et de la protection oculaire par tous les travailleurs demeure une alternative acceptable. Ce serait le cas pour la cuisine selon Madame Mélanie Girard.

- **Port du masque de procédure par l'utilisateur diagnostique Covid.**
Tous les représentants affirment que cette recommandation n'est pas mise en application et qu'elle n'est pas envisageable pour un grand nombre d'utilisateurs.
- **EPI et fit test (Mesures à appliquer en présence d'une personne sous investigation ou d'un cas confirmé).**
 - o Les équipements de protection individuels (EPI) sont fournis par le CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal et il semble qu'il n'y a pas eu de pénurie. De la formation sur les mesures de protection contre la Covid-19 a été fournie sous forme de capsule de 15 minutes au cours du mois de mars 2020 et sous forme de « renforcement » par la suite par la personne responsable du contrôle des infections. L'employeur a formé [REDACTED] « auditeurs » (ou coachs), mais les personnes choisies n'ont pas souhaité jouer ce

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308527	1 juillet 2020	RAP1308764

rôle. C'est pourtant une mesure de contrôle cruciale qu'il faudra mettre sur pied. Nous convenons que de la formation devra être fournie avant une éventuelle 2^{ème} vague de la pandémie de Covid-19 que les experts en épidémiologie estiment probable d'ici l'automne. J'é mets une dérogation afin qu'une formation soit de nouveau fournie au personnel concernant les protocoles et procédures de prévention requis.

Le problème qui est a été soulevé le plus souvent concerne la gestion quotidienne des « stocks ». Madame G [REDACTED] affirme que le personnel ne savait pas à qui demander de réalimenter les réserves d'EPI sur chaque étage, et cela, principalement pendant l'absence des chefs de service. Madame F [REDACTED], affirme même que la situation a fait en sorte que des soins ont, soit été retardés, ou qu'ils ont été donnés sans porter toutes les protections requises.

Selon Madame Tavares ce rôle doit être celui de l'infirmière en poste comme cela l'a été au cours de la crise. Étant donné les commentaires reçus au sujet de la confusion qu'a engendré la gestion quotidienne des EPI, je m'attends à ce que les représentants des parties patronale et syndicales s'entendent et qu'ils me proposent une façon de faire pour faire face à une éventuelle 2^{ème} vague (comprendre désigner une personne et informer le personnel sur les modalités).

Enfin, je termine avec une observation de Monsieur C [REDACTED] du fait que les EPI telles que les blouses sont exposées et accessibles aux résidents qui font de l'errance. Il convient évidemment de prendre des précautions à ce sujet.

- Application des précautions additionnelles pour les travailleurs qui réalisent des interventions médicales générant des aérosols (IMGA).

Le masque N95 est porté par les employés qui participent aux interventions médicales qui génèrent des aérosols. Les représentantes syndicales de la FIQ affirment que les tests d'étanchéité (fit tests) ont été faits. Je n'ai pas abordé les questions entourant les revendications de la FIQ concernant le port obligatoire des masques N95 en zones chaude et tiède précisant, lors des entrevues, que je base mon analyse sur les recommandations de l'INSPQ uniquement.

Monsieur C [REDACTED] a par contre signalé que certains des membres qu'il représente n'auraient pas reçu leur test d'étanchéité et la formation requise pour ce type d'intervention. J'attends donc de l'employeur qu'il me confirme si tous les

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308527	1 juillet 2020	RAP1308764

travailleurs concernés par ce type d'intervention ont été rencontrés comme il se doit ou qu'il corrige la situation dans le cas contraire.

- Gestion des éclosions

- Tel que décrit au début du présent rapport, les premiers cas confirmés de Covid-19 ont été regroupés au centre de jour, isolé des unités de soins. Lorsqu'il y a eu débordement de la capacité d'accueil du centre de jour, il y aurait eu un transfert plus ou moins chaotique vers les unités de soins. Par la suite, les unités de soins ont été séparées en 3 zones dont la configuration a varié périodiquement selon le nombre de cas positifs (à noter : Certaines étages ont été séparés en 2 zones distinctes, mais toutefois en étant séparées par une porte coupe-feu) :
 - Zone chaude : cas confirmés (positif).
 - Zone tiède : résidents qui ont été en contacts étroit ou suspecté avec une personne atteinte de la Covid-19.
 - Zone froide : résident en santé. Certaines aires communes comme la cafétéria sont considérées comme étant en zone froide.
- Il ressort de la majorité des commentaires que le personnel circule régulièrement entre les zones chaudes, tièdes et froides. Quelques exemples sont fournis par les représentants syndicaux de mouvements de la zone chaude vers la zone tiède. À cela, Madame Tavares argumente que selon son analyse, les protocoles de la résidence exigent que le personnel doive porter les mêmes EPI pour les zones tièdes que pour les zones chaudes, ce qui m'apparaît convenable. Des exemples plus troublants, concernent des employés devant passer des zones froides vers les zones chaudes – parfois au cours du même quart de travail, ce qui va à l'encontre des principes de base pour le contrôle des risques d'infection. Les 2 représentantes de l'employeur n'ont pas nié qu'il n'a pas été possible de former des équipes dédiées aux zones chaudes au cours de la première vague de la pandémie, ce qui a vraisemblablement contribué à accentuer la crise.

3. **Comité santé-sécurité paritaire** : Au cours de l'entrevue du 22 juin 2020, Monsieur C [REDACTED] a questionné Madame Mélanie Girard à savoir pourquoi les activités du comité santé-sécurité ont cessé depuis environ 20 mois. Il ressort effectivement de mes discussions avec les [REDACTED], en groupe ou individuellement, que la

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308527	1 juillet 2020	RAP1308764

gestion de crise a conduit à générer de la confusion, ce qui n'est pas complètement anormale dans les circonstances. Également que certains moyens de communication n'ont pas été efficaces ou que les employés ne les consultaient pas rigoureusement. Ainsi j'encourage les parties à réactiver les activités du comité santé-sécurité et à collaborer vers la diminution des risques d'accidents de travail qui, dans votre secteur, sont nombreux – qu'il y ait une deuxième vague de la pandémie ou non.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Nous avons fait référence à plusieurs recommandations de l'INSPQ durant les discussions. J'invite les représentants à les consulter régulièrement sur leur site internet. Il est vrai que certaines fiches sont mises à jour régulièrement.

Conclusion

La présente intervention a permis de recueillir de nombreuses informations et à dresser un portrait de la gestion de la crise sanitaire à la résidence Angélica.

Il ressort de ce portrait que la crise sanitaire du printemps 2020 a ajouté des pressions additionnelles sur l'employeur dans la gestion de ses ressources humaines et qui l'ont conduit à prendre des décisions contraires aux règles émises par l'INSPQ dans la prévention des infections à la Covid-19, notamment dans la gestion des cas confirmés au sein de son personnel, des quarantaines ainsi qu'à la gestion des assignations en déplacement fréquents des employés entre les zones chaudes, tièdes et froides qui a contribué qui a accentué leur exposition aux risques pour leur santé. Par conséquent, j'émet 2 dérogations et je demande à l'employeur des précisions additionnelles sur certains éléments décrits ci-haut. Je précise toutefois que l'employeur n'a pas tort quand il argumente qu'il était en droit de demander le retour au travail de ses employés afin de prévenir un bris de service. Cela n'aura pas empêché cette situation d'aggraver la crise.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308527	1 juillet 2020	RAP1308764

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



M. Régis LACHANCE
Inspecteur - ergonome
Direction de la prévention-inspection de Montréal- Établissements
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
514 906-3324
514-212-5306 (cell.)

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308527	1 juillet 2020	RAP1308764

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Résidence Angélica inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que les postes de travail installés dans les locaux 2A et 2B sont positionnés à une distance inférieure à 2 mètres. Danger : Les travailleurs s'exposent à un danger d'être infecté à la Covid-19 car la règle de protection de l'institut national de la santé publique liée à la distanciation physique n'est pas respectée.	2020-07-13	Non commencée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'entraîne pas les travailleurs à développer les connaissances et les automatismes leur permettant d'appliquer les protocoles et les procédures de présentation contre la Covid-19 notamment en ce qui concerne le port et le retrait des équipements de protection personnels requis lors des soins fournis aux personnes testées positives.	2020-08-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 juillet 2020 à 13:30 Sans visite	DPI4311854	30 juillet 2020	RAP1313524

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Service coll familles Notre-Dame-du-Laus 170, rue Principale Case postale 249 Notre-Dame-du-Laus (Québec) J0X 2M0 Représentant de l'employeur Madame A	Numéro : Service coll familles Notre-Dame-du-Laus 170, rue Principale Notre-Dame-du-Laus (Québec) J0X 2M0

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Mélanie Moisan 62611

Observations

Objet de l'intervention

Intervention sans visite ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des mesures gouvernementales portant sur le respect des consignes sanitaires et la mise en place des mesures d'hygiènes exigées dans les milieux de travail à la suite de la pandémie lié à un coronavirus et causant la maladie nommée CoVid-19.

Personnes contactées

Mme B

Mme C

Présentation du lieu de travail

Le Service collectif aux familles se veut être une halte-garderie jumelée à une Maison de la

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311854	30 juillet 2020	RAP1313524

famille. L'établissement est classifié dans le secteur d'activité (30) Services médicaux et sociaux. Il emploie ■ travailleurs non syndiqués répartis sur un quart de travail en rotation 4 jours par semaine. L'établissement est ouvert lundi au vendredi de 8h30 à 17h00.

Concernant la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail :

- Il n'y a pas de programme de prévention
- Il n'y a pas d'enquête et analyse d'accident
- Il n'y a pas d'assignation temporaire planifiée
- Il n'y a de secouriste de secouriste en milieu – **Mme B ■ s'engage à inscrire une personne à la formation d'ici 2 mois.**
- Il n'y a pas d'inspection formelle du milieu de travail.
- Les nouveaux travailleurs sont accueillis par B ■ et ensuite ils sont jumelés avec un travailleur expérimenté. Des documents explicatifs leurs sont remis.

Des suggestions sont émises à Mme B ■, pour améliorer la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Le 10 juillet, je discute brièvement avec Mme B ■. Je lui explique l'objet de mon intervention à la suite de la réception d'information mentionnant que les masques de procédure ne sont pas fournis et ne sont pas porté par les éducatrices. Elle me dit que tout est fourni, elle peut faire un rappel à cet effet. Elle me dit que parfois elle observe des écarts à l'intérieur, mais qu'elle intervient. Le moment n'est pas opportun pour poursuivre, je conviens de la recontacter pour poursuivre mon intervention.

Le 24 juillet, je contacte Mme B ■, je lui demande de compléter avec une travailleuse, la grille d'inspection quotidienne – secteur des services de garde et de m'acheminer des photos des mesures en place dans l'établissement.

Le 28 juillet, Mme B ■ me fait parvenir par courriel les documents suivants :

- Questionnaire service de garde complété par Mme B ■, et les ■ Mme C ■ et D ■,

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311854	30 juillet 2020	RAP1313524

- Consentement Covid-19,
- Lettre retour,
- 18 Photos (qui figurent au présent rapport),

Je prends connaissances des documents reçus et le 29 juillet je discute avec Mme B [REDACTED] et Mme C [REDACTED]. J'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

À la suite de la cueillette d'information, je constate que :

- L'employeur n'a pas de modèle formel de validation avec les travailleuses de leur état de santé pour s'assurer qu'elles ne présentent pas de symptômes de la COVID-19. Mme B [REDACTED] indique que ce n'est pas demandé car ils sont [REDACTED] employées qui sont assez proche donc si une a des symptômes elle va le dire que ceci faisant partit du protocole de réouverture. J'explique qu'un moyen de contrôle tel un registre ou un autre modèle de compilation ou consignation des données est requis car cette information est importante en cas de déclaration d'un cas de Covid-19. La **dérogation # 1 est émise**.
- Les travailleuses sont informées de la procédure prévoyant de quitter le travail s'ils présentent au moins un des symptômes (isolement dans une pièce, masque de procédure et appel au 1 877 644-4545).
- L'employeur a réaménagé les postes de travail et revu les méthodes de travail pour respecter, dans la mesure du possible, la distanciation physique de 2 mètres entre les adultes : Les locaux sont séparés et l'employeur a mis en place des sections à respecter.
- Dans la mesure du possible, la distanciation physique de 2 mètres est respectée de l'entrée à la sortie du travail et lors des pauses et des repas. Les pauses sont à des moments différents pour chaque travailleur.
- Les toilettes sont nettoyées et désinfectées tous les jours, l'employeur a engagé [REDACTED] qui vient tous les jours depuis la réouverture.
- La salle à manger est nettoyée avant et après chaque utilisation et désinfectée chaque jour (ex. : tables, poignée de réfrigérateur, dossiers des chaises, micro-ondes).
- Les surfaces fréquemment touchées (ex. : poignées de portes, robinetterie, toilettes, téléphones, accessoires informatiques) sont nettoyées à la fin de chaque journée de travail.
- De l'eau et du savon ou une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311854	30 juillet 2020	RAP1313524

d'au moins 60 % sont disponibles pour se laver les mains, notamment à chaque entrée et à l'intérieur des locaux.

- Des affiches sont installées, rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique aux endroits névralgiques (entrée, locaux, toilettes, portes extérieures, etc.).
- Les parents, les fournisseurs, les sous-traitants et les partenaires ont été informés via une lettre remise avant la réouverture, des mesures mises en œuvre dans le service de garde pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter et de limiter le plus possible leurs déplacements à l'intérieur du service de garde.
- Un triage strict est instauré dans le portique ou le vestibule d'entrée du service de garde pour le parent et l'enfant. Un questionnaire est rempli par le parent à chaque fréquentation.
- L'accès est refusé à tout enfant qui présente des symptômes associés à la maladie. Toute personne présentant des symptômes s'apparentant à la COVID-19, comme indiqué sur le site du gouvernement, doit immédiatement être retirée, puis appelée au 1 877 644-4545 et suit les indications qui lui seront fournies.
- L'accès est refusé à toute personne, enfant ou membre du personnel, dont une personne avec qui elle est en contact à son domicile présente des symptômes de la COVID-19, est sous investigation ou en attente des résultats d'un test.
- Une trousse d'urgence en situation de COVID-19 préparée d'avance doit être utilisée par un membre du personnel et contenir minimalement des gants, des masques de procédure, une protection oculaire, un sac refermable, un survêtement (blouse), de même qu'une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 %. Une trousse est prête dans un bac étanche en plastique en prévision d'un enfant présentant des symptômes de la covid-19 et elle est placée dans une salle séparée.
- L'enfant ou le membre du personnel présentant des symptômes s'apparentant à la COVID-19 doit être isolé dans une pièce prévue à cet effet. Le membre du personnel doit porter un masque de procédure. Puisque l'enfant ou le membre du personnel symptomatique doit être retiré du milieu, un appel au 1 877 644-4545 permettra d'obtenir les indications à suivre pour la personne symptomatique et le milieu de garde. Les parents de l'enfant sont avisés.
- Un seul membre du personnel s'occupe de l'enfant présentant des symptômes le temps que son parent vienne le chercher.
- Lors de la surveillance de l'enfant présentant des symptômes, le membre du personnel

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311854	30 juillet 2020	RAP1313524

doit porter des gants et un survêtement (blouse), en plus du masque de procédure et de la protection oculaire

- Une fois que l'enfant ou le membre du personnel présentant des symptômes a quitté, désinfecter la pièce, les surfaces et les objets touchés par l'enfant ou le membre du personnel avec les produits appropriés et les équipements de protection requis.
- Le membre du personnel retire les équipements de protection de façon sécuritaire dans la pièce et en dispose sur place (si une poubelle sans contact avec les mains est disponible) ou dans des contenants ou des sacs refermables réservés à cet effet, puis jette l'équipement à usage unique. Les équipements de protection individuelle réutilisables (ex. : protection oculaire) sont désinfectés avec un produit adapté à l'équipement. Se laver les mains immédiatement après.
- À la suite de la désinfection du local d'isolement, se laver les mains et mettre à nouveau des gants pour désinfecter l'espace personnel de l'enfant (où il fait la sieste ou son coin de rangement) et placer les objets personnels de l'enfant (drap, serviette, doudou, toutou, vêtements portés, etc.) dans un sac en tissu ou en plastique pour les laver ou les remettre aux parents.
- Si un cas est suspecté, les parents des enfants du groupe de l'enfant affecté, le membre du personnel responsable de l'isolement et celui de ce groupe doivent appeler au 1 877 644-4545 pour obtenir des consignes de la Direction de la santé publique.
- Des mesures doivent être prises pour favoriser une distanciation physique entre les adultes
- Les groupes d'enfants et les équipes de travail sont organisés pour limiter au maximum les échanges et les contacts entre les cohortes. Cette situation est difficile à respecter car parfois nous avons moins d'enfants en présent donc moins d'employés, nous devons retravailler les groupes. Toutefois, le personnel est stable, ainsi que les enfants qui fréquente la Halte-garderie.
- Si possible, garder les mêmes enfants dans le même tandem éducatrice-enfants, et une éducatrice devrait avoir le même groupe d'enfants, notamment par la création de cohortes. Encore ici, l'établissement compte seulement 1 éducatrices qui travaillent à 4 jours semaine donc une journée par semaine elles n'ont pas le même groupe. La rotation d'horaire est toutefois effectuée avec du personnel stable (pas d'agence de placement de personnel).
- Si possible, les éducatrices devraient toujours travailler dans la même installation. La stabilité du personnel qui est en contact avec les enfants est privilégiée. Oui et non, même raison que plus haut, les pauses sont supervisées par [REDACTED] mais il s'agit

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311854	30 juillet 2020	RAP1313524

de personnel stable.

- Tous les membres du personnel en contact direct avec les enfants dont les tâches nécessitent d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne et sans barrière physique, doivent obligatoirement porter une protection respiratoire et oculaire. Les travailleuses mentionnent qu'il est très difficile de travailler avec les lunettes elles s'embuent. Je les informe qu'internet regorge de trucs efficaces pour désembuer les visières et les lunettes.
- Les équipements de protection (masque de procédure, une protection oculaire) nécessaires sont prévus et mis à la disposition du personnel en nombre suffisant.
- Lorsqu'un membre du personnel doit laver, nourrir, tenir dans ses bras ou bercer de très jeunes enfants, il doit :
 - Porter les cheveux longs attachés ;
 - Se laver les mains, le cou et tout endroit touché par les sécrétions de l'enfant ;
 - S'il y a des sécrétions sur les vêtements de l'enfant, changer ses vêtements ;
 - Déposer ses vêtements contaminés dans des sacs et fermer les sacs ;
 - Avoir plusieurs vêtements de rechange à portée de main dans le service de garde.
- Avant de quitter le service de garde, le membre du personnel en contact avec les enfants doit :
 - Retirer la protection oculaire et le masque de procédure de façon sécuritaire et disposer des équipements non réutilisables dans la poubelle ou dans des contenants ou des sacs refermables réservés à cet effet, puis les jeter et désinfecter l'équipement réutilisable (protection oculaire, si réutilisable) avec un produit adapté à l'équipement ; dans la mesure du possible,
 - Retirer ses vêtements et les disposer dans un sac de plastique ou de tissu. Laver ses vêtements portés au travail avec le savon à lessive habituel.
- Le nettoyage et la désinfection des aires de contacts fréquents par les enfants sont réalisés, par exemple pour les tables, les comptoirs, les chaises hautes, les petits bancs, les installations sanitaires et tout autre endroit ou matériel pertinent, et ce, avec un produit de désinfection utilisé habituellement (selon les directives du fabricant) selon la fréquentation des lieux et lorsqu'elles sont visiblement souillées.
- Pour le personnel en contact avec les aliments, le lavage de mains fréquent et le respect des bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité alimentaires sont de mise.
- La vaisselle et les ustensiles utilisés par les enfants et le personnel du milieu de garde devraient être lavés avec de l'eau et le savon à vaisselle habituel ou au lave-vaisselle.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311854	30 juillet 2020	RAP1313524

- Des blouses sont disponibles pour les très jeunes enfants et les poupons.



**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311854	30 juillet 2020	RAP1313524



**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311854	30 juillet 2020	RAP1313524



Sur la photo IMG20200274_154155.jpg je constate sur le mur de gauche d'un passage menant au sous-sol, au-dessus de crochets à manteaux, un appareil d'éclairage électrique dont l'ampoule, qui m'apparaît en verre, n'est pas protégée par un couvercle ou un autre dispositif de protection. Mme B [REDACTED], me confirme que l'ampoule est en verre. En cas de bris accidentel de l'ampoule, il y a un risque de projection de morceaux de verre pouvant causer par exemple des coupures ou une lésion aux yeux. La **dérogation #2 est émise**.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311854	30 juillet 2020	RAP1313524



IMG20200274_154155.jpg modifiée par CNESST

Afin d'assurer la permanence des correctifs et la continuité des mesures de prévention du COVID-19, une mesure de contrôle et de suivi est requise. **La dérogation #3 est émise.** L'absence de mesure de surveillance, de suivi et de contrôle dans le milieu de travail peut entraîner des lésions en raison, par exemple, de dégradation des lieux, de mauvaises pratiques (posture/position) de travail, d'équipement en mauvais état, le non-respect des consignes sur le port de EPI, etc. La mise en place d'un moyen de contrôle (grille d'inspection, visite surprise, entretien préventif) permet de prévenir certaines lésions.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'invite l'employeur à consulter régulièrement les sites internet suivants pour l'aider dans la mise en place et le respect des consignes sanitaires :

- Gouvernement du Québec : www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019;
- INSPQ : institut nationale de santé publique du Québec : www.inspq.qc.ca/covid-19;
- CNESST : le dossier Coronavirus, les troussees et les questions et réponses en lien avec les milieux de travail; www.cnesst.gouv.qc.ca;
- IRSST : www.irsst.qc.ca;
- Ministère de la santé et des services sociaux : www.msss.gouv.qc.ca; Gouvernement du Canada www.canada.ca/fr/santepublique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus;
Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail :
www.cchst.ca/topics/hazards/health/pandemics/;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311854	30 juillet 2020	RAP1313524

- Centre patronal en santé et sécurité du travail : www.centrepatronalsst.qc.ca;
- Les associations sectorielles paritaires (ASP) : www.prenventionenligne.com;

Vous êtes membre de : ASSTSAS : www.asstsas.qc.ca Vous pouvez les contacter pour divers services d'information, de formation, d'assistance technique et de recherche et développement en santé et sécurité. Pour les membres, des services peuvent être gratuits ou à moindre coûts.

- Les associations d'employeurs de votre secteur d'activité : ex : AQCPE.

Conclusion

Trois dérogations sont émises (voir section Avis de correction). Un suivi sera effectué à l'échéance des délais.

Je rappelle que l'employeur doit suivre les consignes gouvernementales et s'adapter rapidement à toutes nouvelles demandes dans le contexte actuel, afin de limiter la propagation de la maladie à Coronavirus

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311854	30 juillet 2020	RAP1313524



Mélanie MOISAN

Inspectrice

Service de la prévention-inspection - Laurentides

Direction régionale de la prévention-inspection - Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275, rue Latour, 3e étage

St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Téléphone : 450 431-4000, 4189

Télécopieur : 450 431-5305

Cellulaire: 450-822-5928

Courriel : melanie.moisan@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311854	30 juillet 2020	RAP1313524

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Service coll familles Notre-Dame-du-Laus	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas de moyens mis en place pour contrôler l'état de santé des travailleurs quotiennement afin de prévenir les risques de contamination et propagation de la maladie à coronavirus Covid-19.	2020-08-07	Non commencée
2	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'ampoule de verre de l'appareil d'éclairage n'est pas protégée, ce qui peut, lors d'un bris accidentel, provoquer la projection de débris et causer des coupures ou des lésions au yeux des travailleurs.	2020-09-07	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la situation du coronavirus et de l'état des lieux, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2020-09-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3^e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Télec. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 septembre 2020 à 10:00 Sans visite	DPI4315817	30 septembre 2020	RAP1320645

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Vigi Santé Ltée 197, rue Thornhill Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 3H8 Représentant de l'employeur Madame Danielle Sarrazin, Coordo ressources. financières	Numéro : CHSLD Vigi Reine-Elizabeth 2055, avenue Northcliffe Montréal (Québec) H4A 3K6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Sébastien Petibois-Paillé	70653

Observations

Objet de l'intervention

S'assurer de la permanence des correctifs demandés à l'employeur lors des interventions réalisées durant la pandémie COVID-19, (DPI4308463 et 4306199).

Depuis le début de la pandémie, les inspecteurs de la CNESST ont multiplié leurs interventions dans les milieux de travail, notamment auprès des secteurs d'activités les plus touchés par le virus, afin de les soutenir dans la mise en place des mesures sanitaires recommandées par la Santé Publique. Les inspecteurs utilisaient tous les moyens mis à leur disposition pour accomplir leur travail et sans restriction, y compris se rendre sur les lieux lorsque requis.

Personnes contactées

Mme Elizabeth Keskinbicak, directrice des ressources humaines – Vigi Santé Itée

Mme Mélanie Léonard, directrice des soins et coordonnateur des services à la clientèle de Vigi Reine Elizabeth

Mme A - syndicat FIQ secteur privé

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315817	30 septembre 2020	RAP1320645

Mme B [REDACTED] FIQ secteur privé

Mme C [REDACTED] SQEES – local 298

Présentation du lieu de travail

Le CHSLD Vigi Reine-Elizabeth œuvre dans le secteur d'activité (30) – Services médicaux et sociaux et se spécialise dans les services d'hébergement et de soins de longue durée pour personnes âgées. Il emploie environ 214 travailleurs syndiqués, dont des infirmières, infirmières auxiliaires, des préposés aux bénéficiaires (PAB) et du personnel du service d'entretien, qui sont répartis sur trois quarts de travail ainsi qu'environ 10-15 travailleurs d'agences de placement.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Le 21 septembre 2020, j'informe Mmes Keskinbicak, A [REDACTED], B [REDACTED] et C [REDACTED] que je ne pourrai être présent à la rencontre en personne et je leur propose de réaliser une première rencontre à distance et une visite du lieu de travail à une date ultérieure. Mme A [REDACTED] m'informe que dû aux restrictions gouvernementales pour le palier d'alerte 3 de la COVID-19 à Montréal en vigueur depuis le 20 septembre 2020, les visites ne sont plus permises dans les CHSLD et qu'à cet effet, la rencontre devrait être effectuée uniquement à distance. Nous convenons donc d'effectuer la rencontre par vidéoconférence.

Le 22 septembre 2020, une vidéoconférence avec les personnes susmentionnées est réalisée afin de dresser un portrait de la permanence des mesures mises en place pour prévenir la transmission du COVID-19 dans le milieu de travail. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315817	30 septembre 2020	RAP1320645

J'informe l'employeur et les [REDACTED] que dans l'éventualité de la levée des mesures de restriction du palier d'alerte 3 à Montréal, une visite du lieu de travail pourrait être réalisée.

Description des observations et informations recueillies

Lors de la discussion, je recueille les informations suivantes :

Organisation en santé et sécurité du travail

L'établissement est un bâtiment de 5 étages répartis en 5 unités. Il y a présentement environ 127 résidents avec une capacité maximale de 138 résidents. Aucun résident n'est atteint de la COVID-19 en ce moment. Mme Léonard m'informe que les résidents peuvent sortir de leur chambre et se promener dans l'établissement et qu'ils doivent porter un masque lorsqu'ils sortent de leur chambre dans la mesure où ils peuvent le tolérer.

J'informe l'employeur que dans les résidences pour personnes âgées (RPA), les résidents doivent obligatoirement porter un masque de procédure ou un couvre-visage pour se déplacer dans la l'établissement, hors de leur unité locative. Compte tenu de la similarité entre les RPA et les CHSLD, j'invite l'employeur à faire activement la promotion du port du masque auprès des résidents dès que ceux-ci sortent de leur chambre afin de prévenir la propagation de la maladie aux travailleurs ainsi qu'aux autres résidents.

Les résidents peuvent prendre leur repas dans une salle à manger et des activités de groupe ont été organisées sous la supervision de travailleurs en respectant la distanciation entre les résidents.

J'invite également l'employeur à faire la promotion des mesures de prévention de la COVID-19 auprès des résidents tel que notamment la distanciation, l'hygiène des mains et le partage de matériel afin de prévenir la propagation de la maladie.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315817	30 septembre 2020	RAP1320645

Les nouveaux résidents sont automatiquement mis en quarantaine dans leur chambre à leur arrivée dans l'établissement. Les déplacements du résident sont permis dans l'établissement une fois la quarantaine terminée avec un résultat de test négatif. Il y a présentement ■ nouveaux résidents en quarantaine et il est prévu qu'il y ait d'autre dans le futur puisque des chambres sont toujours disponibles. Les chambres de ces résidents sont considérées comme des zones jaunes. Des mesures sont mises en place pour s'assurer que les résidents en quarantaine respectent les consignes d'isolement.

Les travailleurs peuvent être testés volontairement pour la COVID-19 dans l'établissement et aucune période de quarantaine n'est prévue dans la mesure où ceux-ci ne présentent pas de symptômes de la maladie.

Présentement, il n'y a pas d'équipe de travail dédiée puisqu'aucun résident n'est atteints de la COVID-19. Mme Léonard m'informe qu'une surveillance quotidienne est effectuée auprès des résidents afin d'identifier rapidement les symptômes précurseurs de la COVID-19 et au besoin, prendre les mesures nécessaires afin de prévenir la propagation de la COVID-19.

Mme Léonard m'informe qu'advenant l'apparition de cas de COVID-19 confirmés dans l'établissement, ceux-ci seront transférés dans une aile présentement vide située au 2^e étage qui sera aménagée à cet effet. Les mesures qui y sont mises en place sont décrites dans une autre section. Elle m'informe également que des équipes de travail dédiées seront affectés aux patients COVID dans la mesure où les effectifs le permettent et qu'en cas de besoin, un travailleur (ex. infirmier) de la zone froide pourrait être transféré vers la zone chaude jusqu'à la fin de son quart de travail.

Je rappelle à l'employeur que lors d'une éclosion de cas de COVID-19, l'Institut National en Santé Publique du Québec (INSPQ) recommande la mise en place d'une équipe dédiée et formée aux meilleures pratiques en matière de prévention et de contrôle des infections, pour travailler de façon exclusive auprès de ces cas lorsque les résidents sont regroupés ou que plusieurs cas sont répertoriés sur une même unité (« zones chaudes »). Lorsque l'isolement est effectué en chambre individuelle, il est recommandé de prévoir que les travailleurs sont assignés soit à des chambres « zones chaudes » ou « zones froides » afin de limiter la propagation du virus.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315817	30 septembre 2020	RAP1320645

De plus, je rappelle à l'employeur que l'INSPQ recommande de ne pas autoriser le déplacement de travailleurs entre les unités de soins pour un même quart de travail. Pour les travailleurs devant se déplacer sur plusieurs unités, il est préférable de débiter par les zones froides puis tièdes et chaudes. Les déplacements des travailleurs des unités des zones chaudes vers les zones froides doivent être évités.

Mmes Keskinbicak et Léonard m'informent que dû aux restrictions gouvernementales pour le palier d'alerte 3 de la COVID-19 à Montréal en vigueur depuis le 20 septembre 2020, les visites ne sont plus permises dans les CHSLD. Autre que le personnel de soins, seul les aidants naturels et les visites humanitaires sont permises. Une vérification de leur état est effectuée à l'entrée de l'établissement et des consignes leur sont données. Mme Léonard m'informe qu'une liste des aidants naturels a été élaborée et que l'accès est refusé à toute personne ne figurant pas sur cette liste. Il n'y a plus de personnel délesté du réseau de la santé du CIUSSS.

Des travailleurs d'agence sont affectés à différentes tâches dans l'établissement. Mmes Keskinbicak et Léonard m'informent que les travailleurs affectés à l'établissement ne sont pas toujours les mêmes. Je les informe que les déplacements de travailleurs entre les établissements doivent être évités autant que possible afin de prévenir la propagation de la COVID-19 entre les divers milieux de travail. À cet effet, la stabilité des travailleurs et des équipes de travail est à privilégier.

Mme Léonard m'informe qu' [REDACTED] est présent à l'entrée principale de l'établissement. Il est responsable de prendre la température des personnes accédant à l'établissement et de s'assurer qu'elles ne présentent pas de symptômes de la COVID-19 à l'aide d'un questionnaire. Par la suite, il remet les équipements de protection individuels nécessaires (masque de procédure et visière pour les travailleurs).

Gestion des personnes symptomatiques

Aucune personne (travailleur ou visiteur) présentant des symptômes de la COVID-19 n'est admis dans l'établissement. Tout travailleur présentant des symptômes est automatiquement placé en isolement. Par la suite, les symptômes du travailleur sont évalués par une personne compétente et au besoin, celui-ci passe un test de dépistage. Lorsque le test de dépistage d'un travailleur s'avère positif, aucun retour au travail n'est autorisé avant la fin de la quarantaine et 2 tests négatifs.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315817	30 septembre 2020	RAP1320645

Dans la mesure où un résident est suspecté d'avoir la COVID-19 (symptômes ou enquête contact avec une personne infectée), il peut lui être demandé de passer un test de dépistage. Par la suite, il est placé en quarantaine dans sa chambre jusqu'à l'obtention des résultats et/ou la fin de la période d'isolement.

J'informe l'employeur que dans la mesure où un résident refuse de passer un test de dépistage, une évaluation plus poussée de la situation de celui-ci doit être effectuée et s'il est déterminé qu'il est susceptible d'être porteur de la COVID-19, des mesures d'isolement et protection des travailleurs doivent être mis en application. Par la suite, une réévaluation de l'état de santé du résident devra être effectuée par une personne compétente afin de permettre la levée de mesures supplémentaires.

Incident du 6 septembre 2020, travailleur avec un test positif à la COVID-19

Mme Léonard m'informe qu'un [REDACTED] a reçu un résultat positif à la COVID-19 le 6 septembre 2020. À ce moment, le travailleur avait déjà été retiré du lieu de travail. Une enquête a été réalisée afin de déterminer les personnes à risque (contacts étroits) et une unité complète a été mise en isolement (environ 18 résidents) pour une période de 14 jours. Tous les résidents de cette unité ont passé un test pour la COVID-19 au début et à la fin de la période d'isolement et tous les résultats se sont avérés négatifs.

Toutefois, à la fin de la période d'isolement (20 septembre 2020), un autre [REDACTED] affecté à cette unité a été placé en retrait préventif et a passé un test pour la COVID-19. Mme Léonard m'informe que l'isolement des résidents a été maintenu et que les étapes suivantes (lever ou maintien des mesures) dépendront du résultat du test.

Mme B [REDACTED] m'informe que les travailleurs affectés aux soins de ces résidents ne portaient pas de blouse de protection lors des soins des patients. Mme Léonard m'informe que selon l'analyse des contacts, aucun résident n'a été en contact étroit avec le travailleur (EPI portés en tout temps) et aucun résident ne présente de symptôme de la COVID-19. Elle m'informe que dans ces circonstances, aucun résident n'a été considéré comme un cas suspect, il s'agit plutôt d'un isolement préventif. Elle m'informe également que les travailleurs devaient nettoyer leur protection oculaire et changer de masque de procédure entre chaque résident et que le port de

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315817	30 septembre 2020	RAP1320645

la blouse de protection et des gants était dépendant des soins aux résidents.

Je rappelle à l'employeur que lors des soins à un cas suspect de COVID-19 (symptômes, contact étroit avec personne confirmée, etc.), le travailleur doit porter un masque de procédure, une protection oculaire, des gants jetables ainsi qu'une blouse de protection.

Équipements de protection individuels (EPI)

Mme Léonard m'informe qu'elle est responsable de s'assurer que tous les EPI nécessaires sont disponibles et accessibles aux travailleurs. Elle m'informe qu'une quantité suffisante d'EPI est disponible et accessible aux travailleurs et qu'en cas de besoin, une demande de réapprovisionnement est faite au CIUSSS.

Plusieurs EPI sont mis à la disposition des travailleurs dont notamment les items suivants :

- Blouses de protection jetables
- Gants jetables
- Protections oculaires (visières)
- Masques de procédure
- Masque N95

Mme Léonard m'informe qu'actuellement [REDACTED] et que des travailleurs ont réalisé un essai d'ajustement de masque (*fit test*) récemment. Elle m'informe également qu'une session d'essai d'ajustement de masque pour d'autres travailleurs est prévue autour du 7 octobre 2020.

À l'entrée de l'établissement, un masque de procédure ainsi qu'une visière sont remis au travailleur par [REDACTED]. Le port du masque de procédure et de la visière par les travailleurs est requis en tout temps dans l'établissement.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315817	30 septembre 2020	RAP1320645

Mme Léonard m'informe que pour les soins, les travailleurs doivent porter un masque de procédure ainsi qu'une protection oculaire. Le port des gants et de la blouse de protection est déterminé en fonction des soins prodigués au résident. Le port du masque est demandé au résident durant le soin dans la mesure où la distanciation ne peut être respectée et que celui-ci tolère le masque.

Je rappelle à l'employeur qu'en présence d'un cas suspect ou confirmé de COVID-19, l'INSPQ recommande le port du masque chez l'utilisateur. Dans la mesure où l'utilisateur peut le tolérer et selon le type de soin donné, le port du masque de procédure est recommandé. Il est possible aussi pour l'utilisateur de se couvrir le nez et la bouche avec un mouchoir ou un linge propre.

J'informe Mmes Keskinbicak et Léonard que les masques de procédure ou médicaux ne sont pas équivalents aux masques réutilisables/lavables. Pour le moment, masques réutilisables sont considérés comme des couvre-visages et leur utilisation n'est pas recommandée en milieu de travail, car l'efficacité de filtration de ceux-ci varie énormément (de négligeable à acceptable) d'un modèle à l'autre et peut diminuer à la suite des multiples cycles de lavage. Ainsi, le couvre-visage ne peut être utilisé comme substitut au masque de procédure comme protection individuelle lors du travail à moins de deux mètres d'autres personnes. J'invite l'employeur à consulter le document de référence suivant publié par l'INSPQ : « Avis sur le port de la visière et du couvre-visage par les travailleurs, version 2.0 – 12 mai 2020 » au lien suivant :

<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2990-port-visiere-couvre-visage-travailleurs-covid19.pdf>

Mme Léonard m'informe qu'aucun masque lavable n'est toléré dans l'établissement, tant pour les travailleurs que les visiteurs. Toute personne entrant dans l'établissement doit porter le masque de procédure remis par le gardien à l'entrée de l'établissement.

Intervention auprès de résidents suspectés ou confirmés COVID-19

Mme Léonard me confirme que pour les soins des résidents suspectés ou confirmés COVID-19, le travailleur doit porter un masque de procédure, une protection oculaire, une blouse de protection ainsi que des gants jetables. Elle m'informe également que dans la mesure où une IMGA doit être prodiguée à un résident suspecté ou confirmé COVID-19, le travailleur doit

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315817	30 septembre 2020	RAP1320645

porter un masque de type N95.

Mme Léonard m'informe que dans l'éventualité où des résidents sont diagnostiqués COVID-19, dans une aile située au 2^e étage (capacité d'environ 12 résidents). Elle m'informe que cette unité n'a aucun résident pour le moment, qu'elle est munie de points d'entrée/sortie différents, qu'un marquage au sol est présent et que des boîtes contenant les documents à afficher sont accessibles afin d'aménager rapidement la zone en cas de besoin. Elle m'informe également que les EPI nécessaires seront mis à la disposition des travailleurs à l'entrée de la zone chaude.

Je rappelle à Mmes Keskinbicak et Léonard que le déplacement entre les zones (entrée et sortie) doit être effectué selon les bonnes pratiques dont notamment le port et le retrait des EPI. De plus, des mesures doivent être mises en place de façon à prévenir le déplacement des résidents entre les zones sans porter les EPI adéquats. Mme Léonard m'informe que les portes du département seront fermées et qu'elles sont munies d'un système de barrure magnétique limitant la sortie des résidents. Elle m'informe également qu'en cas d'éclosion, des "champions" du PCI peuvent être affectés aux points d'entrée et de sortie des zones afin d'assurer le respect de bonnes pratiques et prévenir la libre circulation des résidents.

Formation des travailleurs

Mme Léonard m'informe qu'une reformation de tous les travailleurs sur les consignes et les méthodes de travail reliées à la COVID-19 est en cours. Elle m'informe également que la formation d'environ 25-30 travailleurs répartis sur tous les quarts comme "champions" de la prévention du contrôle des infections (PCI) est prévue d'ici la fin du mois de septembre. Ceux-ci seront responsables d'informer et d'assister les travailleurs quant à l'application des bonnes pratiques sanitaires et ainsi prévenir la propagation de la COVID-19 sur le lieu de travail.

Mme Keskinbicak me confirme qu'un programme de formation des nouveaux travailleurs est toujours mis en application dans l'établissement et que celui-ci inclut notamment les méthodes de travail sécuritaires ainsi que les mesures contre la COVID-19.

Mme Léonard m'informe que concernant la formation des travailleurs de retour suite à une période d'absence, des cartables d'information sont présents dans les différentes unités. Ceux-

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315817	30 septembre 2020	RAP1320645

ci contiennent notamment les comptes rendus de rencontres quotidiennes antérieures avec un registre de formation attestant que les travailleurs ont reçu l'information. Elle m'informe que les travailleurs sont avisés des informations dès leur retour par la coordination et/ou les agents d'activités cliniques et que ces informations sont entrées dans une base de données.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que les travailleurs reçoivent la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.

Nettoyage des locaux

Un protocole de désinfection des locaux est mis en application. Les locaux sont nettoyés un minimum une fois par jour. De plus, les surfaces de contact les plus fréquentes (*high touch*) tel que les poignées de porte, les aires de repas, etc. sont nettoyées régulièrement par des travailleurs dédiés à cette tâche.

Salle de repas

Mme Léonard m'informe que les tables de la salle de repas ont été disposées de façon à respecter la distanciation de 2 mètres. Elle m'informe également que les salles de repas sont nettoyées au moins 3 fois par jours et que des produits désinfectants sont mis à la disposition des travailleurs afin qu'ils puissent nettoyer leur table avant et/ou après leur pause/repas.

Ventilation

Le système de ventilation de l'établissement a été inspecté au cours de la dernière année tel qu'indiqué dans le rapport RAP1304964. Mme Keskinbicak me rappelle qu'un contrat a été signé avec la firme ENERCOR SERVICES pour l'entretien du système de ventilation de l'établissement à tous les 3 mois.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315817	30 septembre 2020	RAP1320645

Je rappelle à l'employeur que tout équipement utilisé ou installé dans un établissement aux fins de ventilation doit toujours être en état de fonctionnement et doit fonctionner de façon optimale pendant les heures d'exploitation de l'établissement de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu. À cet effet, les systèmes de ventilation mécanique doivent être inspectés et réglés au moins une fois par année, et les filtres entretenus ou remplacés au besoin.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'invite l'employeur à se référer à la version la plus récente des recommandations de l'Institut National de la Santé Publique du Québec, *COVID-19 : Mesures pour la gestion des cas et des contacts dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée pour aînés* au moment de l'implantation des mesures contre la COVID-19. Vous pouvez consulter la version la plus récente (26 août 2020) au moment de la rédaction de ce rapport au lien suivant :

<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2910-mesures-gestion-cas-contacts-chsld-covid19.pdf>

Conclusion

Suite aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise.

J'encourage les parties à unir leurs efforts et à se servir des mécanismes en place comme la supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Sébastien Petibois-Paillé

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél : 514-906-3113

Courriel : sebastien.petibois-paille@cnesst.gouv.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315817	30 septembre 2020	RAP1320645

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-3

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Télec. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 mai 2020 à 11:00	DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal 1055, avenue Sainte-Croix, local C-401 Saint-Laurent (Québec) H4L 3Z2 Représentant de l'employeur Madame Chantal Morrier, Chef de service SST	Numéro : Centre d'hébergement Cartierville 12235, rue Grenet Montréal (Québec) H4J 2N9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Mourad Agguini	01117

Observations

Objet de l'intervention

- Documenter les circonstances entourant le décès
- Vérifier les mesures de prévention du Coronavirus (ci-après Covid-19) mises en place au CHSLD Cartierville.

Personnes contactées

- Mme Chantal Morrier, Chef de service Prévention et promotion de la santé (PPS) du Centre intégré universitaire de la santé et des services sociaux du Nord de l'île de Montréal (CIUSSS-NÎM).
- Mme Isabelle Cloutier, agente de prévention et de gestion du personnel – service PPS, CIUSSS-NÎM.
- Mme Joanne Savard, coordonnatrice des centres d'hébergement de Cartierville et de St-Laurent, CIUSSS-NÎM.
- Mme Yasmine Bejjaje, conseillère en prévention et contrôle des infections (PCI) – volet hébergement, CIUSSS-NÎM.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

- M. A [redacted] syndicat des travailleuses et des travailleurs (STT) du CIUSSS-NÎM.
- Mme B [redacted] – Syndicat STT du CIUSSS-NÎM.
- Mme C [redacted] (SPS-FIQ) du CIUSSS-NÎM.
- Mme D [redacted] – Syndicat SPS-FIQ du CIUSSS-NÎM.
- M. E [redacted] (APTS) du CIUSSS-NÎM.
- Mme F [redacted] l'APTS.
- Mme G [redacted] APTS.
- Mme H [redacted] APST.
- Me Émilie Grenon, avocate, direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques, CISSS-Laval.
- M. Alexandre St-Denis, adjoint au directeur - Volet protection et surveillance de l'état de santé, Coordination des équipes Maladies infectieuses, Sidep, Santé environnementale, Surveillance, Santé au travail et Spécialisée en prévention du suicide – direction de la santé publique (DSP) – CISSS Laval.
- Mme Guylaine Veillette, Coordinatrice des archives médicales – CISSS Laval.
- Mme France Brunet, PAB au CHSLD Cartierville.
- Mme Sylvie-Lyne Bouchard, monitrice PAB aux bénéficiaires au CHSLD Cartierville.

Présentation du lieu de travail

- Activités et classification : centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) qui œuvre dans le secteur d'activité (030) – Services médicaux et sociaux.
- Capacité d'hébergement : 208 lits.
- Nombre de travailleurs : environ 270 (incluant les gestionnaires).
- Catégories d'emploi :
 - Préposés aux bénéficiaires (PAB).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

- Personnel infirmier.
 - Agents administratifs.
 - Personnel de soutien (cuisine, maintenance, buanderie, hygiène & salubrité, etc.).
 - Autre personnel (technicien en loisir, ergothérapeute, technicien en éducation spécialisée/TES, technicien en réadaptation physique/TRP, etc.).
 - En plus du personnel régulier de l'établissement, on y retrouve également des aides de service en provenance du programme « JeContribue.ca », des proches aidants des résidents, du personnel temporaire provenant d'agences de placement, etc.
- Du 17 mai au 11 juin 2020, le CHSLD avait bénéficié de renforts en personnel provenant des Forces armées canadiennes, déployées dans quelques centres d'hébergement du Québec. L'équipe des militaires comptait 3 infirmières, une infirmière auxiliaire, 14 PAB (avec une formation médicale) et 24 soldats qui ont joué le rôle d'aide de service.
 - Le CHSLD a une vocation particulière en accueillant une clientèle sourde, muette, aveugle et parfois sourde-aveugle. De plus, l'établissement comprend une unité de soins prothétique regroupant des résidents avec un profil d'errance.

Déroulement de l'intervention

Dans le cadre de ce dossier d'intervention, plusieurs échanges de courriels et de documents ainsi que des conférences téléphoniques et virtuelles ont été tenus avec les parties impliquées. Aucune rencontre en personne ne s'est tenue, vu le contexte actuel. Ce mode d'intervention à distance a été décidé après consultation et accord avec toutes les parties, ceci afin d'éliminer le plus possible les risques d'infection des différents interlocuteurs. Nous avons donc préféré éviter des rencontres en présentiel dans des salles de réunions fermées. Ceci correspond aussi aux directives émises depuis le début de cette pandémie par les autorités responsables de la gestion de la crise sanitaire du Coronavirus au Québec.

Ma cueillette d'informations a débuté le 15 mai 2020. Les différents échanges et conférences tenus avec les parties ont eu lieu du 27 mai au 24 septembre 2020.

Par ailleurs, une intervention en personne au CHSLD a été réalisée le 3 novembre de 13 h 30 à 15 h 30. L'intervention incluait une visite de différentes unités de l'établissement et une conférence virtuelle sur place avec les représentants de l'employeur (Mme Morrier et son équipe) et ceux des différents syndicats représentant les travailleurs de l'établissement (FIQ, APTS et CSN). Cette organisation de l'intervention a été dictée par l'obligation de respecter les directives du Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) du Québec qui encadrent les

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

visites des milieux d'hébergement situés en zone classée rouge.

En tenant compte du mandat d'intervention qui m'a été assigné, et de la réalité dans laquelle cette intervention s'est déroulée et continue de se dérouler, une prémisse s'impose en début de rapport.

Tout au long du document, bon nombre d'informations seront relatées le plus fidèlement possible telles que prononcées par les personnes contactées, et ce dans un souci d'objectivité. Dans un second temps, mon analyse pourra refléter les constats et les conclusions auxquels je suis arrivé à ce stade-ci du dossier, en me basant sur les faits et les informations colligés lors de mes différents échanges.

Il faut comprendre que cette intervention s'est amorcée à une période tout à fait particulière pour ce type de milieu de travail (CHSLD). En effet, le printemps 2020 aura été marqué par une vague sans précédent de traumatismes et de catastrophes dans ce milieu de travail. De plus, le fait que des employés et des gestionnaires parlent du décès d'une collègue qu'ils connaissaient très bien, et qu'ils côtoyaient tous les jours, s'ajoute au défi de mener cette intervention dans un cadre normal.

Description des observations et des informations recueillies**1. Documents reçus des parties****a) Employeur**

- Dossier de formation de Mme J. [REDACTED] couvrant la période du 01 janvier 2012 au 18 juin 2020 (EMB-002b).
- Horaire de l'employée couvrant la période du 16 février au 9 mai 2020.
- Réponses de l'employeur au questionnaire préparatoire concernant les mesures de prévention et de contrôle des infections contre la Covid-19, mises en place dans le CHSLD Cartierville.
- Réponses de l'employeur au questionnaire en lien avec le mandat d'intervention concernant l'investigation des circonstances entourant le décès de la travailleuse du CHSLD Cartierville.
- Covid-19 – Mesures d'urgence / sécurité civile – CIUSSS NÎM.
 - Directive du 13 mars : consignes à suivre pour les travailleurs du réseau de la santé et des services sociaux du Québec (RSSS) en vacances à l'extérieur du Canada.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

- Directive du 22 mars sur l'habillement des travailleurs œuvrant dans les CHSLD et les hôpitaux du RSSS (santé physique et santé mentale).
- Directive du 01 avril concernant le transit du personnel depuis des régions contrôlées et le port obligatoire de la carte d'identité.
- Directive du 02 avril concernant l'implantation d'une nouvelle clinique de dépistage pour le personnel et les médecins.
- Directive du 03 avril concernant le port du masque de procédure et la protection oculaire selon les missions de soins.
- Directive du 14 avril concernant l'obligation de se changer pour le personnel portant un uniforme et pour ceux et celles qui travaillent étroitement avec les usagers.
- Bulletin d'information « Nordet XP Covid-19 » du 16 avril.
- Bulletin d'information « Nordet XP Covid-19 » du 30 avril.
- Photo d'une affiche sur la directive du maintien d'une distance physique de 2 m entre le personnel.
- Tableau synthèse sur quelques éléments concernant la gestion de la crise du Covid-19 dans le CHSLD Cartierville et sur l'emploi du temps de la travailleuse s'échelonnant de la semaine du 23 février à celle débutant le 3 mai.
- Les plans ainsi que quelques photos et vidéos des deux zones chaudes aménagées dans l'établissement.
- Courriel et photos concernant l'installation de demi-porte dans les chambres de l'unité de soins « F1 » (reçus le 04 juillet).
- Photo du babillard d'affichage des directives et consignes de prévention de la Covid-19 destinées au personnel du CHSLD Cartierville (reçue le 10 juillet).
- Sujets discutés durant le caucus d'équipe du CHSLD Cartierville le 26 mai.
- Rapport quotidien pour chaque quart de travail – 27 mars.
- Rapport quotidien pour chaque quart de travail - 08 avril.
- Deux plans ainsi que quelques photos et vidéos des zones chaudes aménagées dans l'unité E1 et la salle à manger du CHSLD Cartierville.
- Plusieurs courriels échangés avec les représentantes de l'employeur (Mmes Morrier, cloutier et Savard).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

b) Syndicats (APTS, CSN et FIQ)

- Réponses du [REDACTED] au questionnaire en lien avec le mandat d'intervention concernant l'investigation des circonstances entourant le décès de la travailleuse du CHSLD Cartierville.
- Réponses des trois [REDACTED] (APTS, FIQ et STT) au questionnaire préparatoire concernant les mesures de prévention et de contrôle des infections contre la Covid-19, mises en place dans le CHSLD Cartierville.
- Quelques courriels échangés avec les [REDACTED].

c) Direction régionale de la santé publique de Laval

- Enquête épidémiologique suite au décès de Mme [REDACTED].
- Rapport de biologie moléculaire de l'Hôpital de la Cité- de- la- Santé de Laval (CSL) indiquant le résultat du test de détection du SARS-CoV-2 pratiqué sur la travailleuse.

2. Circonstances entourant le décès de la travailleuse

- La travailleuse a subi un 1^{er} test de dépistage de la Covid-19 le 27 avril 2020, mais son résultat était négatif. Toutefois, en raison de la persistance de ses symptômes, un 2^e test a été planifié pour le 29 avril à 15 h 50.
- La travailleuse était en congé maladie le 23 avril en en isolement chez elle à partir du 25 avril.
- La travailleuse est décédée le 29 avril lors de son transfert à l'Hôpital CSL par [REDACTED].
- La travailleuse n'était pas au travail au moment de son décès.
- Selon l'enquête épidémiologique menée par la DRSP de Laval, la travailleuse a commencé à ressentir des symptômes le 15 avril et le test de dépistage qui a été pratiqué à son arrivée à l'Hôpital le 29 avril, indique qu'elle était atteinte de la Covid-19.

3. Enquêtes de l'employeur et de la santé publique

- Il n'y a pas eu d'enquête épidémiologique sur le cas d'infection et du décès de la travailleuse par la DRSP de Montréal, car le 1^{er} test de dépistage de la travailleuse était négatif et son décès et son infection à la Covid-19 ont été constatés à l'Hôpital CSL qui fait partie du territoire desservi par la DRSP de Laval.
- La DRSP de Laval a réalisé une enquête épidémiologique sur le cas de la travailleuse

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

après son décès et la confirmation de son infection à la Covid-19. Cette enquête a été initiée le 30 avril et terminée le 15 mai.

- Dans le cas de la travailleuse décédée, l'employeur, le CIUSSS-NÎM, n'a pas réalisé d'étude des contacts ou une quelconque enquête sur les circonstances de son décès.
- Les études des contacts de cas positifs parmi les collègues de travail que la travailleuse avait côtoyé avant son décès ne l'ont pas identifié comme contact étroit d'un quelconque cas positif.
- L'enquête épidémiologique réalisée par la DRSP de Laval indique que selon les informations obtenues, la travailleuse a commencé le 15 avril à présenter des symptômes semblables à ceux de la Covid-19 tels des douleurs musculaires, mal de gorge, faiblesse, anosmie, dyspnée, toux, etc.

4. Information sur la travailleuse et son environnement de travail

- La travailleuse occupait un poste [REDACTED], à temps plein et de jour, dans [REDACTED] du CHSLD Cartierville. Elle œuvrait dans cet établissement depuis son embauche en [REDACTED].
- [REDACTED].
- [REDACTED].
- Du déclenchement de la crise sanitaire du Covid-19, le 12 mars, jusqu'à son décès, la travailleuse n'a pas travaillé ailleurs qu'au CHSLD Cartierville.
- L'emploi du temps de la travailleuse, du 12 mars jusqu'à son décès, [REDACTED].
- [REDACTED].
- [REDACTED], la travailleuse a repris le 20 avril son poste de travail à [REDACTED], mais prend un congé maladie le lendemain. Elle reprend son poste de travail à [REDACTED] le 22 avril et prend un congé maladie le lendemain.
- À partir du 25 avril, la travailleuse est en isolement volontaire chez elle à la suite de sa communication avec le personnel du service PPS du CIUSSS-NÎM. Un test de dépistage

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

de la Covid-19 a été planifié pour elle pour le 27 avril à la clinique de dépistage aménagée à l'Hôpital du Sacré Cœur de Montréal (HSCM).

- La travailleuse œuvre avec un ou deux autres collègues [REDACTED] pour fournir les services et soins requis aux 25 résidents ou bénéficiaires de [REDACTED]. Selon le plan de soins de chaque bénéficiaire de l'unité, les tâches peuvent être effectuées seule ou à deux.
- En général, le fonctionnement de [REDACTED] implique une structure de personnel composée de 3 PAB, une infirmière auxiliaire et une infirmière. À ces travailleurs s'ajoutent, selon les besoins de l'application des plans de soins des bénéficiaires, d'autres professionnels en ergothérapie, en réadaptation, en gestion de loisir, etc. Ceci fait que la travailleuse se charge en moyenne de 8 bénéficiaires durant un quart de travail.
- Selon Mme Morrier, [REDACTED], le ratio théorique du nombre de résidents par PAB est de 6.25.
- Les tâches de la travailleuse sont fixées en général par le chef de [REDACTED] et dans certaines situations par l'infirmière-chef d'équipe. Cette dernière assure la supervision terrain de l'exécution des tâches de [REDACTED] par la travailleuse. Toutefois, le chef de l'unité intervient si des enjeux ou des problématiques particulières surviennent.

5. Évolutions de la Covid-19 dans le CHSLD

- Le 1^{er} cas suspecté de Covid-19 (nommé cas suspect à l'interne) est apparu parmi les résidents du CHSLD le 15 avril.
- La contamination au Covid-19 du 1^{er} travailleur du CHSLD a été confirmée le 30 mars et celle du 1^{er} résident le 21 avril.
- Entre le 12 mars et le 19 juin 2020, le Coronavirus a infecté 46 résidents et 50 membres du personnel (travailleurs, médecin et autres intervenants) du CHSLD.
- D'après les représentantes de l'employeur, le personnel soignant du CHSLD (infirmière, infirmière auxiliaire et PAB) a reçu comme instruction dès le début de la pandémie de surveiller le moindre symptôme lié à la Covid-19 qui apparaît tant chez tout résident ou travailleur de l'établissement. Ainsi, dès qu'un résident présente un symptôme compatible avec ceux de la Covid-19, toute l'unité où il réside est classée zone tiède.

Cette appellation (zone tiède) signifie toute unité de soins où il y a présence de cas suspect ou de cas sous investigation. En conséquence, plusieurs mesures de prévention sont mises en place, à savoir :

- Confinement de tous les résidents de l'unité dans leurs chambres.
- Surveillance des symptômes de chaque résident avec l'utilisation d'une grille

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

spécifique.

- Augmentation de la fréquence de nettoyage et de désinfection des surfaces de l'unité par le service d'hygiène et salubrité de l'établissement.
- Voici une synthèse des cas de résidents suspectés Covid-19 en fonction de leur appartenance à une unité de soins du CHSLD [REDACTED]
[REDACTED]
 - **Unité E1** : cette unité a été classée zone tiède du 14 avril au 21 mai et a enregistré [REDACTED] cas au total [REDACTED]
[REDACTED]
 - **Unité F1** : cette unité accueille une clientèle âgée, sourde, aveugle et muette. Elle a été classée zone tiède du 21 avril au 21 mai et a enregistré 19 cas au total [REDACTED]
[REDACTED]
 - **Unité A 2** : cette unité a été classée zone tiède du 15 au 28 avril et a enregistré [REDACTED] cas au total du 15 au 28 avril.
 - **Unité C1** : cette unité a été classée zone tiède du 25 avril au 21 mai et a enregistré [REDACTED] cas au total du 25 avril au 21 mai.
 - **Unité C2** : cette unité a été classée zone tiède les 20 et 21 mai avec [REDACTED] cas [REDACTED].
 - **Unité E2** : cette unité a été classée zone tiède du 15 avril au 1 mai et a enregistré [REDACTED] cas au total du 15 avril au 01 mai.
 - **Unité F2** : cette unité accueille une clientèle âgée, sourde, aveugle et muette. Cette unité a été classée zone tiède du 25 avril au 17 mai 2020 et a enregistré [REDACTED] cas au total du 25 avril au 17 mai.
 - **Unité A3** : cette unité a toujours été une zone froide et n'a enregistré aucun cas positif.
 - **Unité C3** : cette unité a toujours été une zone froide et n'a enregistré aucun cas positif.
- Création de la 1^{re} zone chaude le 17 avril 2020 pour accueillir initialement les résidents des unités de soins A2 et E1 atteints de la Covid-19. Cette zone a été aménagée dans une section du 1^{er} étage du bâtiment E du CHSLD.
- Dès la réception des résultats des tests de dépistage de chaque résident suspecté, ce dernier est transféré dans la zone chaude s'il est atteint de la Covid-19.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

- La travailleuse n'a pas été assignée sur des quarts de travail aux zones rouges. Toutefois, en comparant son emploi du temps et les dates d'apparition des cas suspects parmi les résidents des différentes unités du CHSLD, la travailleuse a vraisemblablement œuvré auprès de résidents suspectés Covid-19 des [REDACTED] et [REDACTED] et qui, par la suite, ont été confirmés positifs à la Covid-19.
- Selon le bulletin d'information « Nordet XP Covid-19 » du 30 avril, le CHSLD Cartierville compte en date du 29 avril, [REDACTED] décès et 12 cas confirmés positifs parmi ses résidents.

6. Mesures de prévention contre la Covid-19 mises place au CHSLD Cartierville

A. Période du 12 mars au 30 avril

Pour cette période, la collecte d'information et de documents s'est faite avec l'implication des représentantes de l'employeur, du [REDACTED] « STT » et des représentants de la santé publique de Laval.

a) Contrôle des accès

- 13 mars** : l'employeur a restreint les visites des résidents du CHSLD par leurs parents ou proches aidants à un seul visiteur à la fois.
- 14 mars** : Suspension de toute visite au résident et instauration d'un contrôle des accès au CHSLD par la présence [REDACTED]. Ce dernier contrôle les accès au CHSLD et rappelle aux intervenants les consignes sur la distanciation physique et le lavage et/ou la désinfection des mains.
- 19 mars** : réduire le nombre des portes d'accès des travailleurs au CHSLD et ajout de stations de désinfection des mains.

b) Détection des symptômes des travailleurs et des résidents

- Semaine du 23 février**:

Le personnel de l'équipe de prévention et de contrôle des infections (PCI) du CIUSSS organise et administre au personnel des différentes unités du CHSLD une formation sous forme d'une capsule, suivie de questions / réponses, sur les caractéristiques du coronavirus disponibles à ce moment-là (signes et symptômes du coronavirus, famille du virus, mode de transmission, période d'incubation, moyens de protection/prévention, etc.). Le personnel de [REDACTED] était également concerné par cette formation et les

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

travailleurs absents lors de cette ronde de formation ont pu la suivre la semaine suivante (celle du 1^{er} mars).

Par la suite, des rappels et mises à jour sur les symptômes reliés au Covid-19 ont été fournis à l'ensemble du personnel via diverses sources (intranet, Facebook CIUSSS-NÎM, caucus d'équipe et [REDACTED] à l'entrée qui s'assure de faire compléter le registre de symptômes).

- 12 mars : le dépistage des résidents symptomatiques à la suite des observations et des détections sont réalisées par le personnel soignant.
- 13 mars : le CIUSSS-NÎM adresse aux gestionnaires et aux travailleurs de ses établissements une note de service sur les consignes à suivre pour tout le personnel en vacances précédemment. Que ceux-ci aient été au pays, ou à l'étranger durant cette absence. Cette note demande à tout membre du personnel qui s'est absenté (au pays ou à l'extérieur du Canada), et qui développe des symptômes d'allure grippale (fièvre, toux, dyspnée, difficultés respiratoires, etc.) de contacter immédiatement le service PPS du CIUSSS.

La note informe également les gestionnaires et les travailleurs qu'une période d'isolement obligatoire sera imposée, à partir du 13 mars à tout employé de retour d'un voyage à l'extérieur du Canada

- 28 mars : ouverture d'une clinique de dépistage de la Covid-19 pour le personnel et les médecins du CIUSSS-NÎM. Cette clinique a été installée dans les locaux de la fondation de l'HSCM et fonctionne 7 jours sur 7, de 08 h 00 à 16 h 00, sur rendez-vous seulement. Une note de service a été communiquée le 2 avril 2020 au personnel, gestionnaires et médecins du CIUSSS pour les informer de la mise en place de cette clinique, de son fonctionnement et des modalités du dépistage (symptômes à identifier, prise de rendez-vous, gestion de l'absence, etc.).

Par ailleurs, selon les représentantes de l'employeur, avant le 28 mars, le dépistage des symptômes du personnel s'effectuait par une équipe formée à cet effet et localisée à côté de l'urgence de l'HSCM sous-forme d'un service au volant.

- 16 avril : indication dans un bulletin d'information par intranet du CIUSSS-NÎM, « Nordet XP » de la mise en place d'une procédure d'auto-vigilance des employés des CHSLD. Cette procédure exigera à tout membre du personnel de signer

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

obligatoirement, avant d'accéder au CHSLD, un registre ou un formulaire attestant l'absence chez lui de tout symptôme lié au Coronavirus. De plus, l'employé du CHSLD s'engage formellement à évaluer son état de santé à raison de deux fois par jour afin de surveiller et de détecter toute apparition de symptôme.

- 20 avril: mise en place de la procédure d'auto-vigilance des employés du CHSLD Cartierville. Un [REDACTED], présent en permanence à l'entrée du CHSLD, s'assure du remplissage du registre par toute personne autorisée à accéder à l'établissement.

c) Isolement et retrait des cas suspects et positifs

➤ Membres du personnel du CHSLD

- Les employés et autres intervenants du CHSLD qui présentent des symptômes, à la suite d'un retour de voyage à l'extérieur du Canada ou non, sont retirés de leurs postes de travail et dirigés pour se faire dépister sur rendez-vous dans les cliniques de dépistage ouvertes par le CIUSSS (indiquées dans le précédent point).
- Dès qu'un travailleur est testé positif, une infirmière du service PPS du CIUSSS le contacte pour l'informer et lui indiquer les mesures qu'il doit mettre en place, dont sa mise en isolement (ou quarantaine) d'au moins 14 jours.
- Dès l'obtention de l'information, le personnel du service PPS du CIUSSS effectue également le suivi de tout travailleur ou intervenant qui fait le choix d'avoir son test de dépistage dans les autres cliniques de dépistage ouvertes ailleurs.
- À partir du 14 mars 2020, les résidents du CHSLD ont été isolés dans leurs chambres. Un arrêt complet a été décrété pour les repas communs dans la cafétéria et également pour toutes les activités communes des résidents. Ces mesures de préventions étaient faciles à mettre en place sauf pour l'unité prothétique, le « C3 », où le personnel devait en plus déployer beaucoup d'efforts pour gérer l'errance et l'intrusion des résidents par d'autres moyens que la contention chimique, selon l'employeur.

➤ Résidents du CHSLD

- D'après les représentantes de l'employeur, le personnel soignant du CHSLD (infirmière, infirmière auxiliaire et PAB) a été appelé dès le début de la pandémie à

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

surveiller le moindre symptôme lié à la Covid-19 chez tout résident de l'établissement. Ainsi, dès qu'un résident présente un symptôme compatible avec ceux de la Covid-19, toute l'unité où il réside est classée zone tiède. En conséquence, plusieurs mesures de prévention sont mises en place, à savoir :

- Confinement de tous les résidents de l'unité dans leurs chambres, y compris lors de la prise de repas.
- Surveillance formelle des symptômes de chaque résident avec l'utilisation d'une grille spécifique.
- Augmentation de la fréquence de nettoyage et de désinfection des surfaces de l'unité par le service d'hygiène et salubrité de l'établissement.
- Dès qu'il y a confirmation de l'infection à la Covid-19 d'un résident suspecté par l'obtention d'un résultat positif au test de dépistage, le résident est transféré directement à une des deux zones chaudes aménagées dans le CHSLD pour recevoir et traiter les cas confirmés. En effet, la 1^{re} zone chaude a été créée le 17 avril 2020 et le 21 avril était la date de confirmation du 1^{er} résident testé positif.

d) Distanciation physique

- Selon les représentantes de l'employeur, à partir du 14 mars, toutes les activités de groupe et les rassemblements tenus avec les résidents ont été annulés dans le CHSLD. De plus, les bénéficiaires sont isolés dans leurs chambres où les repas leur sont servis.
- 20 mars : aménagement de trois espaces de repos distincts pour permettre aux travailleurs et autres intervenants du CHSLD de prendre leurs pauses et repas de façon sécuritaire. En effet, ces espaces et la cafétéria, dorénavant interdite aux résidents, ont été organisés de façon à respecter la distanciation physique de 2 m entre chaque place assise et dans les voies de circulation.
- 01 avril : déploiement d'affiches et de consignes concernant la distanciation physique, les bonnes pratiques d'hygiène des mains et de sensibilisation au Covid-19. Un rappel a été également émis dans le bulletin « Nordet XP Covid-19 » du 27 avril. De plus, un rappel des consignes de distanciation physique à respecter dans le CHSLD est effectué à plusieurs reprises lors des caucus quotidiens des équipes de travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

e) Hygiène des mains et étiquette respiratoire

- Selon les représentantes de l'employeur, les bonnes pratiques concernant l'hygiène des mains et l'étiquette respiratoire font partie du programme de contrôle et prévention des infections (PCI) du CIUSSS. Une formation sur ces sujets a été donnée au personnel du CHSLD Cartierville fin février et début mars 2020. Ceci s'ajoutait aux autres formations sur le maintien et le développement des compétences en PCI organisé en décembre 2019 et janvier 2020 pour le personnel du CHSLD. Des rappels ont été également adressés aux travailleurs lors des caucus quotidiens des équipes de travail de toutes les unités de soins. De plus, des audits sur le lavage des mains ont également été réalisés de façon périodique dans les différentes unités de soins.
- En plus des stations de lavage des mains et des postes de désinfectants déjà installés dans les différentes unités de services du CHSLD, plusieurs stations de désinfectants ont été ajoutées et installées de façon à couvrir adéquatement toutes les aires de travail du CHSLD.

f) Entretien et désinfection des surfaces et du matériel

Selon les représentantes de l'employeur, une 1^{re} étape de nettoyage des différentes surfaces et équipements utilisés dans les chambres des résidents et les locaux de l'unité de soins est effectuée par le personnel de l'unité avec des lingettes nettoyantes et désinfectantes des surfaces, produites en majorité par le fournisseur « 3M ». De plus, l'équipe d'hygiène et salubrité du CHSLD a été agrandie pour assurer un nettoyage et une désinfection adéquats des différentes surfaces et équipements manipulés par les résidents et les travailleurs.

Par ailleurs, d'après les représentantes de l'employeur, la fréquence de désinfection des espaces communs de [REDACTED] par l'équipe d'hygiène et de salubrité du CHSLD a été augmentée dès la confirmation du 1^{er} cas positif par le résident en date du 21 avril 2020.

g) Équipements de protection individuelle (ÉPI)

- Avant la pandémie, pour l'exécution de son travail, tout PAB porte ses habits personnels et dispose d'un masque de procédure (ou chirurgical), des gants et une jaquette ou un tablier pour certaines tâches et dans certaines circonstances (par

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

exemple isolement d'un résident pour influenza ou autre infection). Le port du masque et des gants n'était pas obligatoire.

- 22 mars : émission d'une directive obligatoire concernant l'habillement aux médecins et à tous les membres du personnel du CHSLD qui portent un uniforme et/ou qui travaillent étroitement avec les résidents (émise à la suite des directives du MSSS du Québec visant les CHSLD et les hôpitaux provinciaux).

Elle vise à protéger les résidents, les travailleurs et leurs proches en éliminant le risque d'infection au coronavirus, susceptible d'être présent sur les vêtements personnels et/ou uniformes portés par le personnel lors de l'exécution de leurs tâches dans ses installations de santé. La directive impose aux travailleurs concernés de se changer à l'arrivée au CHSLD avant de commencer leur quart de travail, mais également avant de quitter l'établissement à la fin de leur quart de travail. Elle s'applique également à chaque fois que le travailleur sort de l'installation, par exemple pour prendre sa pause à l'extérieur du CHSLD. Voici ci-après un extrait de la note en question qui explique les modalités de son application.



(Source : Employeur)

- 3 avril : émission d'une directive sur le port du masque de procédure et d'une protection oculaire applicable selon les missions de soins. En plus des centres hospitaliers et des hôpitaux (santé mentale), la directive concerne également les CHSLD. Cette directive s'applique à tout le personnel en contact étroit avec les résidents du CHSLD.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

Applicable immédiatement, la directive rend donc obligatoire le port en tout temps d'un masque de procédure et d'une protection oculaire (lunettes) par les travailleurs qui font partie des catégories citées précédemment.

- 05 avril : déploiement de la directive du port obligatoire de masque de procédure dans le CHSLD.
- 10 avril : distribution des lunettes de protection aux travailleurs du CHSLD et demande de leur port obligatoire.
- 14 avril : émission d'un rappel de la directive du 23 mars portant sur l'obligation de se changer à l'arrivée au CHSLD pour commencer son quart de travail et après toute sortie de l'établissement, peu importe la raison (fin du quart, sortir fumer, se promener, aller manger ou toute autre sortie).
- Selon les représentantes de l'employeur, le CHSLD a connu des périodes où l'inventaire des ÉPI fournis aux travailleurs (masque de procédure, gants, jaquette, lunettes de protection, visières, etc.) était bas, mais il n'a jamais connu de rupture des stocks d'un quelconque ÉPI. Toutefois, elles confirment que le CHSLD avait adopté une gestion serrée et judicieuse des ÉPI pour éviter toute rupture. À cet effet, un magasin temporaire des ÉPI a été créé dans l'établissement, au début du mois de mars, et un contrôle de l'inventaire était réalisé régulièrement par le personnel de l'équipe de gestion du CHSLD.
- Dans chaque unité de soins, c'est l'infirmière qui est responsable au début de chaque quart de travail de faire l'inventaire des ÉPI dans l'unité et de chercher les ÉPI manquant dans le local dédié ou de les commander auprès du gestionnaire responsable. Certains ÉPI, tels les gants, sont accessibles en libre-service aux travailleurs dans leurs unités de soins alors que d'autres sont contrôlés comme les masques de procédures. Toute demande d'un quelconque ÉPI, émanant d'un travailleur, est acceptée immédiatement par l'infirmière ou le gestionnaire en poste.
- Dans les zones chaudes aménagées à partir du 17 avril 2020, tous les ÉPI (masque, visière, jaquette, gants, désinfectant à mains et lingettes désinfectantes pour lunettes) étaient accessibles aux travailleurs de ces zones en libre-service. Ces mêmes ÉPI étaient également disponibles devant les chambres des résidents suspects en isolement.
- Les représentantes de l'employeur conviennent qu'il est arrivé quelques fois que les stocks d'ÉPI soient épuisés au niveau des réserves propres aux unités de soins, mais

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

les gestionnaires ou les travailleurs eux-mêmes s'en procuraient directement à partir du magasin temporaire d'ÉPI du CHSLD pour répondre aux besoins et regarnir les réserves.

h) Élaboration et communication des directives et des mesures de prévention et de contrôle des infections

- Les différentes directives et consignes de prévention de la Covid-19 sont élaborées et émises par le personnel du comité des mesures d'urgences et de sécurité civile (MUSC), des microbiologistes et des membres de l'équipe de la PCI du CIUSSS en suivant au fur et à mesure l'émission ou la mise à jour des directives et recommandations élaborées par de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), du MSSS et de la Direction de la santé publique.

Il arrive parfois que des notes de service ou des consignes relatives à la santé et la sécurité soient élaborées par le personnel du service PPS du CIUSSS et destinées aux gestionnaires et travailleurs des différents établissements. Dans ce cas, ces directives sont envoyées au comité MUSC pour validation et diffusion.

- Selon les représentantes de l'employeur, la communication et la diffusion des directives et des consignes de prévention de la Covid-19 auprès du personnel du CHSLD s'effectuent à travers plusieurs canaux, à savoir :
 - Le bulletin « Nordet XP Covid-19 » émis par le président-directeur général du CIUSSS à la fin de chaque journée. En effet, ce bulletin est diffusé sur l'intranet du CIUSSS et envoyé par courriel aux employés ayant une adresse courriel corporative. De plus, il est demandé aux gestionnaires des établissements de l'afficher dans les unités de soins pour consultation par les travailleurs qui n'ont pas d'adresse courriel corporative ou d'accès à un poste informatique dans leurs milieux de travail.
 - Lors des caucus tenus en général à tous les quarts de travail dans chaque unité de soins entre le chef de l'unité et les travailleurs. En effet, le gestionnaire de l'unité utilise à cet effet le compte-rendu élaboré à la suite des rencontres de services tenues le matin ou l'après-midi entre les différents gestionnaires, les représentants de toutes les unités de soins, des représentants des professionnels et ceux des autres services du CHSLD (par exemple personnel infirmier, hygiène et salubrité, service alimentaire, aide de services, etc.). Les gestionnaires et représentants de différents services présents ont l'obligation et la responsabilité de transmettre les informations discutées à leur équipe de travail. Sur les unités de soins, ce sont les

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

infirmières auxquelles incombe le rôle de transmettre les informations discutées et inscrites sur le compte-rendu à leurs collègues de travail de l'équipe et également à l'infirmière du quart de travail suivant (soir et nuit).

Il est à noter qu'avant la pandémie, tous les travailleurs devaient lire et signer le compte-rendu qui leur a été présenté et expliqué de façon formelle. Toutefois, cette pratique de signature a été délaissée graduellement depuis le début de la pandémie et au fort de l'éclosion en raison des différentes contraintes opérationnelles, la multiplication des tâches des travailleurs et les mesures de prévention et de distanciation. Toutefois, la diffusion des informations des comptes-rendus s'est poursuivie de façon verbale lors des caucus et échanges entre chef d'unité ou de service et les travailleurs.

- Les tournées des membres de l'équipe PCI effectuées dans les unités de soins et les différents services du CHSLD. En effet, lors de ces tournées, le personnel de la PCI échange avec les travailleurs présents pour répondre aux questions, et s'assurent de la compréhension et du respect des mesures de la PCI et de l'utilisation adéquate des ÉPI.

Voici, ci-après, quelques exemples de tournées de l'équipe PCI dans le CHSLD :

- 06 avril : Mme Bejjaje fait le tour des unités de soins, incluant la [REDACTED] et échange sur les bonnes pratiques de la PCI et du port des ÉPI avec les travailleurs des différentes équipes.
- 21 avril : suite à la confirmation du 1^{er} cas positif parmi les résidents du CHSLD, Mme Bejjaje a effectué des tournées sur toutes les unités de soins, incluant la [REDACTED], et a donné des capsules d'information et des explications sur les mesures de prévention (hygiène des mains et étiquettes respiratoire) et le port adéquat des EPI. Elle a également procédé d'une part, à une vérification des affiches de sensibilisation sur les mesures de distanciation et de la PCI (lavage et désinfection des mains, port d'ÉPI, etc.) déjà apposés à divers endroits dans toutes les unités de soins et les autres services du CHSLD. L'ajout d'affiches plus visibles (en jaune) indiquant les chambres d'isolement des résidents suspectés a été effectué dans un second temps.
- La supervision des gestionnaires sur place ainsi que les échanges et rappels courtois entre les travailleurs et les autres intervenants au sein d'une même équipe de travail, d'unité de soins ou de service.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

B. Période du 1^{er} mai au 15 juillet

Pour cette période, la collecte d'informations et de documents s'est faite avec l'implication des représentantes de l'employeur et de tous les [REDACTED] (APTS, FIQ et STT).

a) Contrôle des accès et détection des symptômes

- L'accès des travailleurs et de tout autre intervenant au CHSLD est toujours contrôlé par [REDACTED] posté en tout temps dans une zone spécifiquement aménagée et équipée, située à l'entrée principale de l'établissement. Cet [REDACTED] s'assure que toute personne autorisée à accéder au CHSLD s'enregistre et remplit le questionnaire de déclaration des symptômes liés à la Covid-19.
- Même si [REDACTED] est tenu de vérifier les informations inscrites sur les questionnaires, l'efficacité du processus de détection des symptômes ne peut être efficace sans la collaboration et l'honnêteté des travailleurs et autres intervenants quant à la déclaration adéquate et véridique de leurs symptômes et contact avec une personne atteinte ou soupçonnée de la Covid-19 en dehors de leur milieu de travail.
- En l'absence de symptômes, le travailleur ou l'intervenant se désinfecte les mains et doit porter un masque de procédure (disponible sur la table d'accueil de la zone de détection à l'entrée du CHSLD).
- Tout travailleur ou intervenant qui présente des symptômes compatibles à ceux de la Covid-19, soit durant son travail ou bien à l'entrée du CHSLD, est retiré automatiquement et renvoyé à son domicile pour un isolement en attendant de subir un test de dépistage à cet effet. De plus, le chef de l'unité ou du service auquel le travailleur ou l'intervenant est rattaché, le contacte pour mener avec lui une enquête de gestion des cas de contact pour déterminer toutes les personnes (résidents, collègues de travail, autre intervenant, etc.) de son unité, du CHSLD ou ailleurs qui ont été en contact avec lui.
- La levée de l'isolement du travailleur ou de l'intervenant, est contrôlée par le personnel du service de prévention et promotion de la santé (PPS) du CIUSSS après des résultats négatifs à deux tests de dépistage de la Covid-19 et une revue des symptômes résiduels. Cette levée s'effectue en conformité avec les

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

recommandations et les directives de l'INSPQ et du MSSS en ce qui concerne la gestion des cas de travailleurs symptomatiques ainsi que les mises en quarantaine.

b) Dépistage de la Covid-19

- Une campagne de dépistage de la Covid-19 a été organisée les 21 et 22 mai pour le personnel et les autres intervenants du CHSLD. Environ 197 personnes ont été testées. Ceux qui étaient absents ou ayant manqué leur rendez-vous durant cette campagne, reprendront le test ultérieurement lors de la campagne de dépistage prévue au CHSLD St-Laurent.
- Les [REDACTED] et les travailleurs temporaires, provenant des agences de placement de personnel, ont également été testés.
- À partir du 15 juillet, le personnel clinique qui œuvre dans les unités de soins du CHSLD a été dépisté sur une base hebdomadaire, et de façon volontaire.
- Les résidents ne sont pas dépistés massivement selon une période donnée comme le personnel. Toutefois, selon Mme Savard, le personnel clinique (notamment les infirmières) surveille étroitement le moindre changement ou symptôme chez chaque résident. Au moindre doute, le résident est isolé, mis sous surveillance et testé à la Covid-19.
- Au 15 juillet, 28 jours se sont écoulés sans que le CHSLD n'enregistre de cas Covid-19 positifs parmi ses résidents et les membres de son personnel.

c) Équipements de protection individuelle (ÉPI)

➤ Types d'ÉPI par catégorie d'emploi

- Les PAB et le personnel infirmier ont à leur disposition les ÉPI suivants : masque de procédure, une jaquette jetable, des lunettes de protection et/ou une visière, des gants de protection. Ceux qui œuvrent dans les zones chaudes ont également à leur disposition un uniforme fourni et entretenu par l'employeur.
- Les employés de soutien (cuisine, buanderie, salubrité et entretien, etc.) ont à leur disposition les mêmes ÉPI que ceux fournis aux PAB et personnel infirmier.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

- Le masque et les lunettes de protection doivent être portés en tout temps et les gants de protection s'ajoutent au besoin. Pour les travailleurs qui œuvrent dans les zones chaudes et tièdes ou auprès de résident en isolement (quel que soit leur poste de travail) doivent porter une jaquette jetable et une visière à la place des lunettes de protection.
- En date du 15 juillet, les représentantes de l'employeur mentionnent suivre toujours les recommandations de l'INSPQ et celles du MSSS. Les règles du port d'ÉPI dans le CHSLD sont les suivantes :
 - Le port du masque de procédure est obligatoire en tout temps pour tout personne entrant au CHSLD.
 - Des lunettes de protection s'ajoutent pour tout membre du personnel qui fournit des soins directs aux résidents.
 - Les gants de protection sont portés au besoin et en fonction du soin ou du service à fournir.
 - Pour tout cas de résident en isolement, tout membre du personnel doit porter l'ensemble d'ÉPI complet à savoir : un masque de procédure, une jaquette jetable, des gants de protection, des lunettes de protection et une visière, pour tout cas de résident suspecté ou confirmé positif.
- Pour le port de l'uniforme en CHSLD, la directive donnée au personnel est de venir habiller avec son linge civil, se changer sur place et porter son uniforme propre, et repartir avec son linge civil à la fin du quart de travail. À ce sujet, les représentantes de l'employeur mentionnent que cette bonne pratique n'est pas courante et obligatoire en CHSLD contrairement au milieu hospitalier. Ceci fait que cette pratique adoptée dans ce contexte de pandémie est quelques fois difficile à respecter par certains membres du personnel qui n'en portait pas avant.

➤ Interventions médicales générant des aérosols (IMGA)

- Le personnel de ce CHSLD n'a pas à effectuer auprès des résidents des interventions qui peuvent générer des aérosols (trachéotomie, intubation/extubation, oxygénation par voie nasale à haut débit, intervention naso/oro-pharyngée, aspiration des sécrétions trachéales, etc.). Cependant, il arrive quelques fois que des résidents nécessitent une assistance ventilatoire du type CPAP (*Continuous Positive Airway Pressure*/CPAP ou Pression Positive

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

Continu / PPC en français) ou du type BPAP (*Bilevel Positive Airway Pressure* ou Pression Positive Bi-niveau).

- Les travailleurs qui ont à intervenir auprès d'un résident nécessitant un CPAP ou BPAP ont à leur disposition un appareil de protection respiratoire (APR) de type, masque N95, en plus de leurs ÉPI habituels (uniforme, jaquette jetable, lunettes/visière, gants et masque de procédure). Ces travailleurs ont suivi un test d'ajustement (fit de test) du masque ainsi que la formation requise pour le port, le retrait et l'ajustement adéquat de ce type de masque. La liste mise à jour qui m'a été transmise le 28 mai confirme qu'effectivement, 20 travailleurs ont suivi le test d'ajustement d'APR.

➤ Port de masque par les résidents

À ce sujet, les représentantes mentionnent que durant l'éclosion du virus parmi les résidents du CHSLD, l'employeur a commencé à mettre en place une directive sur le port d'un masque par tout résident en isolement (cas suspect) lors de l'administration de soins et de service rapprochés par le personnel infirmier et les PAB. Toutefois, pour certains résidents, cette directive était difficile à mettre en application, car le port du masque leur occasionne une intolérance et des difficultés respiratoires et de communication (compréhension des consignes). Selon Mme Savard, le personnel clinique du CHSLD adopte d'autres solutions en cas de difficultés à porter le masque par le résident suspecté (médication, précaution et vigilance accrues, test de dépistage rapidement, etc.).

➤ Fourniture et gestion des stocks d'ÉPI

- Le CHSLD dispose d'une réserve d'ÉPI située dans un local ouvert proche de la réception. Cette réserve est placée sous la responsabilité d'une agente administrative et du gestionnaire de l'établissement. Le réapprovisionnement de la réserve est assuré par les aides de service à partir des commandes reçues au magasin du CHSLD.
- En jour de semaine, les commandes d'ÉPI sont effectuées quotidiennement (ou au besoin) auprès du magasin central du CIUSSS, situé aux installations de l'HSC. Pour les ÉPI requis pour les quarts de travail de la fin de la semaine, leur commande est effectuée souvent le vendredi.
- Les ÉPI qui doivent être portés par les travailleurs sont disponibles directement dans les stocks ou petites réserves des différentes unités et services du centre

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

d'hébergement. Ces réserves sont alimentées à partir de la réserve d'ÉPI du CHSLD. Si un ÉPI vient à en manquer dans une unité ou un service, le travailleur s'adresse directement à son responsable direct (chef d'unité, chef d'équipe, superviseur, etc.) pour le signaler en vue de son réapprovisionnement. En son absence, le travailleur peut s'en procurer auprès de la responsable de la réserve, du gestionnaire de l'établissement ou directement dans la réserve en leur absence.

- Au sujet de la disponibilité des ÉPI requis pour les travailleurs du CHSLD, les représentants des travailleurs mentionnent que la situation s'est beaucoup améliorée par rapport au début de l'éclosion du virus et la pénurie d'ÉPI survenue durant cette période. Ils indiquent également la survenance occasionnelle de problèmes, tels la rupture temporaire de stock d'un ÉPI, l'ignorance de l'emplacement des ÉPI par certains, etc. Toutefois, le réapprovisionnement de l'ÉPI en rupture de stock est pris en charge rapidement par l'employeur dès son information.

Sur ce point, Mme Savard mentionne que l'approvisionnement du CHSLD en ÉPI, dans ce contexte de pandémie et de tension mondiale sur les stocks d'ÉPI, dépend, comme pour tous les autres établissements de santé de la province, des quantités disponibles et transmises par le service d'approvisionnement centralisé du MSSS. Des ruptures de stock d'ÉPI surviennent de temps à autre, mais l'employeur déploie tous les efforts, stratégies et les moyens à sa disposition pour régler rapidement les problèmes. À cet effet, elle indique que pour régler adéquatement la problématique de rupture de stock d'ÉPI qui survient notamment en fin de semaine, la commande pour cette période est dorénavant effectuée chaque jeudi à la place du vendredi. De plus, l'employeur a renforcé la présence de gestionnaire au CHSLD à raison d'un cadre par quart de travail en semaine et de deux en fin de semaine.

d) Mesures de distanciation physique et hygiène des mains

- Les mesures de distanciation physique mises en place dans l'établissement au début de la pandémie sont toujours en vigueur, par exemple à la cafétéria, aux différentes salles de repas aménagées, dans les voies de circulation, etc. De plus, l'utilisation d'ascenseurs est toujours limitée à un maximum de 3 personnes en même temps.
- Installation (1^{er} et 12 mai) de demi-portes sur 11 chambres de l'unité de soins « F 1 » pour réduire l'errance et circonscrire les déplacements des résidents non compliant

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

à l'isolement en raison de leur handicap (surdit , perte de vision, etc.). Ceci permettra de r duire le risque d'infection et contamination des diverses surfaces touch es par les r sidents dont le seul mode de communication est le toucher.

- Les stations de distribution de d sinfectant pour les mains, install es depuis le d but de la pand mie, sont toujours en place. De plus, Mme Savard indique que la direction du CHSLD projette d'ajouter d'autres stations   certains endroits strat giques.
- Les activit s de groupe destin es aux r sidents sont r introduites graduellement depuis le d confinement des CHSLD qui a  t  autoris    partir du 19 juin. Toutefois, Mme Savard mentionne que l'employeur adopte une approche plus conservatrice que celle en bulle, pr conis e par le MSSS. Cette reprise se fait  tape par  tape et en petit groupe de 6   8 r sidents, tout en maintenant la distanciation physique de 2 m entre les r sidents.

e) Gestion des r sidents atteints ou suspect s Covid-19

  Zones chaudes

- Lors de l' closion de la Covid-19 dans le CHSLD, deux zones chaudes ont  t  am nag es dans deux ailes du 1 r  tage du b timent « E » pour la premi re zone et dans la caf t ria des r sidents pour la seconde zone. La 1 re zone a  t  ouverte le 17 avril et la seconde a suivi quelques jours apr s. Chaque zone avait une capacit  de 14 lits et accueillait les r sidents atteints de la Covid-19 (test s positifs).

Am nagements et mesures de pr vention en place dans une zone chaude

Apr s l' tape de v rification des sympt mes des travailleurs   l'entr e principale du CHSLD, tout travailleur ou intervenant affect  dans la zone rouge am nag e dans la caf t ria des r sidents se dirige vers son entr e.

Le travailleur ou l'intervenant doit traverser une porte d'acc s et se retrouver par la suite dans un couloir reliant la salle (aire ferm e) des repas, d di e exclusivement au personnel de cette zone rouge, les vestiaires et le SAS d'habillage d' PI et de lavage des mains.

Le travailleur se change donc dans le local des vestiaires, contenant notamment des casiers et des cubicules d'habillage, et enfile son uniforme. Par la suite, il se dirige vers le SAS d'habillage pour se d sinfecter les mains et compl ter le port des  PI requis (masque de proc dure, protection oculaire, Jacquette jetable,

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

gants, etc.). Il pousse la deuxième porte du SAS d'habillage et se retrouve donc dans le cœur de la zone rouge qui comprend les cubicules de soins des résidents atteints de la Covid-19. Dans ce cœur, un local est aménagé pour le personnel soignant (infirmière, médecin, etc.) afin de respecter la distanciation physique de 2 mètres entre les postes de travail.

Aux pauses et à la fin du quart du travail, le travailleur ou l'intervenant, sort du cœur de la zone rouge en ouvrant une porte du SAS de déshabillage. Ce SAS est séparé du SAS d'habillage par un mur complet et une porte. Dans ce SAS, le travailleur ou l'intervenant retire et jette ses ÉPI (gants, masque et jaquette). Il désinfecte également sa protection oculaire et se lave les mains. Il entre ensuite dans le SAS d'habillage, se lave les mains et enfle un autre masque.

Par la suite, le travailleur a le choix de prendre sa pause ou son repas soit dans la salle de repas aménagée dans cette zone rouge ou bien sortir en dehors de la zone rouge. Si le travailleur ou l'intervenant opte pour la salle de repas de la zone, il peut garder son uniforme pour prendre sa pause ou son repas dans cette espace. Dans le cas contraire, il doit retirer son uniforme et enfiler son habit civil avant de quitter la zone rouge.

Au retour des pauses et repas, le travailleur ou l'intervenant suit le même chemin et les mêmes règles qu'au début du quart de travail.

Des distributeurs de solution désinfectante hydroalcoolique sont installés à plusieurs endroits, notamment aux entrées des SAS. De plus, des affiches expliquant les règles d'hygiène des mains ainsi que celles concernant le port et le retrait sécuritaire des ÉPI sont apposées à plusieurs endroits de la zone rouge (entrée, SAS, cœur de la zone, vestiaires, salle des repas, etc.).

- L'aménagement de la zone rouge E1 est semblable à celui de la zone rouge de la cafétéria des résidents. Ces aménagements ont été élaborés et mis en place sous la supervision des membres de l'équipe de la PCI du CIUSSS dont Mme Bejjaje.
- En plus de l'équipe de soins et de service affectée dans chaque zone chaude du CHSLD, d'autres travailleurs et membre du personnel peuvent être amenés en raison de leurs tâches et responsabilités à accéder aux zones chaudes, quotidiennement ou occasionnellement. Cependant, cet accès doit s'effectuer en respectant les règles générales de la PCI ainsi que les séquences sécuritaires du port et du retrait des ÉPI requis dans ces zones.

Parmi les intervenants appelés à entrer dans une zone chaude, on retrouve :

- Les travailleurs désignés du service d'hygiène et de salubrité qui s'occupent

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

des opérations du nettoyage et d'entretien (ménage) des équipements et des différentes surfaces de chaque zone chaude.

L'intervention de ces travailleurs dans la zone chaude s'effectue en dernier vers la fin de leur quart de travail pour limiter les risques de propagation du virus dans les autres lieux du CHSLD. Ainsi, ces travailleurs se dirigent directement à leur secteur pour vider leurs chariots et désinfecter leurs équipements de travail.

- Les travailleurs désignés du service de la cuisine transfèrent les repas dans la section SAS de chaque zone chaude en utilisant des échelles, mais sans entrer dans la zone chaude.
- Le personnel d'installations matérielles qui peut être amené à réaliser occasionnellement une opération d'installation, réaménagement, réparation ou d'entretien dans la zone rouge.
- Les gestionnaires (coordonnateur, chef d'unité, etc.) qui ont également à accéder occasionnellement aux zones chaudes.

Ces derniers qui ne sont pas en contact direct avec les résidents de ces zones, s'assurent de limiter leurs accès au strict minimum et s'efforcent de réaliser leurs interventions le plus tard possible durant la journée et ne pas circuler dans les autres locaux du CHSLD à part leur bureau.

- Au 28 mai, la zone chaude E1 comptait seulement ■ résidents atteints de la Covid-19 et la zone de la cafétéria fonctionnait à pleine capacité, donc à 14 résidents.
- Prise de pause et de repas à l'extérieur des zones chaudes
 - À ce sujet Mme Savard indique que l'employeur a aménagé à l'extérieur des deux zones des soins chaudes du CHSLD deux salles de repas, dites tièdes, assez larges pour assurer la distanciation physique de 2 m entre les places assises. Ces salles sont réservées à la prise de pause et de repas par les travailleurs (personnel infirmier, PAB, etc.) et tous les autres intervenants (militaires, aides de service, etc.) affectés aux zones chaudes. Ces salles sont équipées de tous les équipements et les commodités nécessaires à la prise adéquate et confortable de pause et de repas tels des tables, chaises, frigidaire, micro-ondes, un téléphone, des bouteilles d'eau et de jus, etc.
 - Pour se rendre dans ces salles de repas, les travailleurs doivent sortir de la zone chaude vers un sas de déshabillage attenant, retirer sécuritairement leur

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

ÉPI, se laver les mains, ouvrir une autre porte, se laver les mains et par la suite se diriger vers la salle de repas. Le travailleur (ou l'intervenant) concerné n'est pas obligé de retirer son uniforme pour prendre sa pause ou son repas dans la salle de repas. Toutefois, s'il devait sortir à l'extérieur pour la prise de pause ou de repas, il se doit de retirer son uniforme, se laver les mains et d'enfiler son habit civil.

- Mme Savard indique que les travailleurs et autres intervenants affectés aux zones rouges ne sont pas obligés de prendre leurs pauses et repas exclusivement dans les salles de repas aménagées spécialement dans les périmètres proches des deux zones rouges du CHSLD. Selon elle, ces travailleurs ne sont pas emprisonnés ou enfermés dans les zones rouges et ils peuvent sortir en dehors de ces zones pour prendre leurs pauses et repas. D'après elle, même si l'employeur ne recommande pas cette pratique, il n'a pas le droit de l'imposer aux travailleurs et aux autres intervenants pour ne pas les brimer et porter atteinte à leurs droits.
- À ce sujet, les [REDACTED] indiquent être surpris d'entendre que les travailleurs et les autres intervenants des zones chaudes ont le choix quant au lieu de prise de repas en ce temps de crise et d'éclosion de la Covid-19. Selon eux, en matière de PCI, cette pratique n'est pas adéquate et sécuritaire. De plus, M. A [REDACTED] mentionne qu'à sa connaissance dans les CHSLD St-Laurent et Notre-Dame-de-La-Merci, les membres du personnel affectés aux zones chaudes, ne quittent ces dernières qu'à la fin de leur quart de travail.

Par ailleurs, les [REDACTED], indiquent être d'accord qu'en ce temps de crise sanitaire avec un virus sournois et contagieux, des mesures de prévention et de contrôle, adéquates, strictes et voire même contraignantes, doivent être mises en place pour réduire les risques d'infections des travailleurs et des résidents. Ainsi, la restriction des déplacements du personnel, affecté aux zones chaudes, durant le même quart de travail et également lors des pauses, est recommandée, encouragée et justifiée de faire partie de ces mesures.

- Après vérification auprès des personnes ressources de la Direction de la santé publique de Montréal, il s'avère que la restriction des déplacements des travailleurs affectés aux zones chaudes lors de leurs pauses est plus une recommandation qu'une obligation émise dans les directives de l'INSPQ et du Directeur national de la santé publique du Québec. Ils indiquent que les gestionnaires des services PCI des CHSLD doivent dans la mesure du possible prendre en compte cet aspect lors de l'aménagement de toute zone rouge.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

Ainsi, il est préférable d'avoir un accès direct de la zone chaude vers un espace extérieur adéquat pour permettre au personnel de sortir pour prendre sa pause en plein air, sans être en contact avec d'autres intervenants n'œuvrant pas dans leur zone. À défaut, des mesures de prévention strictes doivent être observées et respectées par tout intervenant d'une zone chaude qui prend sa pause en dehors de sa zone. Parmi ces mesures, on y retrouve, le respect de la distanciation physique en tout temps, le changement adéquat des ÉPI et de l'uniforme de travail au départ et au retour, ne pas rentrer en contact étroit avec quiconque du CHSLD, adopter le chemin le plus court pour se rendre directement à l'extérieur, s'isoler à l'extérieur du CHSLD des autres personnes en pauses, etc.

▪ Protocole pour zones chaudes

D'après les représentantes de l'employeur, il n'y a pas de protocole (ou procédure) formel et structuré qui encadre dans ce contexte de la Covid-19, tous les aspects de santé et de sécurité du travail qui découlent de la mise en place en urgence d'une zone chaude dans le CHSLD Cartierville et également dans d'autres centres d'hébergement du CIUSSS. En effet, l'employeur ne dispose que de plans d'aménagements réalisés rapidement à la main, de documents généraux établis par l'équipe PCI du CIUSSS et des directives générales du MSSS et de l'INSPQ.

- Le 17 juin 2020, Mme Cloutier m'indique que les deux zones rouges sont en phase de décontamination complète après leur fermeture en l'absence de résidents atteints de la Covid-19. Selon elle, ces deux zones seront réaménagées et préparées advenant une utilisation future en cas d'une nouvelle éclosion.
- Le 15 juillet, Mme Morrier m'indique qu'étant donné que le CHSLD est devenu froid depuis plus de 28 jours, le démontage de ces deux zones chaudes a été décidé et sera effectif dès la fin de la semaine en cours. Selon elle, le comité des zones chaudes du CIUSSS a décidé de ne laisser en place que les zones chaudes déjà aménagées dans deux CHSLD spécialisés, à savoir Laurendeau et St-Laurent. L'objectif de cette mesure est de prévenir et de limiter toute éclosion en sortant les résidents infectés de leurs milieux habituels de vie. Toutefois, selon les représentantes de l'employeur, les plans d'aménagement des deux zones chaudes du CHSLD sont toujours disponibles et ces zones peuvent être remontées rapidement en cas de besoin.
- Pour le protocole des zones chaudes, Mme Morrier me mentionne, le 15 juillet, que le protocole Covid-19 pour l'hébergement est toujours en préparation par une

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

équipe du CIUSSS dédiée à cet effet et qui inclut un spécialiste médical en microbiologie.

➔ Zones tièdes

- Le CHSLD comptait également des zones tièdes dans ses unités. Elles étaient réservées pour regrouper des résidents suspectés Covid-19 avec symptômes, suspectés par contact, de retour après hospitalisation, en transition en provenance d'un autre milieu, en isolement après ou en post d'un deuxième test négatif, résidents dialysés, etc.
- Le personnel qui entre dans une chambre de résident suspecté de Covid-19 (nommé à l'interne « cas suspect ») pour administrer des soins et des services à ce résident, doit respecter des règles de prévention et contrôle des infections, dont :
 - L'hygiène des mains avec leur lavage obligatoire avant l'entrée et après la sortie de la chambre du résident « cas suspecté ».
 - Le port d'ÉPI requis (masque de procédure, visière ou lunettes de protection, jaquette de protection à manches longues et des gants) avant d'entrer dans la chambre d'un résident, « cas suspecté ».
 - Demander au résident de porter un masque de procédure s'il est autonome où bien l'aider à le faire.
- Les représentantes de l'employeur mentionnent également que :
 - L'ensemble des ÉPI requis pour entrer dans une chambre de résident, « cas suspecté », est disponible en quantité suffisante à l'entrée de celle-ci.
 - Des affiches explicatives des étapes pour le port et le retrait sécuritaires des ÉPI sont apposées à l'entrée et à la sortie de chaque chambre de résident, « cas suspecté ».
 - Un compagnon est également présent avec le travailleur concerné pour superviser les précédentes étapes.

f) Organisation du travail

➔ Ratio minimal de présence de travailleurs

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

- Le 28 mai, Mme Savard mentionne que pour couvrir adéquatement les besoins en soins et services des résidents de chaque zone chaude du CHSLD, l'employeur souhaitait avoir pour chaque quart de travail, une équipe composée minimalement d'une infirmière, d'une infirmière auxiliaire et de 2 PAB. Ce ratio évitera le déplacement des travailleurs, notamment les infirmières d'une zone chaude à froide et vice versa. Toutefois, le respect de ce ratio minimal n'a pas été possible en tout temps au début de l'éclosion de la Covid-19 dans le CHSLD, il y a environ trois semaines à un mois de cela. À cette période et avant l'arrivée des militaires (le 17 mai) dans le CHSLD, l'employeur trouvait beaucoup de difficultés à respecter ce ratio minimal de présence de travailleurs dans chaque zone. Toujours d'après Mme Savard, il y a eu des périodes où une infirmière couvrait plus d'une seule zone, voire le CHSLD en entier. Cette situation impliquait donc le déplacement de personnel d'une zone à l'autre et entre les différentes unités du CHSLD pour éviter le bris de service et de soins à donner aux résidents.
- Mme Savard indique que depuis l'arrivée du personnel militaire, avec le déploiement d'infirmières de l'armée, l'employeur a réussi graduellement à stabiliser la présence d'une infirmière dans chaque zone chaude pour les trois quarts de travail, jour, soir et nuit, en semaine et également en fin de semaine. Pour les périodes où le ratio d'une seule infirmière est dédié à chaque zone chaude, Mme Savard affirme que l'infirmière se retrouve obligée de se déplacer entre les zones chaude et froide pour fournir les soins infirmiers aux résidents (par exemple pour évaluation d'état, donner les soins suite à une chute, etc.) et éviter un bris de service. Toutefois, lors de tout déplacement, l'infirmière retire ses ÉPI et en enfile des nouveaux, conformément aux directives de prévention et de contrôle des infections Covid-19, recommandées par l'INSPQ et le MSSS.
- Pour les PAB, la situation était semblable à celle des infirmières au début de l'éclosion, avant l'arrivée du personnel militaire en renfort. Cette arrivée a permis à l'employeur de stabiliser graduellement le ratio minimal de PAB dans chaque zone chaude et pour chaque quart de travail. Dans un deuxième temps, avec l'arrivée du personnel du programme « JeContribue » et le retour des travailleurs du CHSLD, rétablis de la Covid-19, le ratio minimal de présence de PAB par zone chaude a été stabilisé sans l'aide du personnel militaire. Cette situation est meilleure depuis la fin mai 2020, le nombre de PAB dans chaque zone a grimpé à cinq travailleurs. À ce sujet, Mme Savard indique qu'au-delà du ratio minimal, le nombre de PAB requis pour assurer des soins et des services adéquats dépend

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

du nombre de résidents confinés dans la zone chaude et leurs limitations et atteintes.

➔ Déplacements des travailleurs dans le CHSLD et entre les différents établissements

- Les représentantes de l'employeur mentionnent à ce sujet que les gestionnaires de tous les établissements du CIUSSS-NÎM, incluant le CHSLD Cartierville, ont toujours déployé tous les efforts possibles et imaginables pour limiter dans la mesure du possible le déplacement des travailleurs d'un établissement à un autre et entre les différentes unités du même établissement, notamment sur le même quart de travail. Le déplacement de travailleurs n'est fait qu'en dernier recours pour éviter un bris de service ou d'administration de soins requis aux résidents.

Selon elles, la limitation du déplacement des travailleurs était difficile à mettre en application au début de la pandémie et quelques fois lors de la période l'éclosion de la Covid-19 qu'a connue le CHSLD en raison de deux facteurs.

Le premier étant l'absence non planifiée des travailleurs en raison de : l'apparition de symptômes en plein quart de travail, l'avènement d'une maladie ou d'un épuisement, la prise de congés ou de vacances, l'isolement après un retour d'un voyage à l'extérieur du Canada, un contact avec un cas suspect, l'isolement volontaire suite à l'apparition de symptômes semblables à ceux de la covid-19, une contrainte ou une responsabilité familiale, une absence non justifiée, etc.

Le second facteur est commun à tous les établissements de santé du Québec et à tous les secteurs d'activités économiques, il concerne la pénurie endémique de main-d'œuvre dans certaines catégories d'emplois spécialisés tels les postes de PAB, d'infirmière, etc.

Ceci ne permet pas de combler les postes vacants et force les gestionnaires à trouver d'autres solutions pour combler les besoins, comme l'instauration de temps supplémentaire, l'appel aux travailleurs d'agences de placement de personnel, etc.

- Les représentantes de l'employeur indiquent également que dans un CHSLD, ce n'est pas tous les travailleurs qui ont des postes de travail permanents avec des quarts à temps pleins de 5 jours par semaine pour se stabiliser dans une unité ou établissement. En effet, les travailleurs à temps partiel ont des postes moins stables et peuvent être déplacés pour combler les besoins et assurer une

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

couverture adéquate de chaque unité du CHSLD qui fonctionne 7 jours sur sept et sans arrêt.

Par ailleurs, elles indiquent que la stabilisation des équipes de travail dans le CHSLD s'est beaucoup améliorée depuis l'arrivée des renforts du personnel militaire depuis la semaine du 11 mai 2020, les aides de services provenant du programme «JeContribue» et les proches aidants des résidents. Elles sont également confiantes quant à l'ajout de postes de PAB dans le cadre du programme de formation lancé à cet effet par le gouvernement.

- À ce sujet, les [REDACTED] déplorent que malgré les directives claires du directeur national de la santé publique, de l'INSPQ et du MSSS, il y a toujours déplacement de travailleurs, notamment le personnel infirmier et les PAB, de zones chaudes à d'autres dans le même quart de travail. Selon eux, même s'ils comprennent parfaitement l'obligation qu'a l'employeur en cas de bris de service, ils indiquent qu'à ce stade avancé de la pandémie, l'employeur et les gestionnaires du CHSLD devraient avoir une meilleure planification et gestion du personnel et des ressources humaines pour prévenir la survenue de tout bris de service.

Par ailleurs, les [REDACTED] mentionnent également qu'au-delà du déplacement des travailleurs de zones chaudes aux autres zones (requis en cas de bris de service) ce qui les dérange le plus et qu'ils trouvent insensé et non-sécuritaire, est le non-respect des exigences et des séquences du port et du retrait sécuritaires des ÉPI. Selon eux, quelques-uns de leurs membres leur ont rapporté que certains travailleurs affectés aux zones chaudes et quelques gestionnaires se déplacent entre les différentes zones sans respecter strictement ces exigences, notamment en quarts de soir, nuit et fin de semaine. Selon eux, plusieurs éléments peuvent justifier cette situation tels l'absence d'un contrôle stricte, l'oubli, l'urgence du déplacement, etc.

■ Situation au 15 juillet

Les représentantes de l'employeur indiquent que les équipes de travail du CHSLD notamment dans les unités de soins sont stables et les ratios minimaux pour les différentes catégories d'emploi et pour tous les quarts de travail sont largement respectés. Ceci est effectif après le départ des militaires en juin dernier et sans compter les effectifs des aides de service, issues du programme « JeContribue ».

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

De plus, le CHSLD a délaissé l'utilisation du personnel des agences de placement du personnel temporaire notamment pour les postes de PAB.

Par ailleurs, la situation est meilleure avec le retour graduel et encadré des visites des membres des familles et des proches aidants des résidents depuis le déconfinement des CHSLD et la permission des visites en juin dernier. Toutefois, pour contrôler le risque d'infection à la Covid-19 des résidents du CHSLD qui peut être occasionné par les visiteurs, des mesures spécifiques ont été prises. On y retrouve notamment :

- Élaboration et envoi aux familles des résidents du CHSLD d'un bulletin d'information sur les étapes du déconfinement, les activités permises et les règles à respecter lors des visites.
- Prise de rendez-vous avant toute visite.
- Accueil, information et formation des visiteurs sur les mesures de prévention en place et les règles à respecter.
- Accompagnement du visiteur par une aide de service de l'entrée du CHSLD jusqu'à la chambre du résident visité.
- Demeurer dans la chambre du résident.

g) Accueil, formation et communication des directives aux travailleurs

☞ Pour l'accueil, l'intégration et la formation des nouveaux travailleurs du CHSLD, les représentantes de l'employeur mentionnent que ce processus s'effectue selon un programme structuré. Ce processus comprend un volet général sur les ressources humaines, et un autre adapté à chaque catégorie d'emploi. Voici, un résumé de ce processus pour quelques catégories d'emploi du CHSLD.

- **PAB** : avant son arrivée à l'établissement, le nouvel employé suit une formation théorique encadrée par la direction des soins infirmiers (DSI) du CIUSSS. Par la suite, l'employé est suivi par une monitrice-PAB et jumelé avec 1 autre PAB d'expérience.
- **Personnel infirmier** : le nouvel employé suit une formation théorique encadrée par la DSI avant son arrivée à l'établissement. Il sera par la suite jumelé à son poste avec un autre collègue expérimenté tout en ayant un suivi et le support nécessaire par un conseiller de la DSI et l'infirmière clinicienne assistante au

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

supérieur immédiat (ICASI).

- Pour l'employé de soutien (cuisine, buanderie, hygiène et salubrité, etc.) : l'employé sera accueilli et formé théoriquement en premier par le chef du secteur. Par la suite, il sera formé par jumelage avec un autre travailleur expérimenté.
- ➡ Pour la communication et la diffusion des directives et des consignes de prévention de la Covid-19 auprès du personnel et les autres intervenants du CHSLD, les mécanismes en application à ce sujet sont les mêmes que ceux décrits précédemment au point « h » pour la période du 12 mars au 30 avril 2020. Ces mécanismes de diffusion des différentes informations et directives sont également maintenus et voir renforcés depuis la fin de l'éclosion au CHSLD en juin dernier.
- ➡ Les représentantes de l'employeur mentionnent que des audits concernant le respect des mesures PCI, incluant le port adéquat des ÉPI par le personnel du CHSLD, étaient effectués avant la pandémie sur une base mensuelle par les membres de l'équipe PCI du CIUSSS et certains moniteurs et formateurs du CHSLD. Toutefois, ces audits formels n'ont pas pu être réalisés du début de la crise sanitaire jusqu'à la fin de l'éclosion de la Covid-19 dans le CHSLD. Selon Mme Savard, ces audits ont repris depuis le mois de juin sur une base mensuelle.
- ➡ À ce sujet, les [REDACTED] des trois syndicats impliqués mentionnent avoir identifié, soit par observation ou par informations reçues de leurs membres, les lacunes ou les problématiques suivantes :
 - La déficience dans le mode de transmission et de diffusion de l'information concernant les directives de travail et les bonnes pratiques en matière de PCI auprès des travailleurs. Selon eux, ces directives et leurs mises à jour sont diffusées essentiellement via le réseau d'intranet de l'établissement à travers les terminaux informatiques. Toutefois, cette diffusion ne parvient pas souvent à tous les travailleurs, car plusieurs d'entre eux n'ont pas accès à ce réseau sur place et d'autres, sont débordés en raison de l'éclosion et n'ont pas le temps de consulter adéquatement ces directives même s'ils ont accès aux terminaux. De plus, les membres du personnel n'ont pas tous accès de l'extérieur du CHSLD au réseau d'intranet du CIUSSS pour leur permettre de consulter ces directives et toute autre information à partir de leur domicile.
 - La disparité dans la tenue des activités d'accueil et d'information des nouveaux travailleurs affectés au CHSLD ainsi que dans la diffusion des nombreuses mises

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

à jour des différentes procédures et directives de travail et de PCI. Cette situation inclut également, dans certains cas, l'absence de l'accueil, l'orientation et l'information du personnel affecté en renfort ou en remplacement dans ce CHSLD. Selon eux, cette situation touche beaucoup plus le personnel des quarts de nuit et fin de semaine.

Les [REDACTED] sont d'avis que la situation dans le CHSLD s'est beaucoup améliorée sur plusieurs aspects depuis la fin de l'éclosion et le reprise du contrôle de la situation par l'employeur après les sacrifices énormes et les efforts colossaux déployés par tous les intervenants de l'établissement. Ils mentionnent également ne pas douter de la tenue des activités de formation et de diffusion de l'information auprès du personnel du CHSLD. Toutefois, ils pensent que sur le chapitre concernant l'accueil, l'orientation, l'information et la formation des travailleurs et tout autre intervenant (compagnons, proches aidants, etc.) au CHSLD, d'autres améliorations, raisonnables et simples à mettre en œuvre, peuvent être apportées aux différents mécanismes actuels sans les alourdir. Ceci a pour but de s'assurer que tout travailleur ou intervenant, permanent ou non, absent ou en congé, issu du CHSLD Cartierville ou venant d'un autre établissement, reçoive l'information à jour, uniforme et adéquate, pour exécuter de façon sécuritaire ses tâches de travail. À cet effet, ils mentionnent leur disposition à collaborer avec les représentantes de l'employeur pour améliorer cet aspect et trouver des idées nouvelles et raisonnables.

- En plus de la collaboration à venir entre les parties, les représentants de l'employeur ont manifesté leur ouverture à l'idée proposée par les [REDACTED] et qui consiste à déployer un babillard d'information pour tout le personnel du CHSLD. Ce babillard qui sera installé visiblement dans un endroit central et stratégique (par exemple à l'entrée du CHSLD) et sera dédié exclusivement aux informations et directives concernant la Covid-19. L'objectif de ce tableau est d'offrir un autre moyen de diffusion et d'accès aux différentes informations et directives, mises à jour, pour tous les intervenants du CHSLD, incluant ceux qui n'ont pas d'adresse courriel corporative.

Le 10 juillet, Mme Cloutier me confirme par courriel que le babillard proposé est effectivement installé au CHSLD Cartierville. Une photo du babillard installée est jointe au courriel. Selon elle, cet outil de diffusion d'information sera déployé dans d'autres établissements du CIUSSS et les travailleurs seront informés et invités à le consulter régulièrement.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

7. Commentaires du

M. A [REDACTED] indique que d'après les informations qu'il avait recueillies auprès [REDACTED], cette dernière semblait très malade lors de sa dernière journée de travail avant son retrait ou isolement volontaire en attendant la tenue de son 1^{er} test de dépistage, prévu pour le 27 avril. Toutefois, il n'a pas été en mesure de préciser la nature des symptômes qu'elle présentait à ce moment-là.

M. A [REDACTED] mentionne d'autres facteurs ayant contribué, selon lui, à l'éclosion du Covid-19 parmi les résidents et les travailleurs. Il cite les éléments suivants :

- Le manque de renfort au niveau de l'équipe d'hygiène et de salubrité du CHSLD au début de la pandémie pour assurer une désinfection et un nettoyage adéquat et régulier des surfaces et équipements. Une demande a été adressée à l'employeur par le syndicat au début de la pandémie pour renforcer ses équipes.
- La particularité des résidents du CHSLD qui faisaient beaucoup d'errance et touchaient à tous, notamment avec la limitation des activités de désinfection et de nettoyage des diverses surfaces au début de la pandémie.
- Le déplacement des travailleurs entre les unités de soins du CHSLD durant le même quart de travail et entre les différents établissements du CUISSS par manque de personnel.
- Absence de dépistage massif des résidents et des travailleurs du CHSLD au début de la pandémie.
- Déficience et disparité dans la diffusion et la communication des directives et consignes de prévention et de contrôle des infections.
- Manque de mesures de contrôle de la distanciation physique au début de la pandémie.
- Tension et contrôle sur certains ÉPI (masque de procédure et jaquette) par crainte de pénurie.
- Confusion et port inadéquat des ÉPI, par certains travailleurs.

Par ailleurs, M. A [REDACTED] mentionne que même si la prise en charge et la gestion de la prévention de la Covid-19 se sont beaucoup améliorées dans le CHSLD Cartierville par rapport au début de la pandémie en mars et avril dernier, il reste encore du travail à faire sur certains points :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

- Le déplacement des travailleurs entre les établissements.
- Le respect par les travailleurs et les autres intervenants du port adéquat des ÉPI, spécifiquement le masque de procédure.
- L'amélioration des mécanismes de diffusion des différentes consignes et directives de prévention auprès des travailleurs, notamment ceux qui arrivent d'autres établissements et ceux qui reviennent après une absence ou un congé. À ce cet effet, il indique qu'il est impératif que le syndicat puisse être davantage impliqué dans le processus de sensibilisation et de communication des directives par exemple à travers le Comité paritaire de santé et sécurité du travail (CPSST) du CIUSSS.

Il est à noter que les lacunes énoncées par M. A [REDACTED] sont en général partagées par les [REDACTED] de la FIQ et de l'APTS.

8. Témoignages de travailleuses

Dans le cadre de la conduite de ce dossier, des échanges ont lieu en septembre avec deux travailleuses. [REDACTED]

En ce qui concerne la gestion du début de la pandémie au CHSLD, elles énumèrent les lacunes suivantes :

- Absence de dépistage systématique des résidents et des travailleurs.
- Confusion sur les symptômes de la Covid-19 à surveiller chez soi et chez les résidents.
- Confusion sur les mesures de prévention et de protection à respecter en présence de cas suspects.
- Manque de personnel, notamment sur les quarts de soir, de nuit et de fin de semaine. Ceci implique donc le déplacement des travailleurs entre les différentes unités de soins, incluant sur le même quart de travail et également l'arrivée de travailleurs d'autres établissements ou d'agences de placement qui se déplaçaient entre les différents établissements pour combler les besoins.
- Même si les ÉPI n'ont jamais manqué au CHSLD, un sentiment de peur et de crainte s'est installé chez les travailleurs en raison du contrôle de leur distribution.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

- La multiplication des consignes et directives.
- Manque de nettoyage et désinfection des surfaces touchées fréquemment par la clientèle spécifique du CHSLD (sourde, aveugle, errance, etc.).
- Oubli ou non-respect des règles de la PCI en raison de la surcharge de travail occasionnée par le manque de personnel et l'augmentation des ratios de résidents par PAB en même temps que les tâches supplémentaires de nettoyage et de désinfection qui se sont ajoutées à cause du virus.

Pour illustrer le niveau de confusion et de désorganisation qu'avait connue le CHSLD au début de la pandémie, [REDACTED]

Pour les précédentes lacunes, [REDACTED], il régnait la confusion chez l'employeur vu l'ampleur des mesures à mettre en place en si peu de temps et avec le peu de moyens humains.

Les 2 [REDACTED] pointent également les éléments suivants :

- La confusion qui régnait au début de la pandémie sur les symptômes de la Covid-19 à surveiller chez soi et chez le résident. En effet, la fatigue n'était pas considérée à elle seule comme symptôme suffisant pour s'isoler et se faire tester.
- La tension au sujet des masques de procédure a occasionné la peur d'en manquer par la suite. Ceci a probablement poussé des travailleurs à conserver et utiliser plus longtemps le même masque, ce qui en a réduit leur efficacité de filtration.
- Le retard pris pour planifier les tests de dépistage et le retrait des travailleurs malgré des symptômes accrus.

Par ailleurs, les 2 [REDACTED] sont d'avis que la situation est beaucoup plus sous contrôle depuis environ la mi-mai en raison de l'arrivée des renforts et la rigueur dans l'application des mesures de prévention et contrôle des infections.

Enfin, elles ajoutent que pour affronter avec succès les effets de nouvelles vagues de contamination, des solutions rapides doivent être trouvées à l'épineux problème du manque et de mobilité du personnel et également corriger le relâchement dans l'application stricte

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

des règles de la PCI (port des ÉPI) et de distanciation physique par les différents intervenants aux CHSLD.

9. Commentaires de la partie patronale

- Les représentantes de l'employeur justifient l'absence d'étude des contacts ou d'une quelconque enquête sur les circonstances du décès de la travailleuse par les raisons suivantes :
 - L'étude des contacts de travailleur ou de résident ne débute que lorsqu'un test de dépistage confirme positivement l'infection de la personne par la Covid-19. Or, le 1^{er} test de dépistage effectué le 27 avril sur la travailleuse était négatif. De plus, le second test de dépistage, prévu le 29 avril à 15 h 15, n'a pas eu lieu.
 - L'employeur n'est pas au courant ni de la cause du décès de la travailleuse ni du résultat du test de dépistage réalisé sur la travailleuse à l'Hôpital CSL au moment du constat de son décès. De plus, les représentantes affirment ne détenir aucune information sur la tenue ou non d'une autopsie du corps de la défunte travailleuse ou d'une enquête d'un coroner sur ce décès. En effet, malgré la demande formelle d'accès à l'information, effectuée par l'employeur auprès de la DRSP de Laval, cette dernière a refusé de lui transmettre les informations à ce sujet en invoquant le motif de confidentialité des informations d'un patient garanti par les dispositions législatives en santé du Québec.
 - La travailleuse est décédée à l'extérieur de son lieu de travail durant son isolement en attendant de passer un second test de dépistage de la Covid-19.
- Les représentantes de l'employeur n'ont pas voulu s'avancer sur les causes ou les éléments qui ont contribué directement ou indirectement à l'infection et au décès de la travailleuse.
- Même si 'elles reconnaissent avoir été prises de cours par l'arrivée de la pandémie comme tous les employeurs du Québec, les représentantes de l'employeur affirment avoir pratiquement respecté toutes les directives et les recommandations des autorités responsables de la santé publique au Québec (DSP, MSSS et INSPQ) applicables à leur milieu de soins. De plus, les processus internes encadrant la gestion de la pandémie ont été ajustés au fur et à mesure pour suivre l'évolution et la mise à jour de ces directives. Elles affirment également que l'employeur et ses gestionnaires se sont appliqués sans relâche à déployer tous les efforts possibles avec les ressources matérielles et humaines qu'ils avaient à leur disposition à ce moment-là.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

Selon elles, la gestion du début de la pandémie et du pic de la 1^{re} vague d'éclosion dans le CHSLD s'était déroulée avec un lot de lacunes dont la plus importante à leurs yeux reste le problème de stabilisation des équipes de travail pour chaque quart de travail et pour chaque unité de soins, dans un contexte d'absence de personnel et de pénurie endémique de main-d'œuvre. Elles estiment qu'avec l'arrivée du renfort des militaires et d'autres intervenants, ainsi que le retour graduel des travailleurs absents, la situation s'est beaucoup améliorée jusqu'à sa stabilisation et son contrôle depuis la mi-juin.

10. Analyse de l'inspecteur

L'analyse de tous les documents reçus, des informations recueillies des représentants des deux parties : patronale et syndicale, et des deux travailleuses contactées, me permet de conclure que :

- La travailleuse décédée a été testée positive à la Covid-19 à son décès.
- La source de contamination de la travailleuse au Coronavirus ne peut être identifiée avec exactitude, pour les raisons suivantes :
 - Selon l'enquête épidémiologique de l'infection de la travailleuse, l'apparition de ses symptômes remonte environ au 15 avril et en reculant de 14 jours, soit la durée d'incubation du coronavirus admise par les experts en la matière, nous obtenons une date d'infection qui se situe à la fin du mois de mars et début avril. À cette période, il y avait circulation communautaire accrue du coronavirus dans la région de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM). Comme la travailleuse décédée réside à Laval et travaille à Montréal, elle a donc pu entrer en contact avec des personnes infectées par le virus en dehors de son milieu de travail.
 - En exécutant ses tâches de [REDACTED] dans les [REDACTED] du CHSLD, de la fin du mois de mars jusqu'au 21 avril, la travailleuse a œuvré auprès de résidents suspectés Covid-19 et qui par la suite ont été confirmés positifs.
- Le processus d'auto-détection des symptômes s'apparentant à ceux de la Covid-19 par les travailleurs a été mis en place à partir du 13 mars. Toutefois, le formulaire formalisant cette auto-détection, n'a été déployé qu'à partir du 20 avril au CHSLD. L'efficacité de ce processus exige la collaboration des travailleurs et des autres intervenants quant à l'identification et à la déclaration adéquates de leurs symptômes ou de tout contact avec une personne atteinte ou potentiellement atteinte de la Covid-19.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

- Dans le cas de la travailleuse décédée, le processus d'isolement n'a pas été déployé au moment de l'apparition des premiers symptômes chez la travailleuse, du moins au moment où l'employeur avait pris connaissance de ses symptômes, le 21 avril. En effet, la travailleuse n'a été isolée qu'à partir du 25 avril.
- Les mesures de prévention et de contrôle des infections à la Covid-19, mises en place dans le CHSLD par l'employeur du début de la pandémie jusqu'au 30 avril et du 1^{er} mai au 15 juillet semblent être conformes aux directives et recommandations élaborées par l'INSPQ, le MSSS et la Santé publique du Québec pour ces périodes.
- Plusieurs facteurs ou éléments ont pu contribuer à l'éclosion de la Covid-19 parmi les résidents et le personnel du CHSLD Cartierville dont :
 - La pandémie est causée par un nouveau virus, hautement contagieux et sans remède ou vaccin.
 - Les risques de transmission par personnes asymptomatiques et la rapidité de la transmission de la COVID-19 ont été sous-estimés au début de la pandémie.
 - Le CHSLD accueille une clientèle âgée, diminuée en raison de ses caractéristiques (sourde, aveugle, muette et parfois sourde-aveugle) et très vulnérable face à la maladie du Covid-19. Cette clientèle est également non compliant à l'isolement à la chambre. Ce qui augmente les risques d'infection et de contamination des surfaces touchées sans arrêt.
 - L'absence au début de la pandémie et avant l'éclosion, de dépistage systématique et périodique des résidents et des membres du personnel CHSLD. Ceci n'a pas permis d'identifier adéquatement les cas asymptomatiques, soit parmi les résidents ou les travailleurs, notamment ceux qui étaient déplacés entre les différents établissements du CIUSSS.
 - La mobilité du personnel entre les établissements du CIUSSS en raison de divers facteurs, dont les absences, les congés et la pénurie dans certaines catégories d'emplois. Cette mobilité concerne aussi bien le personnel régulier du CIUSSS que celui issu des agences de placement et de location du personnel temporaire.
 - Le manque du personnel, la multiplication des directives et des tâches de désinfection des surfaces ainsi que la peur de s'infecter ont occasionné un stress supplémentaire pour le personnel pouvant avoir un impact sur le port adéquat des ÉPI et le respect des règles de la PCI.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

- Le dysfonctionnement de la communication et la diffusion auprès du personnel des directives et des consignes de prévention de la Covid-19 en raison de leur multiplication en ci peu de temps et la mobilité du personnel. Ceci crée de la disparité et de la confusion quant à leur compréhension et leur application adéquate.

11. Période suivant le 15 juillet et visite du CHSLD

Le 3 novembre 2020, j'ai effectué une intervention en personne au CHSLD Cartierville tout en respectant les directives du MSSS du Québec qui encadrent les visites des milieux d'hébergement situés en zone classée rouge. L'intervention incluait une visite de différentes unités de l'établissement et une conférence virtuelle avec les représentants de l'employeur (Mme Morrier et son équipe) et ceux des différents syndicats représentant les travailleurs de l'établissement (FIQ, APTS et CSN). Cette intervention avait pour objectif de :

- Informer les représentants des parties sur l'avancement du présent rapport.
- Documenter les mesures de prévention et de contrôle des infections de la Covid-19 mises en place dans le CHSLD après le 15 juillet et plus spécifiquement celles en prévision de la 2^e vague de la pandémie, en cours dans la province,
- Informer les représentants des parties des dérogations émises dans le cadre de ce dossier d'intervention et des correctifs attendus de l'employeur à cet effet. Un suivi a été réalisé à ce sujet avec les représentés de l'employeur.

Le déroulement et les résultats de cette intervention feront l'objet d'un autre rapport à venir prochainement.

12. Correctifs exigés et suivi

Les informations recueillies auprès des parties lors des différents échanges et conférences indiquent que l'employeur (CIUSSS-NÎM) avait gardé en place les installations des zones chaudes dans deux de ses centres d'hébergement (Laurendeau et St-Laurent) pour accueillir les résidents qui seront atteints de la Covid-19 advenant de nouvelles vagues d'éclosion dans ses différents établissements.

De plus, l'employeur prévoit réimplanter les zones chaudes dans le CHSLD Cartierville, advenant la saturation des zones chaudes des deux établissements désignés. En outre, l'employeur n'a pas élaboré de protocole (ou de procédure de travail sécuritaire) formel et

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

structuré qui encadre dans ce contexte de la Covid-19, tous les aspects santé et sécurité du travail qui découlent de la mise en place d'une zone chaude dans un centre d'hébergement.

Donc pour m'assurer de la santé et de la sécurité des travailleurs qui seront appelés à travailler ou à intervenir dans une zone chaude accueillant des résidents atteints de la Covid-19, je demande à l'employeur d'élaborer un protocole conformément aux directives et aux recommandations des autorités et des organismes responsables de la santé publique au Québec (INSPQ, MSSS, etc.). **La dérogation n° 1 est donc émise à cet effet.**

Dans ce protocole l'employeur doit identifier et définir formellement les éléments suivants :

- Le rôle et les responsabilités de chaque travailleur et intervenant dans la zone chaude.
- Les mesures identifiées pour la prévention et le contrôle du risque d'infection à la Covid-19 (par exemple aménagement, distanciation physique, sens de circulation, affichage et signalisation, équipements de protection individuelle, etc.).
- Les équipements de protection individuelle (ÉPI) requis pour tout accès et travail dans une zone chaude, leur emplacement, les étapes de leur port et retrait sécuritaires ainsi que le lieu de disposition des ÉPI souillés.
- Les étapes, les conditions et les règles de prévention et de contrôle des infections à observer pour tout accès et sortie d'une zone chaude.
- Le moyen de contrôle prévu pour s'assurer formellement du respect des conditions et des mesures de prévention et de contrôle des infections applicables pour tout accès, intervention, travail et sortie d'une zone chaude.

L'employeur doit également informer, former et superviser, tout travailleur et tout intervenant appelé à œuvrer dans une zone chaude de son établissement sur l'application de ce protocole. **La dérogation n° 2 est donc émise à cet effet.**

Par ailleurs, lors de l'intervention effectuée au CHSLD Cartierville le 3 novembre, les représentantes de l'employeur m'informent qu'une nouvelle zone chaude est aménagée dans l'unité de soins « F1 ». Cette zone est préparée et équipée en conséquence pour accueillir les résidents atteints de la Covid-19 advenant une nouvelle éclosion du virus. Lors de l'intervention, j'ai visité l'unité en question en présence de Mme Savard. De plus, les représentantes de l'employeur m'ont confirmé que le protocole Covid-19 pour

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

l'hébergement en CHSLD, incluant un volet sur les zones chaudes, est complété et se trouve en dernière étape de validation par les services concernés du CIUSSS. À ma demande, elles m'ont fait parvenir le 4 et 5 novembre les documents composant ce protocole. L'analyse de l'aménagement de la zone chaude du CHSLD et des documents reçus de l'employeur seront inscrits dans le rapport de l'intervention du 3 novembre qui sera disponible prochainement. **La dérogation n° 1 est donc en cours et un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs commencés.**

Par ailleurs, tout en rappelant à l'employeur ses obligations fixées par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), notamment à l'article 51, je l'encourage à poursuivre sans relâche ses efforts pour rendre son milieu de travail sain et sécuritaire, notamment dans le contexte de poursuite de la pandémie de la Covid-19 au Québec et dans le monde. En effet, il est maintenant confirmé que les mesures de protection et les protocoles le sont pour une longue période de temps et doivent faire partie du paysage de son milieu de travail de façon permanente.

Je lui recommande à cet effet d'impliquer les différents représentants des travailleurs dans l'élaboration des procédures sécuritaires de travail, des différentes consignes et directives de prévention ainsi que dans l'amélioration des mécanismes de diffusion des communications et des formations auprès des travailleurs. Ceci peut se faire à travers un mécanisme de prise en charge déjà prévu par la LSST, à savoir le comité paritaire de santé et sécurité du travail. Ceci permettra de favoriser la valorisation du personnel ainsi que l'acceptabilité et l'adhésion des travailleurs dans l'application des différentes mesures de prévention et des politiques en santé et sécurité du travail.

Conclusion

À la suite de l'analyse de tous les documents reçus et des informations recueillies lors des différentes interventions effectuées dans le cadre de ce dossier, deux dérogations sont donc émises à l'employeur. Ces dérogations sont inscrites dans l'avis de correction ci-après joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

Un suivi sera planifié avec les parties à l'échéance des délais accordés aux dérogations.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mourad AGGUINI

Inspecteur

CNESST / Direction de la prévention-inspection de Montréal- Établissements

Service de la Prévention-Inspection Montréal Établissements - 3

5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal (Québec) H5B 1H1

Courriel : mourad.agguini@cnesst.gouv.qc.ca

Téléphone : 514-906-3547

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	11 novembre 2020	RAP1322523

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) Zone chaude - Protocole Dans le contexte de la pandémie de la Covid-19, l'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent atteinte à la santé du travailleur, en ce qu'il n'a pas élaboré une procédure ou un protocole qui encadre les aspects santé et sécurité de tout accès, intervention et travail dans une zone chaude accueillant des résidents atteints de la Covid-19. Ceci peut porter atteinte à la santé du travailleur affecté à cette zone par infection à la Covid 19 et des conséquences qui en découlent.	2020-11-25	En cours
2	LSST / 51(9) Protocole zone chaude - information, formation et supervision L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié en les affectant dans une zone chaude, dans ce contexte de pandémie de la Covid-19. Ceci peut leur occasionner un risque sur leur santé advenant leur infection à la Covid-19 en oeuvrant auprès de résidents atteint de cette maladie.	2020-11-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

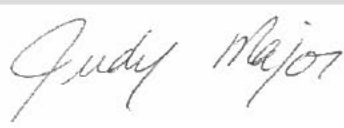
Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 octobre 2020 à 14:00	DPI4318802	3 novembre 2020	RAP1323887

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] CHSLD Providence-Saint-Joseph inc. 5605, rue Beaubien Est Montréal (Québec) H1T 1X4 Représentant de l'employeur Madame Claire Houde, Présidente au CA	Numéro : [REDACTED] CHSLD Providence-Saint-Joseph inc. 5605, rue Beaubien Est Montréal (Québec) H1T 1X4

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Judy Major	56095

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures ergonomiques pour le transfert et le déplacement de personnes.

Personnes contactées

Mme Pascale Plisson, conseillère en gestion de la présence et de la santé et sécurité du travail

Mme Ruth Augustin, chef d'unité de soins par intérim

Mme A [REDACTED] (FTQ)

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318802	3 novembre 2020	RAP1323887

Présentation du lieu de travail

Le CHSLD Providence-Saint-Joseph inc. est un établissement de santé qui œuvre dans le secteur d'activité (30) – Services médicaux et sociaux. Cet établissement offre à sa clientèle des soins de longue durée (148 places, dont 119 lits occupés) pour des résidents en perte d'autonomie.

Il y a environ 240 travailleurs dont la majorité sont syndiqués, représentés par la FTQ. En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- Le comité de santé et sécurité paritaire n'est pas actif depuis quelques mois;
- Un processus d'enquête et analyse d'accidents est en place;
- Un programme d'accueil et de formation des nouveaux travailleurs est en place.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Le 27 octobre 2020 à 14 h, une rencontre virtuelle sur la plateforme Teams est organisée. Je discute donc avec les personnes mentionnées ci-dessus et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'organisation en santé et sécurité, puis discute plus spécifiquement des mesures en place permettant le déplacement sécuritaire de bénéficiaires. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Mise en contexte

Lors de la rencontre, nous discutons entre autres de la situation spécifique d'un résident et des mesures en place pour permettre d'effectuer ses transferts et déplacements de façon sécuritaire. À des fins de confidentialité, le résident ne sera pas identifié dans le présent rapport.

Lors des discussions entourant le résident, l'employeur confirme qu'afin d'identifier les risques présents lors des différentes tâches de soins (dont les transferts et déplacements), des

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318802	3 novembre 2020	RAP1323887

évaluations ont été effectuées de façon hebdomadaire par [REDACTED]. Selon les dates des rapports, la dernière évaluation a été effectuée très récemment, et a été effectuée pour y inclure des observations dans des plages horaires plus étendues. En raison des évaluations précédentes des capacités du résident, un appareil mécanique avait été identifié et rendu disponible au personnel pour effectuer les transferts (levier à station debout ou verticalisateur). Les dernières évaluations ont permis de confirmer l'utilisation du même appareil. D'autres équipements ou mesures ont été ajoutés dans la chambre du résident en lien avec le risque de chute.

Ainsi, l'employeur confirme que le plan de travail ou le plan de soins, ainsi que le registre d'autonomie de ce résident est à jour, ainsi que les directives en lien avec l'organisation du travail ou les méthodes de travail à respecter pour les transferts ou déplacements. Selon l'évaluation, les transferts peuvent être effectués par un seul travailleur, mais selon l'employeur, de l'aide de collègues peut être demandée selon l'évaluation de la situation ponctuelle. Une note spécifie d'éviter les transferts si le résident est agressif ou agité, et d'en informer le supérieur pour toute situation problématique. Une note est aussi affichée sur l'appareil (verticalisateur) pour préciser la méthode d'utilisation. L'employeur mentionne aussi qu'un encadrement a été fourni aux travailleurs, par [REDACTED] quant à la l'utilisation et le fonctionnement de l'appareil.

L'employeur précise aussi que les personnes proches aidantes ont été rencontrées, ont reçu de l'encadrement pour l'utilisation de l'appareil et peuvent apporter leur soutien au personnel pour les transferts et déplacements. L'employeur précise que le personnel se doit de répondre aux besoins des résidents, sauf dans le cas où il y a un risque de blessure pour le travailleur ou le résident. Dans le cas où un travailleur soupçonne la présence d'un risque de blessure, il se doit d'en aviser les personnes ressources selon la chaîne de hiérarchie. Les démarches nécessaires devront être entreprises par les personnes en charge.

Lors des discussions, des questions sont posées en lien avec les capacités de mobilisation du résident (fatigue, tonus, mise en charge, etc.). Mme Augustin précise qu'elle a eu des rencontres récentes avec le personnel pour échanger sur les situations ou problématiques rencontrées, mais que le sujet des diminutions possibles des capacités de mobilisation du résident n'a pas été soulevé. Mme Augustin s'engage à refaire une collecte d'informations auprès du personnel à ce sujet.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318802	3 novembre 2020	RAP1323887

Communication de l'information

Comme le personnel œuvrant auprès des bénéficiaires est nombreux et change d'un quart de travail à l'autre, il est primordial que les informations concernant le bénéficiaire (ses caractéristiques, ses capacités, les soins requis, son comportement, etc.) soient disponibles à tout le personnel soignant et transmises d'un quart de travail à l'autre. Ces informations permettent aux travailleurs de déterminer les façons de procéder et les méthodes de transfert et de mobilisation sécuritaires appropriées aux besoins des bénéficiaires.

Lors des discussions, on me confirme que le plan de soins ou plan de travail, ainsi que le registre d'autonomie sont des outils de communication disponibles pour la communication de l'information. D'autres outils sont utilisés comme la grille de comportement ou le cahier de communication. Certaines rencontres de début de quart ont lieu pour transmettre de l'information, mais elles ne sont pas formalisées pour l'instant.

Durant la rencontre, il est admis par les parties que ces outils de communication de l'information ne sont pas tous tenus à jour et même que parfois, certaines informations importantes comme par exemple l'absence de capacité de mise en charge d'un résident n'y sont pas inscrites. En discutant, nous constatons aussi que la compréhension du but et de l'utilité de la grille de comportement diffère selon les intervenants. Mme Augustin précise aussi que des démarches sont en cours pour formaliser les rencontres de changements de quarts ainsi que leur contenu.

Une dérogation est émise à cet effet. L'employeur doit informer l'inspecteur des mesures précises qu'il entend prendre pour informer adéquatement le travailleur sur les éléments lui permettant entre autres d'évaluer et déterminer quotidiennement les façons de procéder et les méthodes de transfert et de mobilisation sécuritaires appropriées aux besoins des bénéficiaires (exemple : moyens pour tenir à jour les outils de communication, formaliser le format des rencontres de changements de quarts, préciser l'utilité ou le but de chaque outil pour en favoriser une utilisation adéquate et complète, etc).

Formation relative au déplacement sécuritaire de bénéficiaires (PDSB)

Des appareils mécaniques sont mis à la disposition du personnel soignant pour faciliter la manutention des patients. On retrouve entre autres les équipements suivants :

- Leviers sur rails dans les chambres

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318802	3 novembre 2020	RAP1323887

- Leviers mobiles
- Verticalisateurs
- Lits électriques

Les personnes rencontrées m'indiquent que le personnel de l'établissement est formé sur les principes de déplacements sécuritaires de bénéficiaires (PDSB). Mme Augustin précise aussi que la nouvelle cohorte de préposés aux bénéficiaires (septembre 2020) a reçu dans le cursus de formation les notions théoriques et pratiques de PDSB. On m'informe aussi [REDACTED].

Mme A [REDACTED] indique que plusieurs membres du personnel ont fait valoir que des besoins de mise à jour de cette formation se faisaient ressentir et que des lacunes étaient observées dans la mise en application.

Je demande donc à l'employeur de me transmettre l'information relative à la formation des employés, soit le processus d'accueil et de formation des nouveaux employés (période, jumelage, supervision, évaluation, etc.), les registres des dernières formations PDSB ou mises à jour. Le registre d'information ou encadrement relatif à l'utilisation du verticalisateur doit aussi être transmis (dates et personnes formées). **Nous convenons que l'information me sera transmise d'ici le 13 novembre.** De plus, l'employeur doit s'assurer que, malgré les changements dans l'organisation du travail (absence [REDACTED]), l'entraînement et la supervision appropriés soient fournis afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour effectuer les transferts et déplacements de bénéficiaires de façon sécuritaire.

Il est mentionné durant la rencontre qu'il aurait été constaté récemment que certains travailleurs d'agence, engagés comme [REDACTED], n'auraient pas les connaissances ou les habiletés requises pour effectuer les transferts ou déplacements sécuritaires de bénéficiaires. Les personnes contactées ne sont pas en mesure de m'indiquer les critères actuels de formation requis à l'interne pour l'embauche d'un travailleur d'agence, comme préposé aux bénéficiaires. Selon un rapport d'un collègue inspecteur, daté du 17 juillet 2019, l'employeur s'assurait que pour un travailleur d'agence, une preuve de formation PDSB était fournie par l'agence préalablement à l'accueil du travailleur dans l'établissement. Je demande à l'employeur de valider si cette pratique est toujours valide actuellement pour l'ensemble des agences (devis). Je rappelle que l'employeur doit aussi assurer une supervision

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318802	3 novembre 2020	RAP1323887

appropriée afin de faire en sorte que le travailleur, même s'il provient d'une agence de placement, ait l'habileté et les connaissances requises pour effectuer les transferts et déplacements de bénéficiaires de façon sécuritaire.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut se procurer de l'information, de la documentation et du soutien auprès de L'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (ASSTSAS) qui est un organisme paritaire à but non lucratif qui offre des services en santé et en sécurité du travail au personnel du secteur affaires sociales.

BUREAU DE MONTRÉAL
7400, BOUL. DES GALERIES D'ANJOU, BUREAU 600
MONTRÉAL (QUÉBEC) H1M 3M2
TÉLÉPHONE : 514 253-6871
SANS FRAIS : 1 800 361-4528
TÉLÉCOPIEUR : 514 253-1443
WWW.ASSTSAS.QC.CA

Conclusion

Suite aux informations recueillies, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318802	3 novembre 2020	RAP1323887

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction. Je demeure disponible pour un complément d'information.

Judy Major
Inspectrice à la CNESST
Téléphone : (514) 906-3532
Télécopieur : (514) 906-3420
Courriel : judy.major@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318802	3 novembre 2020	RAP1323887

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CHSLD Providence-Saint-Joseph inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) COMMUNICATION - INFORMATIONS NÉCESSAIRES À L'ÉTAPE DE PRÉPARATION POUR TRANSFERTS ET DÉPLACEMENTS DE BÉNÉFICIAIRES : L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les éléments lui permettant entre autres d'évaluer et déterminer quotidiennement les façons de procéder et les méthodes de transfert et de mobilisation sécuritaires et appropriées aux besoins des bénéficiaires.	2020-12-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 octobre 2020 à 10:00	DPI4318766	30 octobre 2020	RAP1324304

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Gestion immobilière Luc Maurice inc 2400, rue des Nations, suite 137 Saint-Laurent (Québec) H4R 3G4 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Société en commandite le Gibraltar 1300, chemin Sainte-Foy Québec (Québec) G1S 0A6

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------

Marie-Pier Massicotte

Rédigé par : Marie-Pier Massicotte 72955

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la mise en application des mesures de prévention contre la COVID-19 identifiées par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) pour prévenir la propagation du virus chez les travailleurs.

Personnes rencontrées

Madame B [REDACTED]

Madame C [REDACTED]

Madame D [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318766	30 octobre 2020	RAP1324304

Présentation du lieu de travail

Le Gilbraltar est une résidence privée pour aînés (RPA) qui compte 298 unités. Parmi ces unités il y a 55 condos pour personnes retraitées ainsi que 22 unités de soin pour accueillir des personnes semi-autonomes ou en perte d'autonomie. L'établissement appartient au secteur d'activité (30) – Services médicaux et sociaux. L'établissement compte environ 50 travailleurs non syndiqués, dont environ 35% proviennent d'agences de placement.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B et lui explique le but de l'intervention. Je recueille des informations spécifiques à l'entreprise et par la suite nous discutons des différentes mesures de prévention mises en place afin de prévenir la propagation de la maladie à coronavirus. Par la suite nous effectuons une visite des lieux, notamment la salle à manger, la salle à manger des travailleurs ainsi que la salle des employés. Des dérogations sont émises et à la fin de l'intervention j'effectue un récapitulatif auprès de la directrice générale.

Description des observations et informations recueillies

Exclusion des personnes symptomatiques

Un système de vérification de l'état de santé rapide des travailleurs est en place à l'entrée de l'établissement pour prévenir le risque de propagation du virus. Dès l'arrivée des travailleurs, ceux-ci doivent se présenter à la réception de l'établissement, où la personne attitrée à ce poste leur remet un masque de procédure médical et complète un questionnaire sur la présence de symptôme en plus de procéder à la prise de leur température. Advenant la détection de symptômes chez un travailleur, celui-ci est retourné immédiatement à la maison.

Tous les visiteurs doivent également attester dans un registre qu'ils ne présentent pas de symptôme et qu'ils n'ont pas été en contact avec une personne infectée à la COVID-19 en plus de se soumettre à la prise de leur température.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318766	30 octobre 2020	RAP1324304

Mme B m'indique que les travailleurs sont informés des symptômes suggérant une infection à la COVID-19 et savent qu'ils ne peuvent se présenter au travail avec des symptômes ou s'ils ont été en contact avec une personne infectée. Des vidéos leur ont été présentées à ce sujet et une application cellulaire rappelant les directives est accessible aux travailleurs. De plus de l'affichage est en place à l'entrée de l'établissement pour rappeler les mesures sanitaires et les symptômes associés à la maladie à coronavirus.

Les travailleurs sont également informés de demeurer vigilants aux symptômes que peuvent présenter les résidents et d'aviser la responsable des soins lorsqu'un symptôme quelconque est détecté, notamment ceux associés à la COVID-19.

Hygiène des mains

Toute personne qui entre dans l'établissement doit se désinfecter les mains en entrant dans l'établissement avec la solution hydroalcoolique mis à disposition dans l'entrée. D'autres distributeurs de solution hydroalcoolique sont disponibles à divers endroits stratégiques dans l'établissement, dont à l'entrée de la salle à manger pour favoriser la désinfection régulière des mains. Les travailleurs ont également accès à des installations sanitaires avec eau tiède et savon pour se nettoyer régulièrement les mains.

Des affiches sur le protocole de nettoyage efficace des mains pour prévenir la propagation du virus sont affichées à divers endroits à la vue des travailleurs pour assurer leur information.

Nettoyage et désinfection des surfaces fréquemment touchées

La m'indique que les surfaces fréquemment touchées telles que les poignées de porte, le comptoir de la réception, les rampes d'escalier, les salles de toilettes, les boutons d'ascenseur, etc. sont nettoyées et désinfectées durant le quart de jour par attiré à cette tâche de 8h30 à 17h00 tous les jours. Le soir, cette tâche est assumée par D de l'établissement. Les produits employés sont des produits dont l'utilisation contre la COVID-19 a été prouvée selon Santé Canada. Je rappelle à l'employeur qu'il doit suivre les recommandations du fabricant quant à l'utilisation du produit pour assurer son efficacité notamment quant au temps de contact du produit désinfectant sur une surface pour inactiver le virus.

Lors de la visite de l'établissement, je constate que des produits nettoyants sont disponibles et mis à disposition des travailleurs dans certains départements, dont près de l'unité des soins et dans la cuisine.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318766	30 octobre 2020	RAP1324304

À la salle des travailleurs, des produits nettoyants et désinfectants sont disponibles. Je questionne Mme B et Mme D qui est présente dans la pièce pour savoir si les équipements communs, utilisés par plusieurs travailleurs, dont le micro-ondes, la machine à café, etc. font l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection après usage. Elle m'indique que ces équipements sont nettoyés lors des routines de ménage. Par contre ces équipements ne sont pas nettoyés après chaque période de repas ou après chaque utilisation. Je rappelle à l'employeur que pour prévenir la propagation du virus, les équipements utilisés par plusieurs travailleurs doivent faire l'objet d'une désinfection après usage. Pour favoriser la désinfection après usage, je demande à l'employeur d'afficher une directive à titre de rappel à l'effet que les micro-ondes, la cafetière, la place occupée, etc. doivent être nettoyés et désinfectés après usage. **La dérogation n°1 est émise.**

Distanciation physique

Des mesures sont en place pour favoriser la distanciation physique chez les travailleurs;

- La capacité des ascenseurs est limitée à deux personnes et les travailleurs doivent porter leurs équipements de protection individuelle;
- Les travailleurs ont des horaires différents de sorte à prévenir les attroupements de travailleurs à l'arrivée et au départ dans la zone des casiers;
- Dans la salle des employés, des chaises ont été retirées pour favoriser la distanciation physique entre eux.

Par contre, lors de l'intervention, je constate qu'il n'y a aucune mesure de mise en place pour assurer la distanciation physique dans la salle privée (salle adjacente à la salle à manger des résidents) à l'endroit où les travailleurs se réunissent pour manger. L'employeur doit mettre en place des mesures de prévention pour prévenir le risque de propagation du virus conforme à la hiérarchie des mesures de prévention décrite ci-dessous. **La dérogation n° 2 est émise.**

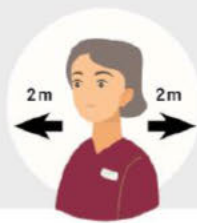
RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318766	30 octobre 2020	RAP1324304

1

IDÉAL :
Respectez une distanciation physique de 2 mètres

Une distance d'au moins 2 m entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est assurée en tout temps.



2

SINON :
Utilisez une barrière physique

Une barrière physique (ex. : Plexiglas) entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) doit être installée.



3

EN DERNIER RECOURS :
Portez l'équipement de protection requis

Si les mesures 1 ou 2 ne peuvent être appliquées, le travailleur doit porter un masque de procédure ET une protection oculaire (lunettes de protection ou visière).



Le couvre-visage n'est PAS un équipement de protection approprié au travail. Il peut être porté par les travailleurs **en supplément** des mesures décrites ci-dessus.




Masque de procédure

Couvre-visage

Extrait – Ordre de priorité des mesures de contrôle

Source : CNESST

Équipements de protection individuelle

La C [redacted] me confirme que tous les équipements de protection individuelle requis conformément aux directives de l'INSPQ pour intervenir auprès des résidents (gants jetables, masques de procédure médicale, visières et blouses) sont disponibles en quantité suffisante. Les travailleurs sont informés par la [redacted] des équipements de protection requis selon l'évolution de la situation et les directives de la Santé publique.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318766	30 octobre 2020	RAP1324304

Les travailleurs ont tous été formés sur l'hygiène des mains, le port des équipements de protection ainsi que leur retrait sécuritaire par la [REDACTED] et des vidéos à ce sujet leur ont été présentés. Des rappels réguliers sont effectués par Mme C [REDACTED].

Lors de l'intervention, Mme B [REDACTED] m'indique que le port du masque de procédure et de la protection oculaire est requis pour les travailleurs lorsqu'ils ont à travailler à moins de deux mètres de distance de tout individu, notamment lors du service aux tables à la salle à manger. Je constate lors de la visite que la personne attitrée à la réception porte un masque de procédure médical sans protection oculaire. Toutefois, ses tâches, dont la prise de la température des visiteurs et des travailleurs l'obligent à s'approcher à moins de deux mètres de distance d'une autre personne. J'avise l'employeur que lorsque la distanciation physique ne peut être respectée, une cloison physique doit être mise en place ou en dernier recours le travailleur doit porter les équipements de protection individuelle appropriés soit le masque de procédure médical et une protection oculaire (lunette de protection ou visière) conformément à ce que prévoit la hiérarchie des mesures de contrôle pour prévenir la propagation de la COVID-19. **La dérogation n° 3 est émise.**

Notez que l'INSPQ précise ce qui suit au sujet des lunettes avec prescription; « *Les lunettes sur ordonnance n'assurent pas une protection oculaire adéquate, car il n'y a pas de protection contre les éclaboussures latérales. Elles peuvent être portées sous un écran facial ou certaines lunettes de protection lorsque requises afin d'assurer une vision adéquate pour effectuer la tâche requise.* » L'employeur doit prendre en compte cette réalité et fournir des équipements de protection appropriés.

Du côté de la cuisine, les travailleurs portent le masque de procédure seul puisqu'ils n'ont pas à intervenir avec la clientèle.

Autres mesures en place pour prévenir le risque de propagation

En plus des mesures décrites ci-haut, les mesures de prévention et directives suivantes sont déployées dans l'établissement;

- Il est demandé aux [REDACTED], de la [REDACTED] et de [REDACTED] d'arriver vêtus avec des vêtements « civils » et de revêtir les vêtements de travail une fois sur les lieux. Les vêtements de travail doivent être retirés sur les lieux de travail avant de quitter à la fin de leur quart de travail. Une fois à leur résidence, l'employeur recommande aux travailleurs de prendre une douche et de revêtir des vêtements propres;
- Les [REDACTED] ne sont pas autorisés à accéder aux appartements à l'extérieur de cette unité;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318766	30 octobre 2020	RAP1324304

- Un système de zone d'isolement avec identification des portes des appartements est en place. Des directives spécifiques à chacune des zones sont mises en application et les travailleurs sont attirés à une seule zone. Un travailleur ne peut donc pas circuler d'un appartement en isolement à un appartement classé en « zone froide ». Le registre des appartements en isolement est communiqué quotidiennement aux travailleurs;
- L'identification des meilleures mesures de prévention et de gestion d'éclosion ainsi que la mise en application sont assurées par la directrice de l'établissement et la responsable des soins. Elles sont également supportées par le CIUSSS et l'INSPQ.

Respect et application des mesures de prévention

Je rappelle à B qu'en situation de pandémie à la COVID-19 les directives gouvernementales émises en concertation avec la Direction de la santé publique font office de règles de l'art. Ces mesures doivent être appliquées et respectées de tous. Les obligations des travailleurs et de l'employeur prévus aux articles 49 et 51(5) de la LSST incombent l'obligation d'appliquer et de respecter les mesures sanitaires en vigueur pour prévenir la transmission du virus.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'informations au sujet de la maladie à coronavirus et des mesures de prévention à appliquer en milieu de travail, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les liens ci-dessous;

- CNESST, *Comment limiter la propagation de la COVID-19 au travail? Ordre de priorité des mesures de contrôle*, <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/900/Documents/DC900-1104web.pdf>
- INSPQ, *Prévention et contrôle des infections*, <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/prevention-et-contrôle-des-infections>
- Site du gouvernement du Québec, *La maladie à coronavirus (Covid-19) au Québec*, www.quebec.ca/coronavirus
- CNESST, *Questions et réponses – COVID-19*, <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de->

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318766	30 octobre 2020	RAP1324304

[presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx)

Conclusion

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020 le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population

Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

En situation de pandémie de COVID-19, les directives gouvernementales émises en concertation avec la Direction de la Santé publique font office de règles de l'art.

Suite aux observations et aux informations recueillies, des situations observées sur le lieu de travail et décrites précédemment dans le présent rapport sont en contravention avec les directives gouvernementales et des dérogations sont émises.

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318766	30 octobre 2020	RAP1324304

Marie-Pier Massicotte, Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6

Tél : 418 266-4000, poste 4379

Courriel : marie-pier.massicotte@cnesst.gouv.qc.ca

C.C. Madame Valérie Gagné, Directrice générale

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318766	30 octobre 2020	RAP1324304

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Gestion immobilière Luc Maurice inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Nettoyage et désinfection des équipements communs L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'entretien des lieux pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin d'assurer le nettoyage et la désinfection des équipements utilisés par plusieurs travailleurs à la salle des employés dont le micro ondes, cafetière, etc. pour prévenir la transmission de la COVID 19.	2020-10-23	Non commencée
2	LSST / 51(5) Salle à manger L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter entre les individus dans la salle à manger utilisée par les travailleurs (salle privée). L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente. Il y a un risque de propagation de la COVID 19 dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2020-10-23	Non commencée
3	LSST / 51(5) Poste d'accueil L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter entre les individus au poste d'accueil lors de la prise de température des travailleurs et des visiteurs. L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente. Il y a un risque de propagation de la COVID 19 dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2020-10-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 novembre 2020 à 13:30	DPI4319348	6 novembre 2020	RAP1324870

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Villa Manoir Montcalm senc 330, chemin Sainte-Foy Québec (Québec) G1S 2J3 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Villa Montcalm 330, chemin Sainte-Foy Québec (Québec) G1S 2J3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Kareen Robertson	75522

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la mise en application des mesures de prévention contre la COVID-19 identifiées par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) pour prévenir la propagation du virus chez les travailleurs.

Personnes rencontrées

Monsieur A [REDACTED]
 Madame B [REDACTED]
 Madame C [REDACTED]

Présentation du lieu de travail

Le résidence Montcalm est une résidence privée pour aînés (RPA) qui compte actuellement 24 résidents (possibilité de 35). La clientèle est principalement en perte d'autonomie (Alzheimer, démence, démence mixte etc.) L'établissement appartient au secteur d'activité (30) – Services médicaux et sociaux. L'établissement compte environ 15 travailleurs non syndiqués. Aucun travailleur ne provient d'une agence de placement.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319348	6 novembre 2020	RAP1324870

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et je leur explique le but de l'intervention. Je recueille des informations spécifiques à l'entreprise et par la suite nous discutons des différentes mesures de prévention mises en place afin de prévenir la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19). Par la suite nous effectuons une visite des lieux (salle à manger, corridor). Une dérogation est émise.

Description des observations et informations recueillies***Exclusion des personnes symptomatiques***

Un système de vérification de l'état de santé des travailleurs et des visiteurs est en place à l'entrée de l'établissement pour prévenir le risque de propagation du virus. Dès l'arrivée leur arrivée, ceux-ci se présentent à la réception, où la personne qui est à ce poste leur remet un masque de procédure médicale et complète un questionnaire (3 questions) sur la présence de symptôme en plus de procéder à la prise de leur température. Advenant la détection de symptômes chez un travailleur, celui-ci est retourné immédiatement à la maison.

Tous me mentionnent que les travailleurs sont informés des symptômes suggérant une infection à la COVID-19 et savent qu'ils ne peuvent se présenter au travail avec des symptômes ou s'ils ont été en contact avec une personne infectée. De plus de l'affichage est en place à l'entrée de l'établissement pour rappeler les mesures sanitaires et les symptômes associés à la maladie à coronavirus.

Jusqu'à présent aucun cas n'a été recensé dans l'établissement.

Hygiène des mains

En entrant dans l'établissement un distributeur de solution hydroalcoolique est mis à la disposition de tous. D'autres bouteilles de solution hydroalcoolique sont disponibles à divers endroits dans l'établissement, dont à l'entrée de la salle à manger, dans les corridors, près de l'ascenseur etc.

Des affiches sur le protocole de nettoyage efficace des mains pour prévenir la propagation du

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319348	6 novembre 2020	RAP1324870

virus sont affichées à divers endroits à la vue des travailleurs pour assurer leur information.

Nettoyage et désinfection des surfaces fréquemment touchées

Les surfaces fréquemment touchées telles que les poignées de porte, le comptoir de la réception, les rampes d'escalier, les salles de toilettes, les boutons d'ascenseur, etc. sont nettoyées et désinfectées par [REDACTED] et ce, 2 à 3 fois par jour (tournée de désinfection). Les produits employés sont des produits homologués par Santé Canada (oxivir lingette 1 minute, oxivir Tb 1 minute). Je rappelle à l'employeur qu'il doit suivre les recommandations du fabricant quant à l'utilisation du produit pour assurer son efficacité notamment quant au temps de contact du produit désinfectant sur une surface pour assurer le principe de désinfection.

Distanciation physique

Des mesures sont en place pour favoriser la distanciation physique chez les travailleurs;

- La capacité de l'ascenseur est limitée à deux personnes (avec les port des EPI);
- Les repas des travailleurs sont pris à des tables différentes (même salle à manger que les résidents)

Équipements de protection individuelle

Les équipements de protection individuelle pour intervenir auprès des résidents (gants jetables, masques de procédure (qualité médicale) et blouses) sont disponibles.

Le port du masque de procédure est exigé en tout temps étant donné l'interaction continue avec les résidents

Je questionne si tous les travailleurs sont informés des méthodes de retrait de leurs équipements de protections. Madame B [REDACTED] a reçu la formation mais pas les autres travailleurs. Lors de l'intervention, il est demandé de former/informer les travailleurs sur le retrait sécuritaire de leurs équipements de protection individuelle (**Dérogation 1**)

Autres mesures en place pour prévenir le risque de propagation

- Il est demandé aux [REDACTED], de la [REDACTED] et de [REDACTED] d'arriver vêtus avec des vêtements « civils » et de revêtir les vêtements de travail une fois sur les lieux. Les vêtements de travail doivent être retirés sur les lieux de travail avant de quitter à la fin de leur quart de travail.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319348	6 novembre 2020	RAP1324870

- L'identification des mesures de prévention et de gestion d'éclosion ainsi que la mise en application sont supportées par le CIUSSS (PCI).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'informations au sujet de la maladie à coronavirus et des mesures de prévention à appliquer en milieu de travail, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les liens ci-dessous;

- COVID-19 Nettoyage et désinfection de surfaces, INSPQ, <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3054-nettoyage-desinfection-surfaces-covid19.pdf>
- VIDEO CIUSSS <https://www.ciusss-capitalenationale.gouv.qc.ca/fr/sante-publique/coronavirus/faitesequipe/employeur>
- Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail, INSPQ, <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3022-hierarchie-mesures-contrôle-milieus-travail-covid19.pdf>

J'informe les parties que certaines informations sur les sites internet sont mises à jour en fonction de l'évolution de la situation.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies sur le lieu de travail. Une dérogation est émise.

Un suivi sera effectué à l'échéance des délais de correction.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319348	6 novembre 2020	RAP1324870

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Kareen Robertson
Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5^e étage

Québec (Québec)

G1K 7S6

(418) 266-4000 poste 4111

Courriel : kareen.robertson@cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319348	6 novembre 2020	RAP1324870

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Villa Manoir Montcalm senc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) FORMER / INFORMER LES TRAVAILLEURS (retrait des équipements de protection) L'employeur doit s'assurer d'informer adéquatement les travailleurs concernés sur les risques reliés à leur travail et leur assurer la formation, l'entraînement et la supervision approprié pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, notamment en prévoyant une formation concernant l'enlèvement des équipements de protection individuelle en lien avec la COVID 19 .	2020-11-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 novembre 2020 à 10:00	DPI4319350	6 novembre 2020	RAP1325373

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9187-0287 Québec inc. 24, côte de l'Église Boischatel (Québec) G0A 1H0 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : Résidence Ste-Marguerite 24, côte de l'Église Boischatel (Québec) G0A 1H0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Kareen Robertson	75522

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la mise en application des mesures de prévention contre la COVID-19 identifiées par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) pour prévenir la propagation du virus chez les travailleurs.

Personnes rencontrées

Monsieur A

Travailleuse sur place

Présentation du lieu de travail

Le résidence Ste-Marguerite existe depuis 13 ans et est une résidence privée pour aînés (RPA) qui compte actuellement 40 chambres pour 44 usagers et prévoit un agrandissement de 65 chambres supplémentaires. La clientèle est principalement en perte d'autonomie (90 % avec des problèmes d'ordre cognitifs). L'établissement appartient au secteur d'activité (30) – Services médicaux et sociaux. L'établissement compte environ 17 travailleurs non syndiqués.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319350	6 novembre 2020	RAP1325373

Aucun travailleur ne provient d'une agence de placement.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. A [REDACTED] et je lui explique le but de l'intervention. Je recueille des informations spécifiques à l'entreprise et par la suite nous discutons des différentes mesures de prévention mises en place afin de prévenir la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19). Par la suite nous effectuons une visite des lieux (salle à manger, corridor, vestiaires etc.). Des dérogations sont émises.

Description des observations et informations recueillies***Exclusion des personnes symptomatiques***

Un système de vérification de l'état de santé des travailleurs et des visiteurs est en place à l'entrée de l'établissement pour prévenir le risque de propagation du virus. Dès leur arrivée, les travailleurs doivent compléter un questionnaire (3 questions) sur la présence de symptôme en plus de procéder à la prise de leur température. Advenant la détection de symptômes chez un travailleur, celui-ci est retourné immédiatement à la maison.

Les visiteurs doivent enfiler une blouse de protection dès leur entrée.

Les travailleurs sont informés des symptômes suggérant une infection à la COVID-19 et savent qu'ils ne peuvent se présenter au travail avec des symptômes ou s'ils ont été en contact avec une personne infectée. De plus de l'affichage est en place à l'entrée de l'établissement pour rappeler les mesures sanitaires et les symptômes associés à la maladie à coronavirus.

Jusqu'à présent aucun cas n'a été recensé dans l'établissement et si cela arrivait le cas serait transféré dans un autre établissement par le CIUSSS puisqu'il n'est pas possible d'aménager l'établissement en zones distinctes

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319350	6 novembre 2020	RAP1325373

Hygiène des mains

En entrant dans l'établissement un distributeur de solution hydroalcoolique est accessible. D'autres bouteilles de solution hydroalcoolique sont disponibles à divers endroits dans l'établissement, dont à l'entrée de l'ascenseur, dans les corridors, entrée du bureau etc.

Des affiches sur le protocole de nettoyage efficace des mains pour prévenir la propagation du virus sont affichées à divers endroits à la vue des travailleurs.

Nettoyage et désinfection des surfaces fréquemment touchées

Les surfaces fréquemment touchées telles que les poignées de porte, le comptoir de la réception, les rampes d'escalier, les salles de toilettes, les boutons d'ascenseur, etc. sont nettoyées et désinfectées par le [REDACTED] et un second travailleur et ce, 2 fois par jour (tournée de désinfection). Les produits employés sont des produits homologués par Santé Canada (oxivir lingette 1 minute). Je rappelle à l'employeur qu'il doit suivre les recommandations du fabricant quant à l'utilisation du produit pour assurer son efficacité notamment quant au temps de contact du produit désinfectant sur une surface pour assurer le principe de désinfection.

Le ménage journalier est réalisé par la [REDACTED] (travailleuse de la résidence).

Distanciation physique

Des mesures sont en place pour favoriser la distanciation physique chez les travailleurs;

- La capacité de l'ascenseur est limitée à deux personnes (avec le port des EPI);
- Les travailleurs prennent leurs repas ensemble. Monsieur A [REDACTED] m'explique qu'il colle les tables et qu'ils sont 6 à manger en même temps. Je constate que 3 tables collées ne permettent pas d'assurer la distanciation de 2 mètres entre les travailleurs. Ainsi une dérogation est émise (**dérogation 1**).

Équipements de protection individuelle

Les équipements de protection individuelle pour intervenir auprès des résidents (gants jetables, masques de procédure (qualité médicale) et blouses) sont disponibles.

Monsieur A [REDACTED] me mentionne que le port du masque de procédure est exigé en tout temps étant donné l'interaction continue avec les résidents

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319350	6 novembre 2020	RAP1325373

Je vous rappelle que c'est le port du masque de procédure jumelé à une protection oculaire qui est obligatoire en tout temps. Voici la référence provenant du CIUSSS qui spécifie l'obligation de la protection oculaire :

[https://www.ciusss-capitalenationale.gouv.qc.ca/sites/default/files/00-CORONAVIRUS/PCI/protection oculaire port et retrait 02 oct 2020 2.pdf](https://www.ciusss-capitalenationale.gouv.qc.ca/sites/default/files/00-CORONAVIRUS/PCI/protection%20oculaire%20port%20et%20retrait%2002%20oct%202020%202.pdf)

Je questionne si tous les travailleurs sont informés des méthodes de retrait de leurs équipements de protections. [REDACTED] qui est présente me mentionne qu'elle a eu la formation dernièrement et que les autres travailleurs également (PCI)

Autres mesures en place pour prévenir le risque de propagation

- Il est demandé aux [REDACTED], de la [REDACTED] et de [REDACTED] d'arriver vêtus avec des vêtements « civils » et de revêtir les vêtements de travail une fois sur les lieux. Les vêtements de travail doivent être retirés sur les lieux de travail avant de quitter à la fin de leur quart de travail.
- L'identification des mesures de prévention et de gestion d'éclosion ainsi que la mise en application sont supportées par le CIUSSS (PCI).

Lors de l'intervention, je constate que les effets personnels des travailleurs ne sont pas entreposés de manière à assurer qu'il n'y aura pas de contamination (pas de cases individuelles, pas d'éloignement entre les crochets etc. Même chose pour le vestiaire situé à l'entrée de la résidence (**Dérogations 2 et 3**))

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'informations au sujet de la maladie à coronavirus et des mesures de prévention à appliquer en milieu de travail, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les liens ci-dessous;

- COVID-19 Nettoyage et désinfection de surfaces, INSPQ, <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3054-nettoyage-desinfection-surfaces-covid19.pdf>

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319350	6 novembre 2020	RAP1325373

- VIDEO CIUSSS <https://www.ciusss-capitalenationale.gouv.qc.ca/fr/sante-publique/coronavirus/faitesequipe/employeur>
- Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail, INSPQ, <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3022-hierarchie-mesures-contrôle-milieus-travail-covid19.pdf>

J'informe les parties que certaines informations sur les sites internet sont mises à jour en fonction de l'évolution de la situation.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies sur le lieu de travail. 3 dérogation³ sont émises.

Un suivi sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Kareen Robertson

Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5^e étage

Québec (Québec)

G1K 7S6

(418) 266-4000 poste 4111

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319350	6 novembre 2020	RAP1325373

Courriel : kareen.robertson@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319350	6 novembre 2020	RAP1325373

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9187-0287 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) RÉAMÉNAGEMENT(salle à manger, tables pour les repas du personnel) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à réaménager la disposition de la salle à manger pour les repas des travailleurs de manière à s'assurer de maintenir une distance minimale de 2 mètres entre les personnes. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande de s'assurer de maintenir une distance minimum de 2 mètres entre les personnes en l'absence de barrières physiques. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2020-11-20	Non commencée
2	LSST / 51(5) VESTIAIRE (ENTRÉE PRINCIPALE)RÉAMÉNAGEMENT L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à réaménager le vestiaire de l'entrée principale de manière à s'assurer qu'il n'y ait pas de contact entre les objets personnels (manteaux etc). Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2020-11-20	Non commencée
3	LSST / 51(5) VESTIAIRES (EMPLOYÉS)RÉAMÉNAGEMENT L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à réaménager le vestiaire de l'entrée principale de manière à s'assurer qu'il n'y ait pas de contact entre les objets personnels (manteaux sac à main etc). Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2020-11-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 novembre 2020 à 13:30	DPI4319349	10 novembre 2020	RAP1325745

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Résidence St-François 2004 inc. 5900, 3e Avenue Est Québec (Québec) G1H 7N7 Représentant de l'employeur Madame A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Résidence St-François 2004 inc. 5900, 3e Avenue Est Québec (Québec) G1H 7N7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Kareen Robertson	75522

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la mise en application des mesures de prévention contre la COVID-19 identifiées par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) pour prévenir la propagation du virus chez les travailleurs.

Personnes rencontrées

Madame B [REDACTED]
Monsieur C [REDACTED]

Travailleurs sur place

Présentation du lieu de travail

Le résidence St-François existe depuis 15 ans et est une résidence privée pour aînés (RPA) qui compte actuellement 148 appartements de type autonome et 13 de type semi autonome. La clientèle est principalement autonome (90 %). L'établissement appartient au secteur d'activité (30) – Services médicaux et sociaux. L'établissement compte environ 52 travailleurs et parmi

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319349	10 novembre 2020	RAP1325745

ceux-ci 15 sont dédiées spécifiquement aux soins. Les travailleurs sont non syndiqués. Actuellement aucun travailleur ne provient d'une agence de placement et le recours à ces travailleurs est très rare.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et je leur explique le but de l'intervention. Je recueille des informations spécifiques à l'entreprise et par la suite nous discutons des différentes mesures de prévention mises en place afin de prévenir la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19). Par la suite nous effectuons une visite des lieux (salle à manger, corridor, vestiaires etc.). Des dérogations sont émises.

Description des observations et informations recueillies***Exclusion des personnes symptomatiques***

Un système de vérification de l'état de santé des travailleurs et des visiteurs est en place à l'entrée de l'établissement pour prévenir le risque de propagation du virus. Dès leur arrivée, les travailleurs doivent compléter un questionnaire (3 questions) sur la présence de symptôme en plus de procéder à la prise de leur température. Advenant la détection de symptômes chez un travailleur, celui-ci est retourné immédiatement à la maison.

Un [REDACTED] est responsable des registres de « proche aidant » pour l'ensemble des résidents (1 visite par jour) pour assurer la traçabilité.

Les travailleurs sont informés des symptômes suggérant une infection à la COVID-19 et savent qu'ils ne peuvent se présenter au travail avec des symptômes ou s'ils ont été en contact avec une personne infectée. De plus de l'affichage est en place à l'entrée de l'établissement pour rappeler les mesures sanitaires et les symptômes associés à la maladie à coronavirus.

Jusqu'à présent un cas a été recensé dans l'établissement et aucune contamination (tout le monde a été testé).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319349	10 novembre 2020	RAP1325745

Hygiène des mains

En entrant dans l'établissement un distributeur de solution hydroalcoolique est accessible. D'autres bouteilles de solution hydroalcoolique sont disponibles à divers endroits dans l'établissement, dont à l'entrée de l'ascenseur, dans les corridors, entrée du bureau etc.

Des affiches sur le protocole de nettoyage efficace des mains pour prévenir la propagation du virus sont affichées à divers endroits à la vue des travailleurs.

Nettoyage et désinfection des surfaces fréquemment touchées

Les surfaces fréquemment touchées telles que les poignées de porte, le comptoir de la réception, les rampes d'escalier, les salles de toilettes, les boutons d'ascenseur, etc. sont nettoyées et désinfectées par ■ travailleurs de la résidence et ce, 2 à 3 fois par jour (tournée de désinfection). Le produit employé est le Neutra-Quat (DIN02369109) et si éclosion, c'est Oxivir et tous les 2 sont des produits homologués par Santé Canada. Je rappelle à l'employeur qu'il doit suivre les recommandations du fabricant quant à l'utilisation du produit pour assurer son efficacité notamment quant au temps de contact du produit désinfectant sur une surface pour assurer le principe de désinfection. Monsieur C ■ sait que le temps d'action est de 10 minutes pour le Neutra-Quat et me remet la fiche de données spécifiques ainsi que la fiche technique d'utilisation du produit. Je mentionne qu'il doit s'assurer que les travailleurs concernés doivent être informés par l'employeur sur la procédure à suivre (**Dérogation 1**).

Lors de l'intervention, dans la section de l'unité des soins, je constate qu'il y a la présence d'un téléphone fixe partagé. Il est demandé d'informer les travailleurs qui en font l'utilisation de le désinfecter (**dérogation 2**)

Distanciation physique

Des mesures sont en place pour favoriser la distanciation physique chez les travailleurs;

- La capacité de l'ascenseur est limitée à deux personnes (avec le port des EPI);
- La salle à manger des travailleurs est aménagée de manière à recevoir 3 travailleurs simultanément en respectant le 2 mètres de distanciation. Toutefois, il n'y a pas de repères visuels pour s'en assurer (**dérogation 3**) Madame B ■ mentionne que le repas est fourni par la résidence et que plusieurs prennent celui-ci à leur bureau.

Équipements de protection individuelle

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319349	10 novembre 2020	RAP1325745

Les équipements de protection individuelle pour intervenir auprès des résidents (gants jetables, masques de procédure (qualité médicale) et blouses, lunettes ou visières) sont disponibles et accessibles. Madame B me montre des réserves de masques etc.

Le port du masque de procédure jumelé à la protection oculaire est exigé en tout temps lors de l'interaction les résidents si la distanciation n'est pas possible et en tout temps dans la section infirmerie (semi-autonome). Pour les résidents autonomes, c'est le port du couvre-visage qui est demandé dans les endroits partagés.

Je vous rappelle que c'est le port du masque de procédure jumelé à une protection oculaire qui est obligatoire en tout temps. Voici la référence provenant du CIUSSS qui spécifie l'obligation de la protection oculaire :

[https://www.ciusss-capitalnationale.gouv.qc.ca/sites/default/files/00-CORONAVIRUS/PCI/protection oculaire port et retrait 02 oct 2020 2.pdf](https://www.ciusss-capitalnationale.gouv.qc.ca/sites/default/files/00-CORONAVIRUS/PCI/protection%20oculaire%20port%20et%20retrait%2002%20oct%202020%202.pdf)

Je questionne si tous les travailleurs sont informés des méthodes de retrait de leurs équipements de protections. Monsieur C qu'il a lui-même formé ses travailleurs à ce niveau puisqu'il . Des certificats sont inclus dans les dossiers des travailleurs ayant reçu la formation/information.

Autres mesures en place pour prévenir le risque de propagation

- Il est demandé aux travailleurs d'arriver vêtus avec des vêtements « civils » et de revêtir les vêtements de travail une fois sur les lieux. Les vêtements de travail doivent être retirés sur les lieux de travail avant de quitter à la fin de leur quart de travail;
- Des vestiaires individuels (sauf pour les couples) sont mis à la disposition des travailleurs (des nouveaux casiers venaient d'arriver);
- Les salières et poivrières sont remplacées par des sachets;
- Si éclosion, les repas sont distribués dans les chambres avec assiettes jetables
- Mise en place d'une procédure de désinfection des lunettes/visières

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319349	10 novembre 2020	RAP1325745

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'informations au sujet de la maladie à coronavirus et des mesures de prévention à appliquer en milieu de travail, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les liens ci-dessous;

- COVID-19 Nettoyage et désinfection de surfaces, INSPQ, <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3054-nettoyage-desinfection-surfaces-covid19.pdf>
- VIDEO CIUSSS <https://www.ciusss-capitalnationale.gouv.qc.ca/fr/sante-publique/coronavirus/faitesequipe/employeur>
- Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail, INSPQ, <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3022-hierarchie-mesures-contrôle-milieus-travail-covid19.pdf>

J'informe les parties que certaines informations sur les sites internet sont mises à jour en fonction de l'évolution de la situation.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies sur le lieu de travail. 3 dérogations sont émises.

Un suivi sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319349	10 novembre 2020	RAP1325745

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Kareen Robertson
Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5^e étage

Québec (Québec)

G1K 7S6

(418) 266-4000 poste 4111

Courriel : kareen.robertson@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319349	10 novembre 2020	RAP1325745

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Résidence St-François 2004 inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) FORMER / INFORMER LES TRAVAILLEURS (procédure de désinfection) L'employeur doit s'assurer d'informer adéquatement les travailleurs concernés sur les risques reliés à leur travail et leur assurer la formation, l'entraînement et la supervision approprié pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, notamment en prévoyant une formation concernant la procédure d'utilisation du produits NEUTRA-QUAT désinfectant) dans le cadre de la gestion de la COVID-19.	2020-11-15	Non commencée
2	LSST / 51(9) FORMER / INFORMER LES TRAVAILLEURS (procédure de désinfection téléphone partagé unité de soins) L'employeur doit s'assurer d'informer adéquatement les travailleurs concernés sur les risques reliés à leur travail et leur assurer la formation, l'entraînement et la supervision approprié pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, notamment en prévoyant l'information concernant la procédure de désinfection de matériel partagé (téléphone fixe) dans le cadre de la gestion de la COVID-19.	2020-11-15	Non commencée
3	LSST / 51(5) RÉAMÉNAGEMENT(salle à manger, chaises et tables pour les repas du personnel) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à réaménager la disposition de la (absence de repères pour assurer la distanciation de 2 m)salle à manger pour les repas des travailleurs de manière à s'assurer de maintenir une distance minimale de 2 mètres entre les personnes. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande de s'assurer de maintenir une distance minimum de 2 mètres entre les personnes en l'absence de barrières physiques. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2020-11-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 novembre 2020 à 13:00	DPI4319476	23 novembre 2020	RAP1327423

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9297-3668 Québec inc. 3235, rue de Galais Québec (Québec) G1W 2Z7 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : Aviva milieu de vie pour Aînés 3235, rue de Galais Québec (Québec) G1W 2Z7

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------

Marie-Pier Massicotte

Rédigé par : Marie-Pier Massicotte 72955

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la mise en application des mesures de prévention contre la COVID-19 identifiées par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) pour prévenir la propagation du virus chez les travailleurs.

Personnes rencontrées

Monsieur A

Madame B

Madame C FTQ

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319476	23 novembre 2020	RAP1327423

Présentation du lieu de travail

Aviva Milieu de vie pour aînés est une résidence privée pour personnes âgées semi-autonomes pouvant accueillir 110 résidents. Elle appartient au secteur d'activité (30) – Services médicaux et sociaux. La résidence emploie environ 85 travailleurs syndiqués répartis sur des quarts de travail de jour, de soir et de nuit.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de l'intervention. Je recueille des informations spécifiques à l'entreprise et par la suite nous discutons des différentes mesures de prévention mises en place afin de prévenir la propagation de la maladie à coronavirus au sein du milieu de travail. Par la suite nous effectuons une visite des lieux, notamment les vestiaires, la buanderie ainsi que la salle des employés. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Exclusion des personnes symptomatiques

Un système de vérification de l'état de santé rapide des travailleurs est en place. Les travailleurs doivent remplir un questionnaire quotidien en début de quart de travail attestant qu'ils ne présentent pas de symptômes associés à la COVID-19 et qu'ils n'ont pas été en contact avec une personne infectée. Les travailleurs doivent également se soumettre à la prise de leur température à tous les quarts de travail. Advenant la détection de symptômes chez un travailleur, celui-ci est retourné immédiatement à la maison.

Tous les visiteurs doivent également remplir ce même genre de questionnaire à leur arrivée. Un travailleur est présent à l'accueil pour s'assurer que chaque personne qui entre complète le registre en plus de procéder au nettoyage des mains avec la solution hydroalcoolique.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319476	23 novembre 2020	RAP1327423

M. A mentionne que les travailleurs sont informés des symptômes pouvant suggérer une infection à la COVID-19 et savent qu'ils ne peuvent se présenter au travail avec des symptômes ou s'ils ont été en contact avec une personne infectée. Des communications leur ont été acheminées à ce sujet et cette directive leur a été répétée à plusieurs reprises. De plus, de l'affichage au sujet des mesures de prévention à respecter contre la propagation de la COVID-19 dont l'exclusion du milieu de travail des personnes symptomatique, est affiché dans l'établissement à la vue des travailleurs à proximité des vestiaires.

Les travailleurs sont également informés de demeurer vigilants aux symptômes que peuvent présenter les résidents et d'aviser la responsable des soins lorsqu'un symptôme quelconque est détecté, notamment ceux associés à la COVID-19.

Hygiène des mains

Toute personne qui entre dans l'établissement doit se désinfecter les mains en entrant dans l'établissement avec la solution hydroalcoolique mis à disposition dans l'entrée. D'autres distributeurs de solution hydroalcoolique sont disponibles à divers endroits stratégiques dans l'établissement pour favoriser la désinfection régulière des mains. Les travailleurs ont également accès à des installations sanitaires avec eau tiède et savon pour se nettoyer régulièrement les mains.

Des affiches sur le protocole de nettoyage efficace des mains pour prévenir la propagation du virus sont affichées à la vue des travailleurs pour assurer leur information. Les parties rencontrées m'indique que les travailleurs sont informés de se nettoyer les mains régulièrement, notamment entre chacune des chambres des résidents et avant de manger.

Nettoyage et désinfection des surfaces fréquemment touchées

Le A m'indique que les surfaces fréquemment touchées telles que les poignées de porte, les rampes d'escalier, les salles de toilettes, les boutons d'ascenseur, etc. sont nettoyées et désinfectées régulièrement. Un travailleur est attitré à chacun des quarts de travail à la désinfection des surfaces fréquemment touchées. De plus, des travailleurs ont des tâches de désinfection d'incluses à leur plan de travail pour aider la personne attitrée à la désinfecter et favoriser une désinfection fréquente des surfaces.

En ce qui concerne les postes de travail fixes, M. A mentionne que chaque travailleur a la responsabilité de nettoyer et de désinfecter son poste de travail. Des produits nettoyants et

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319476	23 novembre 2020	RAP1327423

désinfectants sont mis à leur disposition.

Lors de l'intervention, je constate que des produits nettoyants et désinfectants sont disponibles à la salle à manger des travailleurs pour qu'ils puissent désinfecter la place utilisée ainsi que les appareils touchés tels que le micro-ondes. Des torchons réutilisables sont utilisés pour nettoyer les surfaces et ceux-ci sont disposés à proximité des bouteilles de produit. Je questionne l'employeur à savoir si le torchon est remplacé à chaque utilisation. M. A [REDACTED] m'indique que le torchon est utilisé par plusieurs travailleurs avant d'être remplacé pour être lavé quotidiennement. Cette pratique favorise la manipulation du même morceau de tissus susceptible d'être contaminé par le virus par plusieurs travailleurs. Je demande à l'employeur de revoir l'organisation quant à l'usage de torchons réutilisable lors de la désinfection des surfaces pour éviter que les travailleurs partagent le même linge. Le 9 novembre 2020, M. A [REDACTED] m'informe par courriel que les torchons réutilisables ont été retirés et qu'un second distributeur à papier a été installé dans la salle des travailleurs pour désinfecter les surfaces. Une photo à cet effet m'est transmise sur laquelle je constate qu'une procédure de désinfection des surfaces a été apposée sur le distributeur de papier pour informer les travailleurs.

Je rappelle à l'employeur que les produits employés doivent être des produits dont l'utilisation contre la COVID-19 a été prouvée selon Santé Canada et que les recommandations du fabricant quant à l'utilisation du produit pour assurer son efficacité notamment quant au temps de contact du produit désinfectant sur une surface pour inactiver le virus doivent être respectées. Il est de la responsabilité de l'employeur de s'assurer que les directives du fabricant sont connues et respectées des travailleurs pour prévenir la propagation du virus.

Distanciation physique

Des mesures sont en place pour favoriser la distanciation physique chez les travailleurs;

- M. A [REDACTED] m'indique que les travailleurs ont des horaires de travail différents, les heures d'arrivée et de départ des travailleurs sont donc variables ce qui permet d'éviter la formation d'attroupements de travailleurs aux vestiaires en début et à la fin des quarts de travail;
- Dans la salle des employés, des chaises ont été retirées de chacune des tables pour favoriser la distanciation physique. Seuls six travailleurs peuvent être présents en même temps dans la salle à raison d'un travailleur par table. Le mobilier est disposé de sorte à respecter la distance minimale de deux mètres entre les places assises.

Équipements de protection individuelle

Les parties me confirment que tous les travailleurs portent le masque de procédure médical et que la

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319476	23 novembre 2020	RAP1327423

protection oculaire est obligatoire pour tous les travailleurs qui ont des contacts avec les résidents.

En ce qui concerne les équipements de protection individuelle requis pour pénétrer dans les chambres en isolement (jaquette, gants, visière, etc.), les parties me confirment qu'ils sont tous disponibles conformément aux directives de l'INSPQ et que certains des équipements sont fournis par le CIUSSS de la Capitale-Nationale. Les travailleurs sont informés par la [REDACTED] des équipements de protection requis selon l'évolution de la situation et les directives de la Santé publique. Les travailleurs sont formés et informés sur l'hygiène des mains, le port des équipements de protection ainsi que leur retrait sécuritaire par la [REDACTED] et des rappels réguliers sont effectués par cette dernière. Des affiches rappelant les directives au sujet du port du masque adéquat et de son retrait sécuritaire sont affichées à divers endroits dans l'établissement à la vue de tous les travailleurs.

Mme C [REDACTED] mentionne que les équipements de protection individuelle réutilisable tels que les visières et les lunettes sont nettoyés à tous les quarts de travail.

Autres mesures en place pour prévenir le risque de propagation

En plus des mesures décrites ci-haut, les mesures de prévention et directives suivantes sont déployées dans l'établissement;

- Il est demandé aux travailleurs d'arriver vêtus avec des vêtements « civils » et de revêtir les vêtements de travail une fois sur les lieux. Les vêtements de travail doivent être retirés sur les lieux de travail avant de quitter à la fin de leur quart de travail;
- Une entrée indépendante est réservée aux travailleurs;
- Un système de zone d'isolement avec identification des portes des chambres est en place. Des directives spécifiques à chacune des zones sont mises en application et communiquées aux travailleurs;
- Les travailleurs sont informés de remplacer leurs équipements de protection individuelle entre chacune des chambres visitées en isolement;
- Il est établi que les travailleurs sont attirés qu'à un seul étage pour prévenir le risque de propagation du virus;
- Les travailleurs provenant d'agence de placement occupent des emplois à temps plein à la résidence et on une entente d'exclusivité pour cette dernière de sorte à éviter la mobilité du personnel entre différents établissements;

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319476	23 novembre 2020	RAP1327423

- L'identification des meilleures mesures de prévention et de gestion d'éclosion ainsi que la mise en application des mesures de prévention sont assurées par la direction de l'établissement ainsi que la [REDACTED]. L'établissement est également supporté par le CIUSSS et l'INSPQ.

Respect et application des mesures de prévention

Je rappelle à l'employeur qu'en situation de pandémie à la COVID-19 les directives gouvernementales émises en concertation avec la Direction de la santé publique font office de règles de l'art. Ces mesures doivent être appliquées et respectées de tous. Les obligations des travailleurs et de l'employeur prévus aux articles 49 et 51(5) de la LSST incombent l'obligation d'appliquer et de respecter les mesures sanitaires en vigueur pour prévenir la transmission du virus.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'informations au sujet de la maladie à coronavirus et des mesures de prévention à appliquer en milieu de travail, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les liens ci-dessous;

- CNESST, *Comment limiter la propagation de la COVID-19 au travail? Ordre de priorité des mesures de contrôle*, <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/900/Documents/DC900-1104web.pdf>
- CNESST, *Trousse d'outils pour les installations publiques et privées d'hébergement et de soins pour personnes âgées*, <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-soins-personnes-agees.aspx>
- INSPQ, *Prévention et contrôle des infections*, <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/prevention-et-contrôle-des-infections>
- Site du gouvernement du Québec, *La maladie à coronavirus (Covid-19) au Québec*, www.quebec.ca/coronavirus
- CNESST, *Questions et réponses – COVID-19*, <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx>

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319476	23 novembre 2020	RAP1327423

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies et lors de l'intervention, je constate que l'employeur a mis en place des mesures de prévention contre la propagation de la COVID-19 au sein de l'établissement conformément aux recommandations de l'INSPQ.

Considérant l'évolution rapide et constante de la situation, veuillez suivre les recommandations émises par le gouvernement et l'INSPQ et apportez les modifications nécessaires au besoin.

Ce rapport conclut le présent dossier. Je demande à l'employeur d'en afficher une copie dans un endroit où les travailleurs pourront en prendre connaissance.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Pier Massicotte, Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6

Tél : 418 266-4000, poste 4379

Courriel : marie-pier.massicotte@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Capitale-Nationale

425, rue du Pont

C. P. 4900, succ. Terminus

Québec (Québec) G1K 7S6

Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 novembre 2020 à 10:00	DPI4321220	4 décembre 2020	RAP1328139

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Société en commandite La Malbaie 2120, rue Sherbrooke Est, bureau 210 Montréal (Québec) H2K 1C3 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Résidence des Bâtisseurs - La Malbaie 555, rue Saint-Étienne La Malbaie (Québec) G5A 1J3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Kareen Robertson	75522

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la mise en application des mesures de prévention contre la COVID-19 identifiées par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) pour prévenir la propagation du virus chez les travailleurs.

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED]
Madame C [REDACTED]

Travailleurs sur place

Présentation du lieu de travail

La résidence des Bâtisseurs de la Malbaie existe depuis 1 an et est une résidence privée pour aînés (RPA) qui compte 137 appartements répartis sur 7 étages, pour personnes autonomes et 16 pour semi-autonomes (centre de soins). L'établissement appartient au secteur d'activité (30) – Services médicaux et sociaux. L'établissement compte environ 47 travailleurs non syndiqués

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321220	4 décembre 2020	RAP1328139

répartis jour/soir/nuit. Aucun travailleur ne provient d'une agence de placement.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et je leur explique le but de l'intervention. Je recueille des informations spécifiques à l'entreprise et par la suite nous discutons des différentes mesures de prévention mises en place afin de prévenir la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19). Par la suite nous effectuons une visite des lieux (salle à manger, corridor, vestiaires etc.). Des dérogations sont émises.

Description des observations et informations recueillies

Exclusion des personnes symptomatiques

Un système de vérification de l'état de santé des travailleurs et des visiteurs est en place à l'entrée de l'établissement pour prévenir le risque de propagation du virus. Dès leur arrivée, les travailleurs doivent compléter un questionnaire (3 questions) sur la présence de symptôme en plus de procéder à la prise de leur température. Advenant la détection de symptômes chez un travailleur, celui-ci est retourné immédiatement à la maison.

Les visiteurs doivent enfiler une blouse de protection dès leur entrée.

Les travailleurs sont informés des symptômes suggérant une infection à la COVID-19 et savent qu'ils ne peuvent se présenter au travail avec des symptômes ou s'ils ont été en contact avec une personne infectée. De plus de l'affichage est en place à l'entrée de l'établissement pour rappeler les mesures sanitaires et les symptômes associés à la maladie à coronavirus.

Jusqu'à présent aucun cas n'a été recensé dans l'établissement et si cela arrivait un plan d'éclosion qui prévoit entre autres, la zone chaude, est en place.

Hygiène des mains

En entrant dans l'établissement un distributeur de solution hydroalcoolique est accessible.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321220	4 décembre 2020	RAP1328139

D'autres bouteilles de solution hydroalcoolique sont disponibles à plusieurs endroits dans l'établissement, dont à l'entrée de la salle à manger, dans les corridors, entrée du bureau etc.

Des affiches sur le protocole de nettoyage efficace des mains pour prévenir la propagation du virus sont affichées à divers endroits à la vue des travailleurs.

Nettoyage et désinfection des surfaces fréquemment touchées

Les surfaces fréquemment touchées telles que les poignées de porte, le comptoir de la réception, les rampes d'escalier, les salles de toilettes, les boutons d'ascenseur, etc. sont nettoyées et désinfectées à toutes les 2 heures jusqu'à 20 heures par les [REDACTED]. Les produits employés sont des produits homologués par Santé Canada (oxivir lingette 1 minute, spectrol des Laboratoires Choisy). Je rappelle à l'employeur qu'il doit suivre les recommandations du fabricant quant à l'utilisation du produit pour assurer son efficacité notamment quant au temps de contact du produit désinfectant sur une surface pour assurer le principe de désinfection.

Distanciation physique

Des mesures sont en place pour favoriser la distanciation physique chez les travailleurs;

- La capacité de l'ascenseur est limitée à deux personnes (avec le port des EPI);
- Les résidents prennent leur repas dans la salle à manger qui est réaménagée de manière à respecter le 2 mètres de distanciation.
- La salle à manger/pause qui sert aussi de vestiaire n'est pas aménagée de manière à assurer la distanciation de 2 mètres (plusieurs chaises disponibles). (**Dérogation 1**).
- Lors de mon arrivée je constate la présence de [REDACTED] à l'extérieur qui prennent leur pause pour fumer. Ils sont à proximité les uns des autres ([REDACTED]) et ils ne portent pas leur équipement de protection (masque de procédure) et il n'y a pas de barrière physique entre eux, la distanciation de 2 mètres doit donc être respectée (**Dérogation 2**)

Équipements de protection individuelle

Les équipements de protection individuelle pour intervenir auprès des résidents (gants jetables, masques de procédure (qualité médicale) et blouses sont disponibles).

L'employeur exige le port du masque de procédure et des lunettes de protection à ses travailleurs. Les visiteurs doivent, proches aidants etc. doivent porter la blouse.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321220	4 décembre 2020	RAP1328139

Je questionne si tous les travailleurs sont informés des méthodes de retrait de leurs équipements de protections. Madame C [REDACTED] me mentionne qu'il y a [REDACTED] qui sont formés et qui assurent le suivi-contrôle du respect des mesures et particulièrement pour le port, retrait etc. des équipements de protection.

Ventilation

La ventilation des lieux est mécanique et Monsieur B [REDACTED] me précise que c'est l'entreprise Plomberie Vachon de Drummondville qui assure l'entretien (les filtres sont changés 3 x par année etc. selon les recommandations du fabricant).

Autres mesures en place pour prévenir le risque de propagation

- Il est demandé aux [REDACTED], de la [REDACTED] et de l [REDACTED] d'arriver vêtus avec des vêtements « civils » et de revêtir les vêtements de travail une fois sur les lieux. Les vêtements de travail doivent être retirés sur les lieux de travail avant de quitter à la fin de leur quart de travail.
- L'employeur offre les repas à ses travailleurs.
- La température des résidents, travailleurs est prise le midi et le soir lorsqu'ils entrent dans la salle à manger.
- L'entretien ménagé des appartements est effectué seulement pour les résidents incapables de le faire (représente 40 sur 110).
- La piscine, la salle de gym, la chapelle etc. sont fermées.
- 1 casier par travailleur (vestiaire non partagé)

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'informations au sujet de la maladie à coronavirus et des mesures de prévention à appliquer en milieu de travail, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les liens ci-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321220	4 décembre 2020	RAP1328139

dessous;

- COVID-19 Nettoyage et désinfection de surfaces, INSPQ, <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3054-nettoyage-desinfection-surfaces-covid19.pdf>
- VIDEO CIUSSS <https://www.ciusss-capitalenationale.gouv.qc.ca/fr/sante-publique/coronavirus/faitesequipe/employeur>
- Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail, INSPQ, <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieus-travail-covid19.pdf>

J'informe les parties que certaines informations sur les sites internet sont mises à jour en fonction de l'évolution de la situation.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies sur le lieu de travail. 2 dérogations sont émises.

Un suivi sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Kareen Robertson

Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale-Nationale et réseau régional

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321220	4 décembre 2020	RAP1328139

Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5^e étage
Québec (Québec)
G1K 7S6
(418) 266-4000 poste 4111
Courriel : kareen.robertson@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321220	4 décembre 2020	RAP1328139

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Société en commandite La Malbaie	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) SALLE À DÎNER RÉAMÉNAGEMENT(salle à manger, tables pour les repas du personnel) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à réaménager la disposition de la salle à manger pour les repas des travailleurs de manière à s'assurer de maintenir une distance minimale de 2 mètres entre les personnes. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande de s'assurer de maintenir une distance minimum de 2 mètres entre les personnes en l'absence de barrières physiques. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2020-12-10	Non commencée
2	LSST / 51(5) PAUSES EXTÉRIEURES (proximité zone cuisine) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à assurer le respect de la distanciation lors des pauses extérieures (près de la porte de la cuisine) des travailleurs de manière à s'assurer de maintenir une distance minimale de 2 mètres entre les personnes. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande de s'assurer de maintenir une distance minimum de 2 mètres entre les personnes en l'absence de barrières physiques. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2020-12-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 novembre 2020 à 14:00	DPI4320060	2 décembre 2020	RAP1328645

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Chartwell Master Care LP 1080, côte du Beaver Hall, bureau 1100 Montréal (Québec) H2Z 1S8 Représentant de l'employeur Madame A A	Numéro : Cité Jardin Tour IIIB 100, rue de la Cité-Jardin Gatineau (Québec) J8T 0B9

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------

Nancy Lemoine

Rédigé par : Nancy Lemoine 52003

Aussi présents : Menotty Armando Urquilla 91556

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la mise en place des mesures sanitaires en lien avec la pandémie de COVID-19 à la suite d'une éclosion ayant touché des résidentes et des travailleurs de l'établissement.

Personnes rencontrées

M. B

M. C

Mme D FTQ

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320060	2 décembre 2020	RAP1328645

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une résidence privée pour personnes âgées qui compte six tours d'habitations. Actuellement, 860 résidents sont répartis dans des appartements pour personnes autonomes et semi-autonomes. Environ 150 travailleurs sont à l'emploi. L'établissement a aussi le support de personnel provenant d'agences de placement de personnel et d'agences de nettoyage.

Au moment de ma visite, l'éclosion est toujours active, [REDACTED] étant toujours positifs dont [REDACTED]. Un [REDACTED] est également toujours positif.

Déroulement de l'intervention

Accompagnée de M. Menotty Urquilla, inspecteur, je me présente sur les lieux où je rencontre les personnes ci-haut mentionnées. Je leur explique le but de mon intervention qui est de s'assurer de la mise en application des recommandations de la Direction de la santé publique (DSP) pour pallier la propagation de la COVID – 19, et ce, à la suite de l'éclosion vécue dans le milieu de travail.

Description des observations et informations recueillies

Historique de l'éclosion

Le début de l'éclosion est situé au 4 ou 5 octobre 2020. Un total de 22 travailleurs de l'établissement, [REDACTED] provenant du CISSSO présents en renfort et [REDACTED] ont été infectés. Quant aux résidents, une centaine d'entre eux ont reçu un résultat positif, une grande majorité habitant la tour IIIB.

Une enquête épidémiologique a été réalisée pour chacun des cas positifs. L'employeur me soumet une copie formulaire complété pour compiler les informations recueillies pour chaque cas. [REDACTED], formées par le [REDACTED], sont attirés aux enquêtes et ils sont en contact constant avec la Direction de santé publique.

Malgré toutes les enquêtes réalisées, il a été impossible de déterminer exactement l'origine de l'éclosion. En fait, c'est à la suite du transfert d'une résidente vers une autre installation de soins qu'un test de dépistage a été effectué, et ce, tel que le prévoit les procédures actuelles du CISSSO. Ce résultat positif a entraîné un dépistage massif des résidents et du personnel. Depuis les six dernières semaines, le dépistage hebdomadaire se poursuit chez les travailleurs.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320060	2 décembre 2020	RAP1328645

Un système de traçabilité pour les travailleurs était en place depuis le début de la pandémie mais il a été amélioré dans les dernières semaines. Ce système permet de suivre les travailleurs dans leur déplacements / services donnés aux résidents. Par exemple, pour les repas livrés aux appartements des résidents, il est possible de connaître le nom de tout travailleur ayant travaillé à ce service, de la préparation du repas à la livraison au résident. Cette façon de faire permet de faciliter les enquêtes épidémiologiques.

Deux travailleurs du service de PCI et des travailleurs du service Hygiène et salubrité du CISSSO ont été présents sur les lieux pour supporter l'établissement. Les procédures concernant les zones chaudes ont été implantées et l'établissement a bénéficié du support du personnel du CISSSO.

Mesures de contrôle en place***✓ Vérification de l'état de santé des travailleurs et des visiteurs***

Il y a une [REDACTED]. L'état de santé des travailleurs et des visiteurs est vérifié lors de leur arrivée. Leur température est également prise. L'ensemble des informations recueillies est consigné dans un registre.

Les visiteurs sont actuellement interdits, hormis les aidants naturels. L'employeur tient un registre des aidants naturels autorisés à se présenter sur les lieux.

✓ Hygiène des mains

Des distributeurs de désinfectant pour les mains sont présents en grande quantité un peu partout dans l'établissement.

Les mains doivent, entre autres, être systématiquement désinfectées lorsque l'on passe d'une tour d'habitations à une autre.

✓ Nettoyage des surfaces et des équipements

Toutes les surfaces fréquemment touchées sont nettoyées régulièrement par une équipe de désinfection qui ont été formées par le CISSSO.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320060	2 décembre 2020	RAP1328645

Advenant qu'un proche aidant apporté un sac ou un colis, celui-ci est désinfecté par le personnel avant d'être apporté au résident.

Les équipements utilisés par plus d'un travailleur sont désinfectés entre chaque utilisation par l'utilisateur lui-même selon la consigne donnée par l'employeur. Dans les salles de repas des travailleurs, des équipements communs peuvent être utilisés mais il n'y a aucun rappel visuel concernant cette consigne. Je demande à l'employeur de corriger la situation (réf. : **dérogation 1**).

✓ *Port des équipements de protection individuelle*

Tous les travailleurs portent un masque de procédure et une protection oculaire. Une formation a été donnée pour le port et le retrait des équipements de protection individuelle. L'employeur mentionne que des audits sont réalisés mais les résultats ne sont pas écrits, à moins qu'il y ait des correctifs à apporter.

Des masques de procédure sont remis aux aidants naturels lors de leur arrivée sur les lieux. Les résidents portent le couvre-visage dans les aires communes.

✓ *Distanciation sociale*

Les salles à manger des résidents ont été fermées et elles ont été converties en salle de repas pour les travailleurs afin d'être en mesure d'appliquer la distanciation sociale de 2 m. L'employeur explique que l'horaire des pauses a été modifiée afin de limiter le nombre de personnes présentes au même moment.

La capacité maximale des salles de repas n'est pas indiquée à l'entrée (réf. : **dérogation 2**). L'aménagement physique des tables a été fait de façon à maintenir la distanciation sociale de 2 m. Toutefois, dans certaines salles, des chaises supplémentaires ont été laissées aux tables, faisant en sorte que si elles sont utilisées, la distanciation sociale ne pourra être respectée. Malgré le fait que l'employeur et la D [redacted] nous indique que tous les travailleurs sont informés des consignes, nous demandons à l'employeur de retirer les chaises excédentaires (réf. : **dérogation 3**).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320060	2 décembre 2020	RAP1328645

Conclusion

À la suite des observations faites et des informations recueillies, des dérogations sont émises et contenues à l'Avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Nancy Lemoine

Inspectrice

Service de la prévention-inspection de l'Outaouais

Tél : 819-778-8600 poste 8681

Courriel : nancy.lemoine@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320060	2 décembre 2020	RAP1328645

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Chartwell Master Care LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques à la désinfection et le nettoyage des équipements communs pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin d'assurer l'entretien des lieux en installant des rappels visuels aux endroits où des équipements sont utilisés par plus d'un travailleurs.	2020-11-26	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques [identifier les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes en indiquant la capacité maximale des salles de repas et des autres salles de réunion.	2020-11-26	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes en retirant les chaises excédentaires dans les salles de repas et les salles de réunion.	2020-12-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Télec. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 novembre 2020 à 15:15	DPI4320666	4 décembre 2020	RAP1328673

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Société en Commandite Cité-Jardin 1080, côte du Beaver Hall, bureau 1100 Montréal (Québec) H2Z 1S8 Représentant de l'employeur Madame A [REDACTED] A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Résidence Cité-Jardin(Charwell Québec) 60, rue de la Futaie Gatineau (Québec) J8T 8P5

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------

Nancy Lemoine

Rédigé par : Nancy Lemoine 52003

Aussi présents : Menotty Armando Urquilla 91556

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la mise en place des mesures sanitaires en lien avec la pandémie de COVID-19 à la suite d'une plainte concernant les barrières physiques, les équipements de protection individuelle, le contrôle de l'accès aux proches aidants.

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED]

M. C [REDACTED]

Mme D [REDACTED] FTQ

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320666	4 décembre 2020	RAP1328673

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une résidence privée pour personnes âgées qui compte six tours d'habitations. Actuellement, 860 résidents sont répartis dans des appartements pour personnes autonomes et semi-autonomes. Environ 150 travailleurs sont à l'emploi. L'établissement a aussi le support de personnel provenant d'agences de placement de personnel et d'agences de nettoyage.

Au moment de ma visite, une éclosion est toujours active, [REDACTED] étant toujours positifs dont [REDACTED]. Un [REDACTED] est également toujours positif.

Rappelons également que la région de Gatineau est au palier d'alerte rouge, ce qui influence les directives du MSSS applicables aux RPA.

Déroulement de l'intervention

Accompagnée de M. Menotty Urquilla, inspecteur, je me présente sur les lieux où je rencontre les personnes ci-haut mentionnées. Je leur explique le but de mon intervention qui est de s'assurer de la mise en application des recommandations de la Direction de la santé publique (DSP) pour pallier la propagation de la COVID – 19, et ce, à la suite d'une plainte.

Description des observations et informations recueillies

Contenu de la plainte

La personne requérante fait état des éléments suivants lors de son appel du 6 novembre 2020 :

- ✓ L'employeur ne veut pas installer de plexiglass à la réception et ne veut pas fournir de lunettes de protection parce qu'elle [REDACTED].
- ✓ L'employeur ne fournit qu'un seul masque pour une durée qui peut aller jusqu'à 12h de travail.
- ✓ L'employeur permet jusqu'à 3 proches aidants par appartement. Elle croit que plusieurs personnes ne sont pas des proches aidants mais seulement des visiteurs.
- ✓ Il est dangereux de baisser son masque pour boire tellement il peut y avoir des personnes autour de son poste de travail.
- ✓ Les résidents et les visiteurs portent mal leur masque ou encore ne le portent pas du tout.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320666	4 décembre 2020	RAP1328673

Contrôle de l'accès à l'établissement

Les visiteurs, qui ne sont pas des aidants naturels, sont actuellement interdits.

Il y a [REDACTED]. L'état de santé des travailleurs et des visiteurs est vérifié lors de leur arrivée. Leur température est également prise. L'ensemble des informations recueillies est consigné dans un registre des visiteurs tel que requis dans les directives au réseau de la santé et des services sociaux émises par le MSSS. En effet, celui-ci demande de :

- *Tenir obligatoirement un registre pour la gestion des entrées et des sorties pour les résidents et le personnel régulier afin de faciliter la recherche de contacts en cas d'éclosion, le cas échéant. De plus, pour les visiteurs, les personnes proches aidantes, le personnel non régulier de la résidence offrant des soins ou des services (dentiste, hygiéniste dentaire, audioprothésiste, etc.), le personnel embauché par la famille et les bénévoles, ce registre doit inclure les coordonnées de la personne afin que celle-ci puisse rapidement être contactée par une autorité de santé publique en cas d'éclosion et placée en isolement préventif si cela est requis.*

Une personne se désignant comme aidant naturel doit obtenir une autorisation de l'employeur pour accéder à l'établissement. L'employeur tient un registre des aidants naturels autorisés à se présenter sur les lieux et la personne désignée à l'accueil de l'établissement a en main ce registre pour faire les vérifications requises. L'Employeur autorise deux à trois proches aidants par résidents. Ces façons de faire sont en accord avec les directives pour les résidences privées pour aînés (RPA) qui stipule que :

- *Dans les territoires où le palier d'alerte est de niveau 4 (rouge), seule la visite d'une personne proche aidante ou les visites humanitaires rendues à un résident en soins palliatifs et en fin de vie sont permises.*
- *Aux fins de l'application de ces directives, une personne proche aidante est :*

Toute personne qui, de façon continue ou occasionnelle, apporte un soutien à un membre de son entourage qui présente une incapacité temporaire ou permanente et avec qui elle

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320666	4 décembre 2020	RAP1328673

partage un lien affectif, qu'il soit familial ou non. Le soutien est offert à titre non professionnel, et sans égard à l'âge, au milieu de vie ou à la nature de l'incapacité du membre de l'entourage, qu'elle soit physique, psychique, psychosociale ou autre. Il peut prendre diverses formes, par exemple, l'aide aux soins personnels, le soutien émotionnel ou la coordination des soins et des services.

Cela signifie que la famille proche et immédiate doit pouvoir accéder au milieu de vie de son proche, comme pour les personnes proches aidantes.

Le nombre maximum de personnes proches aidantes identifiées par les résidents est établi selon les situations suivantes : • lorsque le milieu de vie est en éclosion, les résidents, les usagers confiés ou leur représentant doivent identifier jusqu'à un maximum de 2 personnes proches aidantes; • lorsque le milieu de vie est situé en palier rouge, les résidents, les usagers confiés ou leur représentant doivent identifier jusqu'à un maximum de 3 personnes proches aidantes; • lorsque le milieu de vie est situé en palier orange, les résidents, les usagers confiés ou leur représentant doivent identifier jusqu'à un maximum de 4 personnes proches aidantes.

Le jugement clinique demeure important dans toutes les situations afin d'éviter l'épuisement des personnes proches aidantes ou selon l'état psychologique des résidents.

Nettoyage des surfaces et des équipements

Advenant qu'un proche aidant apporte un sac ou un colis, celui-ci est désinfecté par le personnel avant d'être apporté au résident ce qui est en accord avec les Directives pour les résidences privées pour aînés (RPA) émises par le MSSS qui indiquent que :

- *La livraison de produits ou de biens, quelle que soit leur provenance, est permise aux unités locatives ou à la réception de la résidence. Si cette dernière option est privilégiée, le résident peut se rendre à la réception pour recueillir ces produits ou biens. À partir du palier 3, toutes les livraisons doivent être laissées à la réception et traitées selon les modalités prévues au mécanisme sécuritaire de livraison. Se référer aux tableaux COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alertes.*

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320666	4 décembre 2020	RAP1328673

Port des équipements de protection individuelle

La directive actuelle de l'employeur est à l'effet que tous les travailleurs portent actuellement un masque de procédure et une protection oculaire, ce que je constate lors de ma visite des lieux. Une formation a été donnée pour le port et le retrait des équipements de protection individuelle. L'employeur mentionne que des audits sont réalisés mais les résultats ne sont pas écrits, à moins qu'il y ait des correctifs à apporter.

Il n'y a pas de problème d'approvisionnement au niveau des masques de procédure fournis aux les travailleurs.

Ces informations sont toutes confirmées par la D [REDACTED].

Des masques de procédure sont remis aux aidants naturels lors de leur arrivée sur les lieux et ils doivent le porter pour circuler dans les aires communes de l'établissement. Il leur ait également demandé de toujours le porter lorsqu'ils sont dans les appartements des résidents qu'ils visitent. Les résidents portent le couvre-visage dans les aires communes.

Bureaux de réception des différentes tours d'habitations

Aucune barrière physique (plexiglass) n'est présente sur les comptoirs des réceptions.

Des tables, d'environ 1 m x 1 m, ont été placées devant les comptoirs, à la demande des travailleuses, afin de maintenir une distanciation de 2 m entre les personnes se présentant devant les [REDACTED] et celles-ci. Les [REDACTED] doivent porter le masque de procédure et les lunettes de protection, comme tous les travailleurs, en tout temps dans l'établissement.

Plusieurs travailleurs ont à circuler autour et derrière les comptoirs des réceptions car des équipements partagés s'y trouve, l'imprimante et le photocopieur par exemple.

Nous discutons avec l'employeur pour l'encourager à vérifier si l'aménagement physique pourrait être amélioré afin de diminuer les déplacements derrière les comptoirs et dans l'environnement immédiat des [REDACTED] présentes à ces postes de travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320666	4 décembre 2020	RAP1328673

Conclusion

À la suite des observations faites et des informations recueillies, des dérogations sont émises et contenues à l'Avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Nancy Lemoine

Inspectrice

Service de la prévention-inspection de l'Outaouais

Tél : 819-778-8600 poste 8681

Documents consultés

-Directives au réseau de la santé et des services sociaux du Ministère de la santé et des services sociaux.

-Directive sur les visites des personnes proches aidantes et les visiteurs dans les milieux de vie en contexte de la pandémie de la COVID-19. Directive ministérielle DGAPA-012 - Mise à jour le 1^{er} décembre 2020

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Ottawa

15, rue Gamelin

Case postale 1454

Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Télec. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 décembre 2020 à 10:00	DPI4321124	16 décembre 2020	RAP1328884

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [redacted] Ctr Petite Enfance Jardin Charmant inc 2545, avenue Bennett Montréal (Québec) H1V 3N3 Représentant de l'employeur Madame A [redacted]	Numéro : [redacted] Centre de la Petite Enfance le Jardin Charmant inc 2545, avenue Bennett Montréal (Québec) H1V 3N3

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------

Gabrielle Bianco

Rédigé par : Gabrielle Bianco 08163

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la qualité de l'eau.

Personnes rencontrées

Madame B [redacted]

Madame C [redacted]

Madame D [redacted] - CSN

Madame A [redacted]

Monsieur E [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321124	16 décembre 2020	RAP1328884

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un Centre de petite enfance qui s'occupe d'enfants âgés de 3 mois à 5 ans. L'établissement est bâti sur deux étages et un sous-sol, il y a 9 locaux (6 locaux au 2^e étage, 3 locaux au rez-de-chaussée) occupés par les enfants et éducateurs. La cuisine est située au premier étage.

Il y a 22 travailleurs syndiqués et non syndiqués (agence de placement de personnel) durant le quart de jour.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- [REDACTED] :
 - [REDACTED]
 - L'employeur s'engage à élaborer annuellement un programme de prévention
- Un comité de santé et de sécurité paritaire se réunit périodiquement
- [REDACTED] détiennent une formation valide de secouriste en milieu de travail.
- On y trouve des trousse de premiers secours dans l'établissement.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre d'abord la A [REDACTED] et la [REDACTED] et leur explique le mandat de l'intervention. Les informations générales sur l'établissement sont recueillies et les éléments en lien avec le mandat sont discutés. Une visite de l'établissement (certains locaux du 2^e étage, rez-de-chaussée) est effectuée en présence de travailleurs, de la A [REDACTED] et de la [REDACTED].

Des photos sont prises lors de la visite des lieux.

Maggie fontaine, inspectrice en formation, m'accompagne lors de l'intervention.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321124	16 décembre 2020	RAP1328884

Description des observations et informations recueillies**1- Programme de prévention**

[REDACTED], je demande à l'employeur de me transmettre une copie du programme de prévention. **La dérogation no. 1 est émise.**

2- Démarche de l'employeur pour évaluer la concentration de plomb dans l'eau potable de l'établissement

Dans le cadre de « l'opération plomb dans l'eau des CPE » l'employeur a procédé à un échantillonnage aux deux établissements ([REDACTED] CPE Jardin Charmant inc et [REDACTED] Installation Gros Bec) pour évaluer la concentration de plomb dans l'eau potable. Deux échantillons par point d'eau ont été prélevés en suivant un protocole déterminé. L'employeur s'engage à me transmettre une copie de ce protocole.

Selon l'évaluation qui m'a été transmise par l'employeur, en date du 1^{er} décembre 2020, les résultats de l'analyse en laboratoire démontrent que les échantillons prélevés à quatre robinets dépassent la concentration maximale acceptable (CMA : 5µg/L).

L'employeur a fait appel aux services [REDACTED] pour tenter d'identifier la source de plomb. Puisque la source de plomb est multiple ou difficilement identifiable, il a été recommandé à l'employeur d'installer des filtres certifiés pour le plomb (norme NSF53) aux robinets. Entre temps, les points d'eau pour lesquels une concentration de plomb dépassait la CMA exigée ont été condamnés. Il a été rapporté que certains travailleurs, en particulier les travailleurs en remplacement (travailleurs d'agence de placement de personnel), oublient parfois de ne pas consommer l'eau aux points d'eau condamnés. Pour éviter qu'une telle situation ne survienne, des affiches ont été placées près des lavabos afin d'informer les travailleurs et de les rappeler de ne pas consommer l'eau à ces points d'eau. Lors de notre visite dans les locaux du 2^e étage, nous constatons qu'une affiche est apposée près des lavabos, celle-ci indiquant de ne pas boire l'eau. Dans l'attente qu'un filtre soit installé, l'eau à ces endroits doit être utilisée seulement pour le lavage des mains.

L'employeur s'engage à procéder à l'installation de filtres certifiés NSF53 à chaque point d'eau potable dans l'établissement. On m'informe que les filtres ont été commandés et que les travaux d'installation des filtres devraient être réalisés par [REDACTED] vers la fin janvier 2021. Un suivi des correctifs apportés sera réalisé à l'échéance du délai. **La dérogation no. 2 est émise.**

3- Entretien des distributrices d'eau

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321124	16 décembre 2020	RAP1328884

Les travailleurs privilégient les 2 distributeurs d'eau pour s'approvisionner en eau. Un distributeur d'eau est situé dans la salle des employés au sous-sol et l'autre au rez-de-chaussée. Les travailleurs ont également la possibilité de s'approvisionner au point d'eau potable qui est situé dans la cuisine. Selon l'employeur, ce dernier point d'eau a été évalué et l'eau est considérée de bonne qualité pour la consommation. L'employeur mentionne avoir communiqué l'information aux travailleurs à l'effet qu'ils peuvent consommer l'eau au point d'eau de la cuisine. L'employeur s'engage à communiquer à nouveau cette information aux travailleurs.

On m'informe que les distributeurs d'eau ne sont pas entretenus. Le manque d'entretien du distributeur d'eau peut favoriser la croissance de microorganismes dans l'équipement et par conséquent affecter la qualité de l'eau consommée par les travailleurs et les enfants. L'Employeur, responsable du système de distribution d'eau destiné à la consommation humaine, doit s'assurer que cette eau satisfait aux normes de qualité telles que décrites dans le Règlement sur la qualité de l'eau potable. **La dérogation no. 3 est émise.**

Au début du quart de travail, les éducateurs remplissent des contenants d'eau en plastique rigide (sans BPA) à partir du point d'eau de la cuisine. Cette eau est destinée pour la consommation des enfants. Chaque contenant est identifié au nom de la classe (ou de l'éducateur) et est nettoyé à tous les jours par le [REDACTED].

4- Troubles musculosquelettiques

Il est demandé aux travailleurs [REDACTED] de transporter la cruche d'eau de 18 litres et de l'installer dans le distributeur d'eau. Les efforts excessifs engendrés par le transport et le soulèvement de la cruche d'eau peut occasionner des blessures musculo squelettiques. Les travailleurs doivent utiliser des méthodes de travail pour éviter la possibilité de développer des lésions musculo-squelettiques. **La dérogation no. 4 est émise.**

5- Mesures préventives en lien avec la COVID-19

Les mesures suivantes sont notamment mises en place dans le milieu de travail pour limiter la transmission du virus responsable de la COVID-19 :

- Port du masque de procédure par les travailleurs et de la protection oculaire
- Présence de barrières physiques, notamment dans la salle de repos des travailleurs
- Stations pour le lavage des mains (solution hydroalcoolique, lavabo)

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321124	16 décembre 2020	RAP1328884

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de venir en aide à l'employeur dans ses actions de prévention en santé et sécurité du travail :

- Site internet de la CNESST: <http://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx>
- Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/S-2.1,%20r.%2013%20/>
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/S-2.1/>

Conclusion

Les dérogations no. 1 à 4 sont émises dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera réalisé à l'échéance des délais.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Gabrielle Bianco M.Sc.
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Direction de la prévention-inspection de Montréal- Établissements
Service de la Prévention-Inspection Montréal Établissements - 3
5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal (Québec) H5B 1H1

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Tél : 514 906-3475

Courriel : gabrielle.bianco@cnesst.gouv.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321124	16 décembre 2020	RAP1328884

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321124	16 décembre 2020	RAP1328884

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ctr Petite Enfance Jardin Charmant inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(14) Transmission du programme de prévention L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires. Le programme de prévention pour l'année 2021 doit être transmis à l'inspecteur.	2021-01-31	Non commencée
2	LSST / 51(4) Eau potable - installation de filtres certifiés NSF53 Une eau potable convenable n'est pas fournie aux travailleurs, les filtres certifiés pour le plomb (NSF53) n'étant pas installés aux points d'eau potable de l'établissement. Une eau avec des concentrations en plomb dépassant la concentration maximale acceptable peut engendrer des effets indésirables sur la santé des travailleurs.	2021-01-31	Non commencée
3	LSST / 51(4) Eau potable - entretien des distributeurs d'eau Une eau potable convenable n'est pas fournie aux travailleurs, les distributeurs d'eau n'étant pas entretenus. Le manque d'entretien du distributeur d'eau peut notamment favoriser la croissance de microorganismes dans l'eau et par conséquent affecter la qualité de l'eau consommée par les travailleurs.	2021-01-31	Non commencée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. La manutention des cruches d'eau pour alimenter les distributeurs d'eau potable présente une possibilité de développer des lésions musculo-squelettiques.	2021-01-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 décembre 2020 à 10:00 Sans visite	DPI4321372	4 décembre 2020	RAP1328946

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Les Résidences Sélection S.E.C.-IV 2400, boulevard Daniel-Johnson Laval (Québec) H7T 3A4 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : Les Marronniers (Lévis) 22, rue Charles-Édouard Lévis (Québec) G6V 8E9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Marie-Claude Larose	51322

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures sanitaires en place afin de prévenir la COVID-19 dans l'établissement de santé.

Personnes contactées

Monsieur B

Madame C , CSN

Présentation du lieu de travail

La résidence pour aînés (RPA) « *Les Marronniers (Lévis)* » œuvre dans le secteur d'activité (030) - *Services médicaux et sociaux*. Elle offre des services d'hébergement, des services et des soins de santé. On y compte 130 employés répartis sur trois quarts de travail. Certains employés sont syndiqués. De 25 à 30 travailleurs proviennent d'agence de placement.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321372	4 décembre 2020	RAP1328946

Au moment de l'intervention, la RPA est en éclosion : ■ cas sont toujours actifs au niveau des employés. Les résidents atteints sont rétablis. Par conséquent, les lieux de travail ne sont pas visités.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. B ■■■■■, par téléphone et je lui mentionne le but de l'intervention. Je recueille des informations générales sur la RPA. À la suite de l'intervention, Mme C ■■■■■ me contacte. Je lui fais un récapitulatif des observations

Description des observations et informations recueillies

La RPA demeure affiliée avec le réseau Sélection retraite. M. B ■■■■■ me mentionne que 45 résidences composent ce groupe. Les mesures COVID appliquées au sein de celles-ci sont inscrites sur le site Internet. M. B ■■■■■ me mentionne que celles-ci sont appliquées en plus du « *Tableau C* » délivré par le Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

Mécanisme de communication

M. B ■■■■■ mentionne que des rencontres informatives quotidiennes, avec le personnel, sont réalisées. De plus, les directives demeurent affichées afin de les informer. M. B ■■■■■ me mentionne que le CISSSCA ainsi que la Croix-Rouge chapeautent l'établissement. Des représentants sont présents sur les lieux du travail.

Les employés ont reçu des formations en lien avec le port/retrait des équipements de protection individuelle, la formation « Champion PCI », la gestion des zones, hygiène des mains, étiquette respiratoire, etc.

Gestion et exclusion des personnes symptomatiques

M. B ■■■■■ m'indique que seule la porte principale demeure accessible, par l'extérieure. Ainsi, en cas d'urgence, les résidents et les travailleurs pourront sortir par l'ensemble des accès. Les puces de sécurité ont été désactivées. Cette mesure permet de contrôler l'entrée et

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321372	4 décembre 2020	RAP1328946

la sortie de quiconque.

Un [REDACTED], s'assure que les proches aidants ne présentent pas de symptômes. Un questionnaire comportant environ 12 questions est administré en plus de la prise de température. Les données sont consignées dans un registre. À noter qu'aucun visiteur n'est admis.

M. B [REDACTED] me mentionne que divers registres de déclaration de symptômes sont complétés, quotidiennement pour les résidents, les employés de l'agence et les travailleurs.

M. B [REDACTED] me confirme que des stations de lavage des mains (Purell) se trouvent à l'entrée principale, aux ascenseurs ainsi qu'à plusieurs endroits dans l'établissement. Les employés et les résidents se désinfectent les mains, régulièrement. Une limite de quatre personnes par ascenseurs est autorisée. Une ascenseur est dédiée à l'unité de soins.

Proches aidants

Les mesures suivantes sont appliquées :

- Remise d'un aide-mémoire avec les mesures à prendre incluant des liens pour de la formation;
- En zone rouge, prise de rendez-vous obligatoire;
- Formulaire de consentement à signer avant l'arrivée à la résidence;
- Prise de la température, questionnaire des symptômes et tenue d'un registre;
- Accès à la chambre du résident, seulement;
- Aucun flânage ni circulation dans les espaces communs;
- Port obligatoire du masque médical, dès l'accès et port des EPI (gants, lunettes, jaquettes), selon la condition du résident;
- Port obligatoire de vêtements fraîchement lavés;
- Respect des mesures de distanciation physique;
- Interdiction de demeurer dans l'appartement du résident si des IMGA sont réalisées;
- Limite d'un proche aidant à la fois par appartement, en zone rouge.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321372	4 décembre 2020	RAP1328946

Test de dépistage

Compte tenu de l'éclosion en cours dans la RPA, les résidents et les employés sont dépistés toutes les semaines. Les employés peuvent se faire dépister sur place ou à la clinique mobile tandis que les résidents sont dépistés, sur place.

Gestion des zones et déplacements entre les établissements*Gestion des zones :*

Compte tenu de l'éclosion, M. B [REDACTED] me mentionne qu'une cellule de crise est en action. Les instances impliquées demeurent l'équipe de la PCI, le CISSSCA et la Santé Publique. Les protocoles/procédures sont appliqués. L'ensemble de la résidence est en « zone rouge. » Les résidents sont attirés à leur chambre, la salle de repas est fermée; les repas sont distribués à la chambre.

Dès l'entrée en résidence, tous les employés et les proches aidants doivent revêtir les EPI requis (gants, jaquettes, lunettes, protection oculaire). Les stations d'habillage sont disponibles près des appartements des résidents.

Protocoles d'isolement

M. B [REDACTED] m'informe que les nouveaux résidents doivent s'isoler préventivement pour 14 jours. Une surveillance active des symptômes demeure appliquée. La même procédure semble appliquée pour les résidents réintégrant la résidence après un séjour de plus de 24 heures à l'hôpital. À noter que tout résident intégrant ou réintégrant la RPA doit avoir reçu un test négatif à la COVID-19.

Déplacement entre les établissements :

M. B [REDACTED] mentionne que de 25 à 30 employés proviennent d'agences de placement. Ceux-ci travaillent exclusivement à la résidence. Aucun employé ne travaille dans plus d'un établissement de santé.

Équipements de protection individuelle (EPI)

Mme C [REDACTED] me confirme que des stations d'habillement sont déployées près des chambres des résidents, considérant que la résidence demeure en éclosion (zone rouge). Elles

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321372	4 décembre 2020	RAP1328946

contiennent des gants, des jaquettes, des masques et des protections oculaires. Les EPI utilisés doivent être mis aux endroits dédiés lorsque le travailleur quitte la chambre. Les EPI et les uniformes sont fournis gratuitement et en quantité suffisante aux employés.

De plus, M. B [REDACTED] m'informe que les travailleurs sont dédiés à des secteurs spécifiques durant leur quart de travail. Ils doivent revêtir un uniforme dès leur arrivée et le retirer avant de quitter la résidence afin de limiter la contamination par contact indirect.

Masque N-95 :

M. B [REDACTED] m'informe qu'aucune intervention médicale générant des aérosols (IMGA) n'est réalisée chez les usagers confirmés ou suspectés pour la COVID-19. J'informe l'employeur que la réalisation de ces interventions nécessite le port d'un masque N-95. Ainsi, les employés doivent réaliser un test d'étanchéité, d'ajustement et obtenir une formation sur le port de celui-ci. Ces services sont offerts, par le CISSSCA, aux établissements en faisant la demande.

Hygiène et salubrité de l'environnement

M. B [REDACTED] me confirme que des tournées de désinfection des surfaces fréquemment touchées sont réalisées 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Des registres sont complétés. Par contre, le ménage des appartements est suspendu à l'exception des salles de bains qui sont désinfectées d'une à deux fois par semaine. Le ménage pourrait être réalisé dans une situation jugée essentielle.

Dans l'unité de soins, les zones de contacts sont désinfectées de manière continue.

Salle à manger

Compte tenu de l'éclosion, la salle à manger est fermée. Par contre M. B [REDACTED] me mentionne que les modifications suivantes ont été appliquées :

- Distanciation physique des tables;
- Ajout de barrière physique de type plexiglas;
- Désinfection des tables, de manière continue.

Je rappelle à l'employeur qu'en l'absence de barrières physiques, la distanciation physique de deux mètres entre les personnes doit s'appliquer sur le devant, les côtés et l'arrière.

Mme C [REDACTED] me mentionne que les employés mangent à même les secteurs attitrés. De plus,

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321372	4 décembre 2020	RAP1328946

la distanciation physique de deux mètres est respectée et elle me mentionne que des barrières physiques de type plexiglas sont installées, à certains endroits.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère les parties au document d'information suivant :

- CNESST, COVID-19, questions et réponses

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx>

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, les mesures sanitaires en lien avec la COVID-19 sont appliquées dans l'établissement. Aucune dérogation n'est constatée.

Je remercie les parties de leur collaboration lors de l'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Marie-Claude LAROSE, MBA

Inspectrice

Service de la prévention-inspection de la Chaudière-Appalaches

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835, rue de la Concorde, 2e étage

Lévis (Québec) G6W 7P7

Tél: 418 839-2500, 6801

Fax: 418 839-1187

Courriel: marie-claude.larose@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

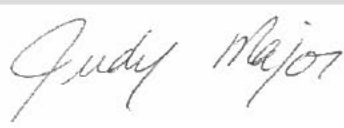
Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 décembre 2020 à 13:30 Sans visite	DPI4318802	21 décembre 2020	RAP1331866

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : CHSLD Providence-Saint-Joseph inc. 5605, rue Beaubien Est Montréal (Québec) H1T 1X4 Représentant de l'employeur Madame Claire Houde, Présidente au CA	Numéro : CHSLD Providence-Saint-Joseph inc. 5605, rue Beaubien Est Montréal (Québec) H1T 1X4

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Judy Major	56095

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27 octobre 2020 afin vérifier les correctifs mis en place relatifs aux mesures ergonomiques pour le transfert et le déplacement de personnes ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

Mme Pascale Plisson, conseillère en gestion de la présence et de la santé et sécurité du travail

Déroulement de l'intervention

Le 13 novembre 2020, Mme Plisson me fait parvenir par courriel comme convenu les informations demandées lors de la première intervention du 27 octobre 2020, ainsi que des documents relatifs à l'évolution des mesures correctives en place. Je discute du contenu de ce

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318802	21 décembre 2020	RAP1331866

courriel avec Mme Plisson en date du 24 novembre 2020 et des précisions sont demandées sur certains aspects.

Le 18 décembre 2020, Mme Plisson me fait parvenir par courriel l'ensemble des informations relatives aux mesures correctives.

Description des observations et informations recueillies**Mise en contexte**

Le 18 décembre, on m'informe que la situation du résident, dont le rapport précédent faisait l'objet, a évolué. En raison d'une diminution de ses capacités, le verticalisateur n'est pas utilisé, les déplacements sont maintenant faits avec le lève-personne sur rail.

On m'informe tout de même de la liste des travailleurs formés pour l'utilisation du verticalisateur. On me transmet une photo démontrant qu'une fiche technique est installée sur le verticalisateur, permettant de démontrer avec des photos et des explications la méthode d'utilisation de l'équipement. Certaines conditions ou restrictions d'utilisation y sont détaillées.

Communication de l'information

Afin que les informations concernant les bénéficiaires soient disponibles à tout le personnel soignant et transmises d'un quart de travail à l'autre, certains éléments liés à la communication de l'information ont été revus ou formalisés.

Le 13 novembre, on me soumet un plan d'action élaboré par le milieu de travail, en lien avec certaines constatations à améliorer au niveau des soins. On y retrouve des actions à mettre en place entre autres pour la communication de l'information, pour l'application des principes de milieu de vie, pour la courtoisie et ainsi que pour la collaboration entre le personnel et le respect des directives. Ce document me permet de retrouver les informations relatives aux rencontres de début de quart, ainsi que les informations relatives à la mise à jour des documents permettant une communication de l'information. On y mentionne aussi des mesures correctives prévues pour redéfinir les rôles et responsabilités de chacun des postes de travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318802	21 décembre 2020	RAP1331866

Par la suite, on me transmet entre autres comme documents les plans de travail des infirmières ASI (assistant du supérieur immédiat), et ce pour les différents quarts de travail. On y retrouve l'horaire détaillé, incluant les responsabilités à assurer, comme la mise à jour des différents documents permettant une communication de l'information (cahier de communication, registre d'autonomie, Plan Thérapeutique Infirmier, plan de traitements, plan de soins, plan de travail, échelle de morse si chute ou retour d'hospitalisation, évaluation de l'état de santé, etc.). On y retrouve aussi les moments où des rencontres d'équipe sont prévues pour partager l'information pertinente (« Huddle »).

À titre d'exemple, on me fournit aussi le plan d'intervention du résident dont le rapport précédent faisait l'objet. Ce plan permet de définir les tâches à effectuer et aussi les responsabilités de chacun des intervenants (consultation de documents, mise à jour de documents, nécessité de collaboration entre intervenants selon les tâches, etc.). D'autres documents fournis me permettent de constater que la mise à jour est appliquée et que le contexte dans lequel ils sont appliqués est spécifié (exemple : grille de comportement ou de surveillance incluant les raisons ou objectifs d'utilisation).

Les informations fournies et documents observés démontrent les mesures correctives appliquées pour informer le travailleur sur les éléments lui permettant entre autres d'évaluer et déterminer quotidiennement les façons de procéder et les méthodes de transfert et de mobilisation sécuritaires appropriées aux besoins des bénéficiaires (communication grâce aux rencontres de quart, aux mises à jour de documents de soins et définition des rôles et responsabilités des intervenants, clarification des tâches nécessitant une collaboration ou une aide, etc.). **La dérogation est corrigée.**

Formation relative au déplacement sécuritaire de bénéficiaires (PDSB)

Comme convenu, le 13 novembre, Mme Plisson me transmet l'information relative à la formation des employés, soit le processus d'accueil et de formation des nouveaux employés. Le courriel inclut entre autres les programmes d'orientation des infirmières, infirmières auxiliaires et préposés aux bénéficiaires (PAB).

Le 18 décembre, on m'informe aussi qu'un plan de formation PDSB sera déployé à partir de janvier 2021 jusqu'au mois d'août 2021 pour une centaine de PAB à former ou qui doivent obtenir une mise à jour de leur formation (dernières formations en 2016 ou 2018). Il y a 48

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318802	21 décembre 2020	RAP1331866

préposés de jour et 39 de soir. La formation sera faite sur 2 jours pour les quarts de jour et sur 4 soirs pour les quarts de soir. Il y aura 6 personnes par cohorte, une cohorte par mois pour chaque quart, donc le plan de formation est réparti sur 8 mois.

On me transmet aussi le devis d'exécution (de 2019) en lien avec les exigences pour les travailleurs d'agence. Il y est mentionné, dans la liste des attestations requises, que la formation PDSB doit être à jour depuis moins de 2 ans pour les différents corps d'emploi. Je rappelle que l'employeur doit aussi assurer une supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur, même s'il provient d'une agence de placement, ait l'habileté et les connaissances requises pour effectuer les transferts et déplacements de bénéficiaires de façon sécuritaire.

Conclusion

Suite aux informations recueillies, l'état de la dérogation est considéré corrigé et est inscrit dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour tout complément d'information.

Judy Major
Inspectrice à la CNESST
Téléphone : (514) 906-3532
Télécopieur : (514) 906-3420
Courriel : judy.major@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318802	21 décembre 2020	RAP1331866

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CHSLD Providence-Saint-Joseph inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) COMMUNICATION - INFORMATIONS NÉCESSAIRES À L'ÉTAPE DE PRÉPARATION POUR TRANSFERTS ET DÉPLACEMENTS DE BÉNÉFICIAIRES : L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les éléments lui permettant entre autres d'évaluer et déterminer quotidiennement les façons de procéder et les méthodes de transfert et de mobilisation sécuritaires et appropriées aux besoins des bénéficiaires. - Observé le : 2020-10-27 (RAP1323887) - Délai expire le 2020-12-16	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 décembre 2020 à 9:00	DPI4321720	23 décembre 2020	RAP1332078

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Les Résidences Sélection S.E.C.-IV 2400, boulevard Daniel-Johnson Laval (Québec) H7T 3A4 Représentant de l'employeur Monsieur A 	Numéro : La Roseraie (Ste-Foy) 825, rue Arthur-Rousseau Québec (Québec) G1V 4S6

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------

Marie-Pier Massicotte

Rédigé par : Marie-Pier Massicotte 72955

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la mise en application des mesures sanitaires contre la COVID-19 identifiées par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) pour prévenir la propagation du virus chez les travailleurs.

Personnes rencontrées

Monsieur B

Madame C

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321720	23 décembre 2020	RAP1332078

Présentation du lieu de travail

La Roseraie est une résidence privée pour aînés (RPA) appartenant au groupe Sélection retraite qui compte 220 résidents autonomes et avec de légers troubles cognitifs. L'établissement comporte également une unité de soins pour les résidents ayant des besoins plus spécifiques. Elle appartient au secteur d'activité (30) – *Services médicaux et sociaux* et emploie environ 125 travailleurs, dont certains sont syndiqués, répartis sur trois quarts de travail.

En ce qui concerne la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail;

- Il y a des secouristes en milieu de travail de formés et des trousse de premiers secours sont disponibles;
- Il y a un comité de santé et de sécurité du travail paritaire au sein de l'établissement. Aucune rencontre du comité n'a eu lieu au cours des neuf derniers mois, cependant une rencontre est prévue en février 2021. Des rencontres avec les gestionnaires et les travailleurs ont lieu à chaque semaine au cours desquelles des enjeux de santé et de sécurité au travail sont abordés;
- Des inspections formelles des lieux de travail sont effectuées à l'aide d'une grille d'inspection COVID-19, fournie par le siège social de Sélection retraite de manière hebdomadaire;
- De la formation est offerte aux nouveaux travailleurs (PDSB, SIMDUT, négligence et violence envers les aînés, etc.) et des registres de formation sont disponibles;
- Des enquêtes et analyses d'accident sont effectuées lorsque survient un événement et des mesures correctives sont mises en place au besoin.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B [] et Mme C [] et leur explique le but de l'intervention. Je recueille des informations spécifiques à l'entreprise et par la suite nous discutons des différentes mesures de prévention mises en place afin de prévenir la propagation de la maladie à coronavirus au sein du milieu de travail. Par la suite, nous effectuons une visite des lieux, notamment l'unité de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321720	23 décembre 2020	RAP1332078

soins, la salle à manger de la résidence ainsi que les salles de repas des travailleurs. Des photos sont prises au cours de l'intervention et à la fin de celle-ci j'effectue un récapitulatif auprès du directeur général de l'établissement et de la représentante syndicale.

Lors de l'intervention, je suis accompagnée de Mme Thouraya Kallel, inspectrice en formation à la CNESST.

Description des observations et informations recueillies

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020 le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population

Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

En situation de pandémie de COVID-19, les directives gouvernementales émises en concertation avec la Direction de la Santé publique font office de règles de l'art.

Mesures de prévention contre la COVID-19**Affichage**

De nombreuses publications au sujet de la maladie à coronavirus sont affichées à l'entrée de l'établissement à la vue des visiteurs, résidents et travailleurs. Les publications affichées rappellent notamment les symptômes pouvant suggérer une infection à la COVID-19, l'étiquette respiratoire à respecter, l'hygiène des mains ainsi que la distanciation physique.

Exclusion des personnes symptomatiques

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321720	23 décembre 2020	RAP1332078

M. B. m'indique que les travailleurs sont informés des symptômes pouvant suggérer une infection à la COVID-19 et qu'ils savent qu'ils ne peuvent se présenter au travail s'ils présentent des symptômes ou s'ils ont été en contact avec une personne infectée. Cette directive a été communiquée à plusieurs reprises aux travailleurs notamment par les et la . De plus de l'affichage est en place à l'entrée de l'établissement pour rappeler les mesures sanitaires et les symptômes associés à la maladie à coronavirus.

Un système de vérification de l'état de santé rapide des travailleurs est également en place à l'entrée de l'établissement où les travailleurs entrent. Ceux-ci doivent remplir un questionnaire quotidien en début de quart de travail attestant qu'ils ne présentent pas de symptômes associés à la COVID-19, qu'ils n'ont pas été en contact avec une personne infectée en plus de se soumettre à la prise de leur température par la personne à l'accueil. Advenant la détection de symptômes chez un travailleur, celui-ci est retourné immédiatement à la maison. Ce même protocole avec questionnaire et prise de température est également en place pour les résidents ainsi que pour les visiteurs à l'entrée de l'établissement.

Les travailleurs sont également informés de demeurer vigilants aux symptômes que peuvent présenter les résidents et d'aviser la directrice des soins lorsqu'un symptôme quelconque est détecté, notamment ceux associés à la COVID-19.

Hygiène des mains

Toute personne qui entre dans l'établissement doit se désinfecter les mains en entrant dans l'établissement avec la solution hydroalcoolique mis à disposition dans l'entrée. D'autres distributeurs de solution hydroalcoolique sont disponibles à divers endroits stratégiques dans l'établissement, dont à l'entrée de la salle à manger ainsi que dans les corridors pour favoriser la désinfection régulière des mains. Les travailleurs ont également accès à des installations sanitaires avec eau tiède et savon pour se nettoyer efficacement les mains. Il est d'ailleurs demandé aux travailleurs de se laver les mains entre chaque soin effectué auprès d'un résident ainsi qu'avant les périodes de repas.

Des affiches sur le protocole de nettoyage efficace des mains pour prévenir la propagation du virus sont affichées à divers endroits à la vue des travailleurs pour assurer leur information.

Nettoyage et désinfection des surfaces fréquemment touchées

Le m'indique que les surfaces fréquemment touchées telles que les

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321720	23 décembre 2020	RAP1332078

poignées de porte, le comptoir de la réception, les plexiglass, les rampes d'escalier, les salles de toilettes, les boutons d'ascenseur, tables, chaises, laveuses sècheuses, cadre de porte, etc. sont nettoyées et désinfectées régulièrement lors de tournées de nettoyages et de désinfection. Des travailleurs sont attitrés quotidiennement à la désinfection de ces surfaces. M. B mentionne qu'une vidéo de formation sur la désinfection des surfaces est d'ailleurs disponible et accessible aux travailleurs sur l'intranet de l'entreprise.

Suite à la confirmation de cas de COVID-19 confirmés au sein des travailleurs au cours des trois dernières semaines, l'établissement a eu recours aux services d'une firme spécialisée en entretien et en décontamination pour effectuer le nettoyage et la désinfection des surfaces susceptibles d'avoir été touchées par une personne infectée au virus.

Dans la salle à manger des employés, un affichage indique qu'il faut désinfecter les surfaces communes et le micro-ondes après chaque utilisation, un pulvérisateur de produit nettoyant désinfectant et du papier sont mis à disposition des travailleurs.

Le produit nettoyant utilisé pour désinfecter les surfaces, l'*Oxivir*, est un produit dont l'utilisation contre la COVID-19 a été prouvée selon Santé Canada. Je rappelle à l'employeur qu'il est important de suivre les recommandations du fabricant quant à l'utilisation du produit notamment, quant au temps d'action (temps d'attente lors de l'application du produit) pour assurer l'efficacité de celui-ci contre le virus.

Équipements de protection individuelle

Puisque la distanciation physique est difficile à gérer en présence des résidents, le port du masque de procédure et d'une protection oculaire est obligatoire en tout temps pour tous les travailleurs. Mme C mentionne que cette directive est connue des travailleurs et que de nombreux rappels ont été effectués à ce sujet. Au moment de l'intervention, je constate que tous portent les équipements de protection individuelle requis. J'observe toutefois que les travailleurs ayant des lunettes avec prescription, ajusté à leur vue ne portent pas tous une protection oculaire adaptée et conçue pour être portée par-dessus une lunette de vue. Des lunettes de protection conçus pour être portée par-dessus une autre paire de lunettes ainsi que des visières sont disponibles. L'employeur doit s'assurer que les travailleurs portent les protections oculaires de manière adéquate pour assurer leur sécurité.

Au cours de la visite, je constate que les équipements de protection individuelle sont disponibles en quantité suffisante et accessibles aux travailleurs. J'encourage l'employeur à

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321720	23 décembre 2020	RAP1332078

rappeler aux travailleurs de remplacer le masque de procédure après qu'il aille été porté pendant 4 heures ou lorsqu'il est mouillé ou souillé. Quant aux protections oculaires, celles-ci doivent être nettoyées à tous les quarts de travail. La [REDACTED] m'indique que les visières sont remplacées après 7 jours, comme elles sont considérées à usage unique conformément aux directives obtenues du CIUSSS. Une visière réutilisée est dédiée à son utilisateur original. Advenant une éclosion en milieu de travail, l'employeur devra se référer aux directives de l'INSPQ et de l'équipe prévention contrôle des infections (PCI) du CIUSSS de la Capitale-Nationale concernant la réutilisation des visières à usage unique.

M. B [REDACTED] m'informe que les autres équipements de protection individuelle requis conformément aux directives de l'INSPQ pour intervenir auprès des résidents en isolement (gants jetables, masques de procédure médical, visières et blouses, etc.) sont disponibles en quantité suffisante. Les travailleurs sont informés par la [REDACTED] des équipements de protection requis selon l'évolution de la situation et les directives de la Santé publique. De plus, le [REDACTED] m'indique que les travailleurs attirés aux soins auprès des résidents sont formés par la [REDACTED] et les formateurs de l'équipe au sujet du port et du retrait sécuritaire des équipements de protection individuelle pour prévenir le risque de contamination. Des affiches rappelant les directives au sujet du port adéquat du masque de procédure sont affichées à divers endroits dans l'établissement à la vue de tous les travailleurs.

Distanciation physique

Lors de l'intervention, je constate que plusieurs mesures de prévention sont mises en place pour favoriser la distanciation physique chez les résidents, celles-ci ne sont toutefois pas détaillées dans le présent rapport.

Des mesures sont en place pour favoriser la distanciation physique chez les travailleurs :

- Dans les salles à manger des employés, des chaises ont été retirées de chacune des tables pour favoriser la distanciation physique. Un affichage mentionnant le nombre maximum des personnes autorisées à être présent dans la pièce est affichée à l'entrée. Une salle à manger supplémentaire a été aménagée pour y accueillir davantage de travailleurs;
- Afin de favoriser la distanciation physique chez les travailleurs à l'extérieur notamment lors des pauses et entre les fumeurs, il est demandé aux travailleurs de sortir à l'extérieur et d'apporter avec eux un cône de signalisation orange pour rappeler aux gens de demeurer à plus de deux mètres de distance. Cette mesure de prévention a été retenue comme il est difficile d'effectuer du marquage au sol en période hivernale avec la neige. M. B [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321720	23 décembre 2020	RAP1332078

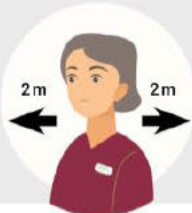
mentionne que des rappels des directives sont effectués par le [REDACTED] et le [REDACTED] en cas de non-respect des mesures de prévention en place.

À titre de rappel, voici la hiérarchie des mesures de contrôle à privilégier en milieu de travail contre la propagation de la COVID-19;

1

IDÉAL :
Respectez une distanciation physique de 2 mètres

Une distance d'au moins 2 m entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est assurée en tout temps.



2

SINON :
Utilisez une barrière physique

Une barrière physique (ex. : Plexiglas) entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) doit être installée.



3

EN DERNIER RECOURS :
Portez l'équipement de protection requis

Si les mesures 1 ou 2 ne peuvent être appliquées, le travailleur doit porter un masque de procédure ET une protection oculaire (lunettes de protection ou visière).



Le couvre-visage n'est PAS un équipement de protection approprié au travail. Il peut être porté par les travailleurs **en supplément** des mesures décrites ci-dessus.




Masque de procédure

Couvre-visage

Extrait – Ordre de priorité des mesures de contrôle

Source : CNESST

Ventilation mécanique

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321720	23 décembre 2020	RAP1332078

L'établissement est muni d'un système de ventilation mécanique. M. B [REDACTED] m'informe qu'il est entretenu selon les règles de l'art et que le système a fait l'objet d'une inspection au cours de la dernière semaine par une firme spécialisée. Je rappelle à l'employeur qu'en période de pandémie, le système de ventilation doit fonctionner de manière optimale et qu'il ne doit pas fonctionner en mode recirculation d'air. Il faut favoriser l'apport d'air frais extérieur pour diluer les possibles contaminants en suspend dans l'air.

Autres mesures en place pour prévenir le risque de propagation du virus

- Les [REDACTED] travaillent exclusivement à cette unité pour prévenir le risque de propagation du virus au sein de l'établissement;
- M. B [REDACTED] m'indique avoir [REDACTED] provenant d'une agence de placement et qu'une entente d'exclusivité de service est conclue de sorte à éviter la mobilité du personnel entre différents établissements;
- Un système de zone d'isolement avec identification des portes des chambres est en place. Des directives spécifiques à chacune des zones sont mises en application et communiquées aux travailleurs. Un affichage est affiché sur les portes des chambres en isolement rappelant aux travailleurs les équipements de protection individuelle requis pour pouvoir entrer à l'intérieur de la chambre;
- Les travailleurs sont informés de remplacer leurs équipements de protection individuelle entre chacune des chambres visitées en isolement;
- Il est demandé aux [REDACTED] d'arriver au travail vêtu avec des vêtements « civils » et de revêtir l'uniforme de travail une fois sur les lieux. Les vêtements de travail doivent être retirés sur les lieux de travail avant de quitter à la fin de leur quart de travail;

Respect et application des mesures de prévention

Je rappelle à l'employeur qu'en situation de pandémie à la COVID-19 les directives gouvernementales émises en concertation avec la Direction de la santé publique font office de règles de l'art. Ces mesures doivent être appliquées et respectées de tous. Les obligations des travailleurs et de l'employeur prévus aux articles 49 et 51 de la LSST incombent l'obligation d'appliquer et de respecter les mesures sanitaires en vigueur pour prévenir la transmission du virus.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321720	23 décembre 2020	RAP1332078

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'informations au sujet de la maladie à coronavirus et des mesures de prévention à appliquer en milieu de travail, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les liens ci-dessous;

- CNESST, *Comment limiter la propagation de la COVID-19 au travail? Ordre de priorité des mesures de contrôle*, <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/900/Documents/DC900-1104web.pdf>
- CNESST, *Trousse d'outils pour les installations publiques et privées d'hébergement et de soins pour personnes âgées*, <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-soins-personnes-agees.aspx>
- INSPQ, *Prévention et contrôle des infections*, <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/prevention-et-contrôle-des-infections>

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies et lors de l'intervention, je constate que l'employeur a mis en place des mesures de prévention pour prévenir et limiter la transmission du virus responsable de la COVID-19 dans le milieu de travail conformément aux recommandations de l'INSPQ.

Considérant l'évolution rapide et constante de la situation, veuillez suivre les recommandations émises par le gouvernement et l'INSPQ et apportez les modifications nécessaires au besoin.

Ce rapport conclut le présent dossier. Je demande à l'employeur d'en afficher une copie dans un endroit où les travailleurs pourront en prendre connaissance.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321720	23 décembre 2020	RAP1332078

Marie-Pier Massicotte, Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6

Tél : 418 266-4000, poste 4379

Courriel : marie-pier.massicotte@cnesst.gouv.qc.ca

C.C. Monsieur B

Madame C

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 janvier 2021 à 14:00 Sans visite	DPI4322491	6 janvier 2021	RAP1332528

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Frantz Mercier 151, rue Robert-Choquette Repentigny (Québec) J5Z 0A7 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : Frantz Mercier 151, rue Robert-Choquette Repentigny (Québec) J5Z 0A7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : René Giroux	78945

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au risque d'infection par la maladie de coronavirus (COVID-19).

Personne contactée

M. A .

Présentation du lieu de travail

M. A opère un service de location de personnel sous le nom d'Agence Mecfy. L'activité appartient au secteur d'activité « Services médicaux et sociaux (30) ». L'entreprise offre un service de location de personnel destiné au secteur de la santé.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322491	6 janvier 2021	RAP1332528

On y emploie une vingtaine de travailleurs non syndiqués, principalement des préposés aux bénéficiaires.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je contacte par téléphone M. A [REDACTED] et lui explique le but de l'intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise ainsi que sur les mesures mises en place pour prévenir la transmission du COVID-19 dans le milieu de travail. À la fin de l'intervention téléphonique, j'effectue un récapitulatif auprès de M. A [REDACTED].

Description des informations recueillies

Mise en contexte

La présente intervention fait suite à une demande de l'organisation (CNESST) afin de vérifier la mise en application des mesures de prévention de la propagation du COVID-19, portant sur les recommandations de la Santé publique et de l'INSPQ.

Description des mesures de prévention mises en place

Système de surveillance de l'état de santé des travailleurs

- Toutes les semaines, les travailleurs font un test de dépistage concernant la Covid-19.
- Une prise de température est effectuée tous les matins.
- Si en cours de journée, un travailleur développe des symptômes relativement à la Covid-19, il est retiré du lieu de travail et doit aviser son supérieur.
- Le travailleur retiré doit se mettre en isolement et aller passer un test de dépistage.

Organisation du travail

- Les travailleurs sont affectés chez le même employeur.
- Les travailleurs qui seront affectés chez plus d'un employeur le seront en fonction des zones, exemple rouge, jaune ou verte.
- Un travailleur est affecté seulement dans une zone.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322491	6 janvier 2021	RAP1332528

Équipements de protection individuelle (EPI)

- Tous les EPI obligatoires sont fournis aux travailleurs tels que ; masque de procédure, protection oculaire.
- Du liquide désinfectant pour les mains est fourni aux travailleurs.

Formation des travailleurs

- Tous les travailleurs sont informés des symptômes liés à la COVID-19.
- Des formations ont été données à tous les employés, notamment, sur l'hygiène des mains ainsi que le port et le retrait sécuritaire des EPI.

Transport des travailleurs

- Certains travailleurs effectuent le déplacement à l'aide de leur véhicule personnel.
- Un véhicule de type « van » est utilisé pour transporter les travailleurs. Les travailleurs doivent porter le masque de procédure lors des déplacements.
- Lorsque c'est possible, la mesure de distanciation de deux mètres est respectée dans le véhicule.
- Du désinfectant est fourni aux travailleurs.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

En ce qui concerne la prévention du COVID-19, je réfère l'employeur aux documents suivants : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca> section COVID-19

Également, je l'invite à consulter les documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produit par l'INSPQ, plus particulièrement celui sur les agences de placement à l'adresse suivante :

<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2998-agences-placement-covid19.pdf>

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322491	6 janvier 2021	RAP1332528

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, des mesures de prévention sont prises afin de prévenir et limiter la transmission du virus responsable de la COVID-19 dans le milieu de travail.

Ce rapport d'intervention est envoyé par la poste à l'employeur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



M. René Giroux
Inspecteur

Direction de la prévention-inspection - Lanaudière

Direction de la prévention-Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal-
Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du
travail

432, rue De Lanaudière, 1er étage, Joliette (Québec) J6E 7X1

1-800-561-4489 poste 2672

Courriel: rene.giroux@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Télec. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 décembre 2020 à 10:00	DPI4321297	12 janvier 2021	RAP1332900

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Résidence Angélica inc. 3435, boulevard Gouin Est Montréal-Nord (Québec) H1H 1B1 Représentant de l'employeur Madame Carole Gaulin, Responsable du bureau de santé	Numéro : Résidence Angélica inc. 3435, boulevard Gouin Est Montréal-Nord (Québec) H1H 1B1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Régis Lachance	55298

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du dossier DPI4308527 : Permanence des mesures préventives

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la gestion de la pandémie de Covid-19 ainsi qu'aux risques d'exposition des travailleurs à la maladie.

Personnes rencontrées

Madame Sandra Pagé, directrice des ressources humaines

Madame Hélène Larose, responsable de la santé et de la sécurité au travail

MadameA FTQ-SQEEES

Monsieur Benalem Nasreddine, directeur des services techniques

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321297	12 janvier 2021	RAP1332900

Personnes contactées

Madame B [REDACTED] FIQ

Monsieur C [REDACTED] APTS

Présentation du lieu de travail

La Résidence Angélica est un centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) privé conventionné qui oeuvre dans le secteur d'activité (30) - Services médicaux et sociaux et elle accueille environ 375 résidents. Le centre de jour, d'une capacité de 100 bénéficiaires, a été fermé dès le début de la crise sanitaire au printemps 2020 et il est de nouveau ouvert actuellement. Il y a environ 500 travailleurs syndiqués sur trois quarts de travail à l'emploi de l'organisme à but non lucratif (OBNL).

Je suis informé que le 12^{ème} étage était classé « vert » au début de la deuxième vague vers le début de l'automne 2020 et qu'il est passé au « jaune » récemment. La moitié du 12^{ème} étage est réservée aux nouvelles admissions. La gestion des infections a été efficace chez les résidents au cours de la deuxième vague (nombre de cas positifs est limité à [REDACTED]), il s'avère que le nombre de cas positifs à la Covid chez les employés serait plus élevé et il s'agirait d'infections communautaires selon Mesdames Pagé et B [REDACTED] (environ [REDACTED] cas positifs).

La discussion que j'ai eue avec Madame B [REDACTED] a eue lieu plus tard que je l'escomptais, mais cela a eu l'avantage de me permettre d'apprendre que la campagne de vaccination des résidents est terminée (en date du 11 janvier 2021) et que la vaccination du personnel a débuté au cours de la semaine du 4 janvier 2021.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je me suis présenté à l'établissement après avoir pris un rendez-vous avec Madame Sandra Pagé. J'explique aux participants de la rencontre les détails de mon mandat comme je l'avais fait au téléphone quelques jours plus tôt avec la directrice des ressources humaines. J'inclus

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321297	12 janvier 2021	RAP1332900

aux objectifs le suivi de mesures correctives non terminées au terme du dossier DPI4313277.

Le 11 janvier 2021, Madame B m'a retourné un appel que je lui avais fait peu de temps après l'intervention du 22 décembre 2020. J'ai discuté du présent dossier avec C vers le 12 janvier 2021.

Description des observations et informations recueillies

1. **Comité santé-sécurité** : J'apprends que l'employeur a poursuivi dans ses démarches visant à mettre sur pied un comité santé-sécurité paritaire. De plus, le « comité Covid – vestiaires » est toujours à l'œuvre et les membres ont échangé sur différents sujets tels que les « goulots d'étranglement » qui se forment aux vestiaires et aux ascenseurs lors des changements de quarts. Madame Hélène Larose prendra cette responsabilité à partir de maintenant.

Par ailleurs, des représentants de la santé publique visitent la résidence aux 2 semaines et les conclusions de ces audits seraient positifs selon les représentants des parties. Je suis également informé que Monsieur Karim Diallo a été nommé responsable en prévention et contrôle des infections (PCI), poste stratégique que l'employeur n'avait pas réussi à combler pour gérer la première vague de la pandémie.

Enfin, les formations du personnel et de champions sont terminées. Madame B m'a confirmé que les champions veillent à ce que le personnel respecte les protocoles de prévention des infections à la lettre, notamment lors de l'habillage et de la mise en place des équipements de protection personnelle.

2. **Gestion de la pandémie de Covid-19** : J'ai repris un à un les thèmes que j'avais abordés lors des 2 entrevues que j'avais faites avec les représentants des parties en juin dernier (référence au dossier DPI4308527). Ainsi j'apprends que la majorité des ajustements apportés ont été efficaces, notamment la stabilisation du personnel à leur emploi (élimination des emplois multiples), l'élimination des travailleurs d'agence de placement et le respect des quarantaines (isolement de 14 jours).

Selon Madame B, les efforts déployés par l'employeur pour éliminer le va-et-

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321297	12 janvier 2021	RAP1332900

vient entre les zones (vert-jaune-rouge) atteignent les objectifs pour presque tout le personnel, mais cela est moins le cas avec les infirmières. Mesdames Pagé et B [REDACTED] conviennent que le manque d'infirmières est la source de cette difficulté.

Les représentants des parties conviennent que la majorité des protocoles de prévention des infections sont bien respectés (excepté le va-et-vient entre les zones de couleurs).

3. **Vestiaires** : Je constate que l'installation des casiers doubles est terminée, ce qui permet de dégager beaucoup d'espace. Je recommande que l'employeur détermine le nombre maximal d'occupants et qu'il affiche la directive sur la porte d'entrée. J'ai également été questionné à savoir si des règles d'ergonomie ou de sécurité étaient disponibles en lien avec l'assignation des casiers du niveau inférieur. Bien que la réglementation ne couvre pas directement cet aspect, je suggère tout de même d'installer quelques chaises (préférentiellement à des bancs) dont le nombre et l'emplacement sera déterminé en fonction de la distanciation physique et du nombre maximal d'occupants.

En terminant, nous convenons que les décisions liées à la gestion des changements de quarts doivent être prises avec soin afin d'éviter les embouteillages. Une des solutions apportées consiste à décaler certains horaires de travail.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Aucun en particulier.

Conclusion

La présente intervention me permet de conclure que la majorité des protocoles de prévention des infections au Covid-19 sont respectés rigoureusement et qu'il a profité de la période d'accalmie de l'été 2020 pour améliorer ses façons de faire pour se préparer à la seconde

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321297	12 janvier 2021	RAP1332900

vague des derniers mois. Je rappelle à l'employeur que le va-et-vient entre les zones de couleurs n'est pas optimal et que des mesures de prévention compensatoires doivent être apportées pour contrôler ce facteur de risque. Je ne prévois pas faire une intervention supplémentaire au cours du présent mandat.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



M. Régis LACHANCE
Inspecteur - ergonomiste
Direction de la prévention-inspection de Montréal- Établissements
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
514 906-3324

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-3

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Télec. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 décembre 2020 à 10:30	DPI4321107	12 janvier 2021	RAP1332954

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Société en Commandite Excelsoins Vivalis 300, avenue Stillview Pointe-Claire (Québec) H9R 0A1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Société en Commandite Excelsoins Vivalis 300, avenue Stillview Pointe-Claire (Québec) H9R 0A1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Régis Lachance	55298

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au déplacement sécuritaire des bénéficiaires de même qu'à la prévention des risques d'infection au Covid-19.

Personnes rencontrées

Madame B [REDACTED]

Monsieur C [REDACTED]

Personnes contactées

Madame D [REDACTED] FTQ-SQEEES

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321107	12 janvier 2021	RAP1332954

Madame ..., travailleuse

Présentation du lieu de travail

Société en commandite Excelsoins Vivalis gère 9 résidences pour personnes âgées à Montréal, en Montérégie et en Estrie. La résidence de Pointe-Claire comprends 127 unités dans un immeuble de 7 étages, les étages 4 et 5 étant occupés par des bénéficiaires de CHSLD. La résidence emploie 124 travailleurs et travailleuses dont 70 % sont syndiqués. L'employeur utilise les services d'agences de placement de personnel.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Un dossier d'intervention a été ouvert le 18 novembre 2020 afin d'analyser une problématique pouvant provoquer des situations à risques d'agression physique ou verbale sur un étage occupé par des personnes atteintes d'alzheimer ou des risques de nature ergonomique liés au déplacement des bénéficiaires.

Avant de me présenter sur les lieux, j'ai analysé le dossier de l'employeur et j'ai constaté que l'établissement avait une éclosion relativement importante de Covid-19. Ainsi j'ai tenté de contacter Madame B [REDACTED] à quelques reprises, sans succès. Sans réponse de sa part, je me suis présenté à l'établissement aujourd'hui et j'ai recueilli quelques informations sur la résidence et les mesures préventives en place mais aucun représentant des travailleurs n'était présent.

J'ai discuté avec la D [REDACTED] de la FTQ-SQEEES le 7 janvier 2021 vers 15h30.

Description des observations et informations recueillies

Je débute l'intervention en détaillant les objectifs du présent dossier. Madame B [REDACTED] et Monsieur D [REDACTED] me détaillent les mesures de prévention mises en place par l'employeur pour prévenir les infections au Covid-19, notamment l'embauche de plusieurs [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321107	12 janvier 2021	RAP1332954

et la mise en place de zone vert, jaune et rouge à différents endroits dans la résidence.

En ce qui concerne la problématique principale au dossier, les commentaires de Mesdames D et de la travailleuse à qui j'ai parlé sont à l'effet que le nombre d'intervenants à certaines périodes de la journée est insuffisant pour leur permettre de prodiguer des soins de façon sécuritaire. D'après la version de Madame B, les préposées aux bénéficiaires (PAB) qui ont besoin d'aide pour déplacer un bénéficiaire peuvent demander l'aide d'un autre employé non PAB. Selon la version de l'autre partie, cela n'est pas efficace.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

L'intervention s'est déroulée dans des conditions non optimales qui ne me permettent pas de conclure si la problématique est fondée. Je contacterai les représentants des parties afin de poursuivre mon analyse.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



M. Régis LACHANCE
Inspecteur - ergonome
Direction de la prévention-inspection de Montréal- Établissements
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
514 906-3324

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-3

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Télec. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808